

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.

On s'abonne dans tous les bureaux de poste français. — Affranchir

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

**ABONNEMENTS — ANNONCES**  
 A Paris, quai Voltaire, n° 31

**DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS**  
 Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

**POUR LES RÉCLAMATIONS**  
 S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE.** — Rapport adressé au Président de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice et, par le ministre de l'intérieur et des cultes. — Décrets annexés fixant à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus, un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République; — portant que toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements.

Décret portant nomination dans l'infanterie.

Décret portant nomination dans le corps des officiers de santé de l'armée de terre.

Décret nommant un courtier-interprète conducteur de navires et l'autorisant à interpréter la langue espagnole.

Décret relatif aux taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales devant emprunter la voie des câbles qui relient la France et l'Algérie.

Décret portant abaissement de la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Belgique, l'Espagne, le grand-duché de Luxembourg, le Portugal et la Suisse, acheminés par la voie normale.

Décret portant abaissement de la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne, acheminés par la voie normale.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Nouvelles et correspondances étrangères.

**SÉNAT.** — Annexes.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.** — Annexes.

**INFORMATIONS ET FAITS.**

**SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS :**  
 REVUE DRAMATIQUE. — *Alphonse Daudet.*

Bulletin agricole et commercial.

Bourses et marchés.

### PARTIE OFFICIELLE

Paris, 29 mars 1880.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 mars 1880.

Monsieur le Président,

C'est un principe de notre droit public

qu'aucune congrégation religieuse, soit d'hommes, soit de femmes, ne peut s'établir en France sans une autorisation préalable. Ce principe se trouve notamment formulé dans l'article 11 de la loi organique du Concordat du 18 germinal an X : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés », ainsi que dans l'article 4 du décret-loi du 3 messidor an XII : « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association. »

Nonobstant des dispositions si claires, un grand nombre de congrégations, soit d'hommes, soit de femmes, se sont formées en France, surtout sous le deuxième empire et depuis les événements de 1870. Un recensement opéré en 1877 constatait l'existence de cinq cents congrégations non autorisées comprenant près de vingt-deux mille religieux des deux sexes.

Les pouvoirs publics ont tantôt toléré et tantôt cherché à faire cesser cet état de choses, suivant l'exigence des cas et les réclamations de l'opinion. Qui ne se rappelle, par exemple, la célèbre interpellation adressée par M. Thiers au ministère de M. Guizot, en 1845, et qui se termina par l'adoption, à la presque unanimité de la Chambre des députés, d'un ordre du jour invitant le Gouvernement à faire appliquer les lois existantes aux congrégations non autorisées ?

Un fait analogue vient de se reproduire. A la suite de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, et des déclarations que le cabinet actuel a été amené à faire devant le Sénat, la Chambre des députés a voté, le 16 mars courant, à une immense majorité, l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement et comptant sur sa fermeté pour appliquer les lois relatives aux congrégations non autorisées, passe à l'ordre du jour. »

Le devoir du Pouvoir exécutif est donc de ramener les diverses congrégations non autorisées, éparses sur le territoire de la République, à se conformer aux règles tutélaires tracées par la législation en vigueur et à fournir les justifications sans lesquelles une plus longue tolérance ne saurait être maintenue. Ces justifications fournies, les pouvoirs publics auront à apprécier quelles sont celles de ces congrégations qui pourront être auto-

Toutefois, parmi les congrégations non auto-

risées, il en est une, de beaucoup la plus importante, dont il est impossible de méconnaître la situation particulière. Nous voulons parler de la société de Jésus, qui a été interdite à diverses époques et contre laquelle le sentiment national s'est toujours prononcé. Il n'est pas un gouvernement qui oserait en proposer la reconnaissance aux Assemblées législatives.

Demander aujourd'hui à cette société de remplir les formalités préliminaires à son autorisation, alors qu'on sait d'avance que cette autorisation lui serait refusée, ne paraîtrait ni convenable, ni digne. Il est assurément préférable de lui accorder, dès maintenant, un délai raisonnable, passé lequel elle devra cesser d'exister à l'état de congrégation. Il ne s'agit pas ici de poursuivre ses membres isolés et de porter atteinte à des droits individuels, ainsi qu'on essaie vainement de le faire croire, mais uniquement d'empêcher une société non autorisée de se manifester par des actes contraires aux lois.

Nous sommes donc amenés, monsieur le Président, à vous proposer deux décrets séparés pour faire cesser les abus signalés par le vote de la Chambre. Un premier décret fixant le délai à l'expiration duquel les établissements de l'ordre des Jésuites en France devront être fermés, et un second décret réglant les formalités à remplir par toutes les autres congrégations non autorisées. Nous vous prions de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Agréez, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le garde des sceaux, Le ministre de l'intérieur  
 ministre de la justice, et des cultes,*

JULES CAZOT.

CH. LEPÈRE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers, dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir; »

Vu l'article 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 1792;

Vu l'article 11 du Concordat;

Vu l'article 41 de la loi du 18 germinal an

X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ; »

Vu le décret-loi du 3 messidor, an XII, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association, connue sous les noms de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes, et porte que « seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées ; »

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 ;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décret susvisés la société de Jésus a été supprimée en France, sous l'ancienne monarchie, par divers arrêts et édits, notamment l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762, l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1767, l'édit de mai 1777 ;

Qu'un arrêt de la cour de Paris du 18 août 1826, rendu « toutes les chambres assemblées » déclare que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente » et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes agrégations ou associations qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, loi et décret susénoncés ;

Que le 21 juin 1828, la Chambre des députés a renvoyé au Gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des jésuites ;

Que le 3 mai 1845, la Chambre des députés a voté un ordre du jour tendant à ce qu'il leur fût fait application des lois existantes, et que le Gouvernement se mit en devoir de réaliser leur dispersion ;

Que le 16 mars 1880, à la suite de débats dans l'une et l'autre Chambre, qui avaient plus particulièrement visé l'ordre des jésuites, la Chambre des députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées ;

Qu'ainsi, sous les divers régimes qui se sont succédés, tant avant qu'après la Révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'existence de la société de Jésus, toutes les fois que cette société, abusant de la tolérance qui lui avait été accordée, a tenté de se reformer et d'étendre son action,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un délai de trois mois, à dater du présent décret, est accordé à l'agrégation ou association non autorisée, dite de Jésus, pour se dissoudre, en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association, à la jeunesse.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur et des cultes,*

CH. LEPÈRE.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

JULES CAZOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe : en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ; »

Vu l'article 1<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup>, de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat ;

Vu l'article 11 de la loi du 11 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ; »

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, décidant que « seront dissoutes toutes congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées » ; que « les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur » ; qu'« aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association » ; que, néanmoins, les agrégations y dénommées continueront d'exister en conformité des arrêtés qui les ont autorisées, « à la charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'Etat, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes » ;

Vu la loi du 24 mai 1825, portant qu'« aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique » ;

Que « ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire » ;

Qu'« après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi

à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1<sup>er</sup> janvier 1825 » ;

Qu'à l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi ;

Qu'enfin « il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé, et que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois* ; »

Vu le décret-loi du 31 janvier 1852, portant que « les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République :

« 1<sup>o</sup> Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat et approuvés pour d'autres communautés religieuses ;

« 2<sup>o</sup> Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'Etat existaient antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1825 ;

« 3<sup>o</sup> Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ;

« 4<sup>o</sup> Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance ;

« Et qu'en aucun cas, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté ; »

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 ;

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existants de fait.

Art. 2. — La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au secrétariat général de la préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements.

Il en sera donné récépissé.

Elle sera transmise au ministre de l'intérieur et des cultes, qui instruira l'affaire.

Art. 3. — A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi :

A l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établies par la loi du 24 mai 1825 et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 4. — Pour les congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, peuvent être autorisées par décret rendu en conseil d'Etat, les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5. — Pour toutes les autres congrégations, les justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous.

Art. 6. — La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. Elle devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger ou si elle est renfermée dans le territoire de la République.

Art. 7. — A la demande d'autorisation devront être annexées : 1° la liste nominative de tous les membres de l'association ; cette liste devra spécifier, pour chaque membre, quel est le lieu de son origine et s'il est Français ou étranger ; 2° l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'association et de chacun de ses établissements ; 3° un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8. — L'exemplaire des statuts dont la production est requise devra porter l'approbation des évêques des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la congrégation ou communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Art. 9. — Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur et des cultes, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur et des cultes,  
CH. LEPÈRE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JULES CAZOT.

Par décret du Président de la République, en date du 20 mars 1880, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, sont nommés dans l'infanterie :

*Au grade de chef de bataillon :*

73<sup>e</sup> rég. d'infanterie de ligne (ancienneté). — M. Guelfucci (Pierre-Joseph-Ernest), capitaine au 25<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, en remplacement de M. Daubian-Delisle, maintenu dans le service du recrutement.

126<sup>e</sup> rég. d'infanterie de ligne (choix). — M. Pinon (Frédéric-Emile), capitaine d'infanterie en activité hors cadres, attaché à l'École spéciale militaire.

Par décret du Président de la République en date du 28 mars 1880, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, sont nommés dans le corps des officiers de santé de l'armée de terre :

*Au grade de médecin inspecteur.*

M. Quesnoy (Ferdinand-Désiré), médecin principal de 1<sup>re</sup> classe à l'hôpital militaire de Vincennes, en remplacement de M. Brault, admis dans la 2<sup>e</sup> section (réserve).

M. Champenois (Paul-Athanase), médecin principal de 1<sup>re</sup> classe à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, en remplacement de M. Froppé, admis à la retraite.

Par décret en date du 29 mars 1880, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, M. Contandin (Auguste-Hippolyte) a été nommé courtier interprète conducteur de navires à Marseille, en remplacement de M. Rey, décédé.

M. Contandin a été autorisé par le même décret à interpréter la langue espagnole.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres le 28 juillet 1879 ;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en France,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales devant emprunter la voie des câbles qui relient la France et l'Algérie se composent :

1° De la taxe fixée par le décret du 22 mars 1880 pour les dépêches originaires de la France continentale et de la Corse ayant la même destination ;

2° De la taxe sous-marine.

Art. 2. — La taxe à percevoir en Algérie et Tunisie, pour les télégrammes à destination de l'île de Malte (voie du câble Bone-Malte), est de trente-cinq centimes (0 fr. 35) par mot.

Art. 3. — La taxe sous-marine applicable au transit des câbles franco algériens est, pour les télégrammes acheminés par la voie normale, fixée uniformément à quinze centimes (0 fr. 15) par mot sauf les exceptions résultant de conventions particulières.

Art. 4. — La taxe des dépêches à destination des pays extra-européens continuera à être perçue par mot dans les conditions actuelles, et sur la base des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres.

Art. 5. — Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes et des télégraphes,  
AD. COCHERY.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu les conventions conclues :

Les 15-20 novembre 1879 entre la France et l'Espagne ;

Le 20 janvier 1880, entre la France et le grand-duché de Luxembourg ;

Le 11 mars 1880, entre la France et la Belgique ;

Le 11 mars 1880, entre la France et la Suisse ;

Le 14 mars 1880, entre la France et le Portugal, et portant que les télégrammes à destination ou originaires de l'Algérie ou de la Tunisie seront soumis, pour le parcours des câbles franco-algériens, à une surtaxe de dix centimes (0 fr. 10) par mot ;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en France ;

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en Algérie.

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abaissée à dix centimes (0 fr. 10) par mot la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de : la Belgique, l'Espagne, le grand-duché de Luxembourg, le Portugal et la Suisse, acheminés par la voie normale.

Art. 2. — Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes et des télégraphes,  
AD. COCHERY.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 29 novembre 1850,

Vu la convention conclue le 28 juillet 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, et portant que les télégrammes à destination ou originaires de l'Algérie (ou de la Tunisie) seront soumis, pour le parcours des câbles franco-algériens, à une surtaxe de douze centimes (0 fr. 12) par mot ;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales en France ;

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en Algérie,

Décrète :

Est abaissée à douze centimes (0 fr. 12) par mot la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne acheminés par la voie normale.

Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes et des télégraphes,  
AD. COCHERY.

Dans le tableau C annexé à la loi de crédits du 27 mars (*Journal officiel* du 28 mars 1880, page 3636, 3<sup>e</sup> colonne, premier to a), au lieu de : « 1,831,818 fr. 22 c. », il faut lire : « 1,205,118 fr. 22 c. »

## PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 29 mars 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et madame Jules Ferry, à l'occasion de la réunion des sociétés savantes, recevront le samedi 3 avril.

### NOUVELLES et CORRESPONDANCES

#### ARRANGÉES

#### ALLEMAGNE

Berlin, 27 mars.

Le conseil fédéral a été saisi d'un projet de loi tendant à assurer le concours de l'empire à la compagnie commerciale des mers du Sud. (*Havas.*)

#### BELGIQUE

Bruxelles, 28 mars

Le bilan hebdomadaire de la Banque nationale de Belgique donne les résultats suivants :

#### Augmentation.

Portefeuille..... 42.982.490 fr.  
Comptes courants..... 10.007.985

#### Diminution.

Encaisse métallique..... 1.092.973 fr.  
Circulation des billets..... 514.710

Proportion de l'encaisse aux engagements 27 70 p. 100. (*Havas.*)

### Ministère des postes et des télégraphes.

Les correspondances apportées à Paris, le 27 mars au matin, par le bureau ambulant de Calais, n'ont pu être comprises que dans la 2<sup>e</sup> distribution au lieu de la 1<sup>re</sup>, par suite de l'arrivée tardive à Calais du paquebot anglais.

Les correspondances provenant de la ligne du Havre, qui doivent, normalement, parvenir à la gare de Paris à 4 h. 30 du soir, n'ont pu être comprises que dans la 7<sup>e</sup> au lieu de la 6<sup>e</sup> distribution du 27 mars, par suite de l'arrivée tardive du train.

Les correspondances apportées à Paris, le 27 mars au soir, par les bureaux ambulants de Langres et d'Avricourt, n'ont été distribuées que le 28 au matin au lieu d'être comprises dans la dernière distribution de la veille, par suite de l'arrivée tardive des trains.

### Ministère des postes et des télégraphes.

A partir du 5 avril 1880, il sera mis à la disposition du public, dans les bureaux de poste et de télégraphe de l'ancien Paris, ainsi que dans les bureaux de tabac de la même zone, des cartes-télégrammes avec réponse. Ces cartes se composent de deux cartes simples réunies, dont l'une est destinée à être détachée par le destinataire de manière à être utilisée pour la réponse.

Le prix de la carte-télégramme double est de 1 fr., et son usage, comme celui de la carte-télégramme simple, est limité à l'enceinte de l'ancien octroi de Paris.

A partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, des envois de fonds pourront être effectués de France aux Etats-Unis et vice versa par la voie de la poste et au moyen de mandats.

Tous les bureaux de poste français sont admis à participer à l'émission et au paiement des mandats dans les rapports avec les Etats-Unis. Chacun de ces bureaux est muni d'une liste des bureaux américains sur lesquels peuvent être tirés des mandats.

Le droit à percevoir en France pour l'envoi de fonds, au moyen de mandats à destination des Etats-Unis, est de 15 centimes par 10 fr.

Le maximum de chaque mandat est fixé à 50 dollars (260 fr.) pour les envois adressés de France aux Etats-Unis, et, en sens opposé, à 250 fr.

Les mandats échangés entre la France et les Etats-Unis sont valables pendant douze mois, à partir du jour de leur émission. Le paiement ne peut en être réclamé qu'au bureau désigné sur le mandat.

### AVIS AU PUBLIC

Le service anglais de Zanzibar à Mayotte et à Nossi-Bé cessera de fonctionner au mois de mai prochain. A partir de cette époque, les deux colonies françaises précitées seront reliées à la Réunion par une ligne française touchant à Sainte-Marie-de-Madagascar.

En conséquence, l'expédition des correspondances à destination de Mayotte et de Nossi-Bé aura lieu, pour la dernière fois, le 10 avril prochain au matin (départ de Paris), par la voie de Brindisi, des paquebots anglais, d'Aden et de Zanzibar.

A compter du 1<sup>er</sup> mai au matin (départ de Paris), les correspondances pour Mayotte et Nossi-Bé seront acheminées, comme celles pour la Réunion, au moyen des paquebots français partant de quatre en quatre semaines de Marseille.

### AVIS RELATIF

#### A LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

La conférence télégraphique internationale qui s'est réunie à Londres en 1879, et les conventions conclues directement avec la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, le Portugal et la Suisse, et antérieurement avec l'Allemagne, ont introduit dans le système de la correspondance télégraphique internationale les modifications suivantes, qui seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain.

### I. — TARIFS

Le tarif par mot appliqué dans notre régime intérieur et dans nos rapports avec l'Allemagne sera étendu d'une manière générale à nos relations avec tous les Etats adhérant à l'union télégraphique.

Les taxes à percevoir en France par les voies directes, pour les correspondances internationales, ne comporteront ni taxe additionnelle, ni minimum du nombre de mots.

Elles seront perçues d'après le tableau suivant :

PAYS CORRESPONDANTS	Taxe par mots.
<i>Relations générales.</i>	
Grand-duché de Luxembourg (sauf l'exception portée au tableau des relations frontières).....	0 12 ½
Belgique et Suisse (sauf la même exception).....	0 15 »
Allemagne.....	0 20 »
Pays-Bas.....	0 22 ½
Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Portugal.....	0 25 »
Autriche.....	0 30 »
Danemark, Gibraltar, Hongrie, îles de la Manche.....	0 35 »
Bosnie et Herzégovine, Montenegro, Roumanie, Serbie.....	0 40 »
Bulgarie, Norvège, Suède.....	0 45 »
Île d'Héligoland.....	0 50 »
Îles de Corfou et de Malte.....	0 55 »
Grèce, Russie d'Europe, Turquie d'Europe.....	0 60 »
Îles de Céphalonie, d'Ithaque, de Sainte-Maure, de Zante, d'Andros, d'Hydra, de Kythnos, de Spezzia et de Tynos..	0 75 »
Russie du Caucasse, île de Syra, Turquie d'Asie (ports de mer).....	0 85 »
Îles de Chio, de Mételin, de Rhodes et de Samos.....	1 00 »
Îles de Candie et de Chypres, Turquie d'Asie (intérieur).....	1 10 »

#### *Relations frontières.*

1 <sup>o</sup> Entre le département de Meurthe-et-Moselle et le grand-duché de Luxembourg.....	0 05 »
Entre les départements français limitrophes de la Belgique et un bureau quelconque de l'une des provinces belges limitrophes de la France.....	0 10 »
2 <sup>o</sup> Entre le territoire de Belfort et les cantons d'Argovie, de Bâle, de Berne et de Soleure.....	0 10 »
Entre le département du Doubs et les cantons de Berne, Neuchâtel, Fribourg et Vaud.....	0 10 »
Entre le département du Jura et le canton de Vaud.....	0 10 »
Entre le département de l'Ain et les cantons de Genève et de Vaud.....	0 10 »
Entre les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie et les cantons de Genève, du Valais et de Vaud.....	0 10 »

La taxe des télégrammes à destination des pays extra-européens, qui était déjà précédemment perçue par mot, n'a pas subi de changement important.

La Russie d'Asie cesse, toutefois, d'être considérée comme pays extra-européen.

### II. — RÈGLES DE SERVICE

#### *Rédaction des télégrammes.*

Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, ou en langue latine.

Le langage convenu ne pourra plus employer désormais les noms propres, de quelque nature qu'ils soient, à moins qu'ils n'y figurent avec leur signification propre. Chacun des mots dont il se composera devra présenter un sens intrinsèque.

Pour le régime européen, ces mots devront être puisés dans l'une des langues admises pour la correspondance en langage clair, et tous les mots d'un télégramme devront appartenir à la même langue.

Pour le régime extra-européen, les mots

devront être pris dans les huit langues suivantes : français, allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, portugais ou latin. Chaque télégramme pourra contenir des mots puisés dans toutes ces langues.

Seront considérés et taxés comme des groupes chiffrés les mots : noms ou assemblages de lettres qui ne rempliraient pas les conditions imposées pour le langage clair ou pour le langage convenu.

Les télégrammes chiffrés, soumis jusqu'à ce jour au collationnement obligatoire, sont désormais dispensés de cette formalité qui entraînait une surtaxe de 50 p. 100

*Compte des mots.*

Les mots du langage clair ou convenu sont comptés comme précédemment, à l'exception des nombres écrits en toutes lettres, qui ne sont plus comptés que pour le nombre de mots que l'expéditeur emploiera à les exprimer. Ainsi deux cent trente, écrit sous la forme suivante : deuxcenttrente, ne comptera que pour un mot dans le régime européen.

Sauf cette exception et les exceptions relatives aux noms propres, etc., les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont admises qu'à titre de langage chiffré.

Pour ce dernier système de correspondance, on continue à compter les mots, dans le régime européen, comme par le passé, c'est-à-dire que l'on compte dans chaque groupe un mot par série de cinq chiffres ou fraction de série.

Pour le régime extra-européen, au contraire, dans chaque nombre ou groupe de chiffres ou de lettres, on compte un mot par série de trois chiffres ou lettres, ou fraction de série.

*Remise à destination*

Sur la demande de l'expéditeur, les télégrammes pourront être remis ouverts aux destinataires. Les télégrammes destinés à être remis ouverts seront acceptés, en France, pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suisse.

Et réciproquement les télégrammes venant de l'étranger et portant la mention réglementaire seront remis ouverts, aux destinataires, par l'administration française.

*Télégrammes spéciaux.*

La taxe de l'accusé de réception, qui était celle d'une dépêche de vingt mots, ne sera plus désormais que celle d'un télégramme ordinaire de dix mots, acheminé par la même voie et pour le même parcours que la dépêche à laquelle il se rapporte.

L'avis télégraphique et le télégramme recommandé sont supprimés.

Le régime des réponses payées a été l'objet d'une modification importante. On ne remettra plus au destinataire la valeur de la réponse en numéraire, mais un bon de caisse donnant droit au porteur d'expédier un télégramme de nombre de mots indiqué, à destination du pays d'origine de la dépêche primitive, ou un télégramme d'une taxe équivalente pour toute autre destination.

Il ne peut être utilisé que pendant les quarante-deux jours qui suivent sa date d'émission.

Si la taxe du télégramme expédié en réponse est supérieure à la valeur du bon, elle doit être complétée en numéraire.

Dans le cas contraire, l'excédent n'est pas remboursé.

S'il n'est pas fait usage du bon, l'expéditeur peut seul obtenir le remboursement de la somme qu'il aura versée pour la réponse, mais le destinataire doit pour cela déposer le bon avant l'expiration du délai de six se-

maines, au bureau qui l'a délivré, et former une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

La taxe du télégramme sémaphorique à échanger avec les navires en mer sera désormais invariablement de 2 fr., quel que soit le nombre de mots contenus dans la dépêche. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours terrestre perçu d'après les conditions ordinaires.

Après une première période de vingt-huit jours, le télégramme destiné à un navire en mer sera présenté par le sémaphore pendant une nouvelle période de trente jours, moyennant le prix d'un télégramme terrestre ordinaire de dix mots.

Ministère de l'intérieur.

*Avis aux imprimeurs du département de la Seine (hors Paris).*

Les imprimeurs du département de la Seine (hors Paris) sont informés que, à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain, par suite de la suppression des sous-préfectures de Sceaux et Saint-Denis, ils devront effectuer la déclaration et le dépôt des ouvrages imprimés dans leurs ateliers, au ministère de l'intérieur, bureau de l'imprimerie et de la librairie, 7, rue Cambacérés.

SÉNAT

Sénat. — Annexe n° 209.

(Séance du 19 mars 1880.)

RAPPORT fait au nom de la 2<sup>e</sup> commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire) à emprunter une somme de 3,000,000 de francs et à s'imposer extraordinairement, par M. de la Sicotière, sénateur.

Messieurs, le conseil municipal de Tours a voté, dans sa séance du 14 février 1879, l'exécution de travaux considérables, réclamés depuis longtemps par la population et d'une incontestable utilité.

1<sup>o</sup> Amélioration du service des eaux. — Au premier rang de ces projets se place l'amélioration du service des eaux. En effet, les machines hydrauliques actuelles peuvent subir des avaries et cesser tout à coup de fonctionner; en outre, l'eau du Cher est souvent bourbeuse. Pour parer à ces inconvénients et assu er d'une façon permanente la distribution de l'eau nécessaire à la ville, il est indispensable de construire de vastes réservoirs d'une capacité de 32,000 mètres cubes, représentant la consommation moyenne de quatre journées. Le conseil municipal a approuvé le choix de l'emplacement, à raison des avantages qu'il présente. La construction des réservoirs, le prolongement de la conduite ascensionnelle, le renforcement du réseau de distribution et l'établissement de galeries pour loger les conduites maitresses entraîneront une dépense totale de ..... 1,500,000

Lors des crues du Cher, les turbines de l'usine de Rochepinard ne peuvent fonctionner régulièrement. Il importe de remédier à cet état de choses, au moyen de canaux d'aménée et de fuite, destinés à rendre moins sensibles, au moment des grandes eaux, les différences de niveau de la rivière.

(1) Cette commission est composée de MM. Célestin Lagache, président; Lacave Laplagne, secrétaire; de la Sicotière, Alfred Mathey, vicomte de Lorgery, Lamorte, Halgan, Boisse, Delsol. — (Voir les n° 108, Sénat, session 1880; et 2239-2314, — 2<sup>o</sup> légis. — de la Chambre des députés.)

Ce projet est évalué à.....	100.000
Le ruisseau de ceinture, non voté sur une grande partie de son parcours, reçoit les eaux ménagères qui dégagent pendant l'été des miasmes dangereux. La salubrité publique réclame la couverture des parois du ruisseau qui sont à ciel ouvert. Ce travail coûtera environ .....	143.000
Sur certains points de la ville, l'accumulation des eaux pendant l'hiver est considérable. Les besoins de la circulation exigent la construction de deux égouts, soit.....	150.000
Les projets d'amélioration et d'extension de la distribution des eaux, d'établissement de canaux d'aménée et de fuite à l'usine de Rochepinard, de voûtage du ruisseau de ceinture et de construction d'égouts ont été soumis à l'examen de l'ingénieur en chef du département, et ont été, de sa part, l'objet d'un avis favorable, sous certaines réserves dont la ville sera ultérieurement appelée à tenir compte lors de l'exécution des travaux.	
D'un autre côté, il est urgent, dans l'intérêt du service des eaux, de remplacer par des tuyaux en fonte les tuyaux Chameroy, qui sont détériorés et dont l'entretien est très-dispendieux. La dépense est prévue pour...	71.000
L'ensemble des travaux nécessaires pour améliorer le service des eaux entraînera donc une dépense totale de..	1.984.000
2 <sup>o</sup> Elargissement des rues du quartier Saint-Etienne. — Les rues du quartier Saint-Etienne sont étroites et ne répondent pas aux exigences de la salubrité et de la circulation. Travaux de voirie prévus pour.....	125.000
3 <sup>o</sup> Ecoles. — Dans les trois quartiers de Saint-Sauveur, de la Fuie et de Saint-Symphorien, les écoles sont insuffisantes. Elles sont mal installées dans d'anciennes maisons particulières louées par la ville.	
Il y a lieu : 1 <sup>o</sup> de construire trois écoles nouvelles de garçons. L'une, dans le quartier de la Fuie, pouvant recevoir de 180 à 200 élèves; une autre, dans le quartier Saint-Sauveur, pouvant en recevoir 120; la troisième, dans le quartier Saint-Symphorien, pouvant en recevoir 120; 2 <sup>o</sup> de construire également, dans les quartiers de la Fuie et Saint-Sauveur, deux écoles de filles pouvant recevoir chacune 100 élèves; 3 <sup>o</sup> d'approprier l'ancienne maison Pillet pour y installer une école de garçons. L'ensemble de ces divers travaux est évalué à.....	277.000
4 <sup>o</sup> Marchés couverts. — Enfin, les marchés couverts, construits il y a vingt ans, ne suffiraient plus aux besoins de la ville et ne seraient plus en rapport avec l'augmentation de la population et le développement des affaires. L'extension du commerce nécessite la prolongation du pavillon nord et la construction d'une halle pour les ventes à la criée. La dépense (acquisition de terrains et travaux), est évaluée à....	700.000
Total général.....	3.066.000

La ville de Tours n'a pas de ressources disponibles. Elle est forcée de recourir au crédit. Elle sollicite donc l'autorisation d'emprunter, au taux de 5 p. 100, une somme de 3 millions de francs, remboursable en dix ans, à partir de 1885.

La différence de 66,000 francs sera imputée sur les revenus ordinaires.

Elle demande, en outre, à s'imposer extraordinairement, savoir : 15 centimes en 1885 et 1886, 20 centimes en 1887, 1888 et 1889, et 5 centimes en 1890 et 1891, pour servir, avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

L'amortissement de cet emprunt exigera..... 4.437.000  
L'imposition rapportera, en totalité 626.600

L'insuffisance de..... 3.810.400

sera couverte à l'aide des excédants de recettes, ce qui représente un prélèvement annuel de 238.150 francs.

Le relevé des trois derniers comptes établit que les recettes ordinaires, qui s'élèvent en

moyenne à 1,422,984 fr., dépassent de 604,944 fr. les dépenses corrélatives. Cet excédant est affecté en partie au service de l'emprunt projeté, et il doit, en outre, concourir avec l'impôt direct, représentant seulement 125,320 fr., à l'extinction d'un passif de 2,862,451 fr. Ce passif provient :

1° De quatre emprunts autorisés par les lois des 2 mai 1863, 20 mai 1868, 26 mai 1871 et 24 novembre 1874, et sur lesquels il reste encore dû 2,433,000 fr. ;

2° De diverses autres dettes montant ensemble à 429,451 fr.

Le recours à l'imposition est donc justifié.

La ville supporte actuellement 20 centimes jusqu'à la fin de 1884, et 5 centimes en 1885 et en 1886. Si les propositions municipales sont accueillies, les charges des contribuables seront de 20 centimes de 1885 à 1889 inclusivement, et de 5 centimes en 1890 et en 1891.

Mais, dans l'état actuel du marché des capitaux, la ville peut facilement réaliser les fonds dont elle a besoin, à raison de 4 1/2 p. 100. Dès lors, le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de réduire à ce chiffre le taux d'intérêt de l'emprunt.

C'est avec cette modification et après l'accomplissement de toutes les formalités, qu'il a soumis à la Chambre des députés, le 27 janvier dernier, un projet de loi qu'elle a adopté dans sa séance du 6 mars.

Il faut, toutefois, constater que, par suite d'une erreur, l'exposé du projet et le texte voté par la Chambre parlaient de l'établissement de trois écoles, alors qu'en réalité, il s'agit de la construction de cinq écoles et de l'appropriation d'une sixième.

Cette erreur a fait l'objet d'un vote rectificatif à la Chambre des députés, le 19 mars.

D'accord avec le Gouvernement et avec la Chambre, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet dans les termes suivants.

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 p. 100, une somme de 3,000,000 de francs, remboursable en dix ans, à partir de 1885, et applicable à l'amélioration du service des eaux, à l'établissement de canaux d'amenée à l'usine de Rochepinard, à la couverture du ruisseau de ceinture, au remplacement des tuyaux de conduite d'eau, à la construction de deux égouts, à des travaux de voirie, à l'établissement ou à l'appropriation de six écoles, à l'extension du marché couvert et à l'édification d'une halle.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Aucune portion dudit emprunt ne pourra être réalisée et aucun des travaux au paiement desquels il doit servir ne pourra être entrepris qu'après la production de plans et devis réguliers et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

- 15 centimes en 1885 et 1886,
- 20 centimes en 1887, 1888 et 1889,
- 5 centimes en 1890 et 1891.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 626,600 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Sénat. — Annexe n° 207.

(Séance du 19 mars 1880.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1)

(1) Cette commission est composée de MM. le colonel Meinadier, président; Cuvinois, secrétaire; Paulmer, général Robert, Ancel, de Raismes, Tenaillé Saligny, Emile Lenoël, Dupuy de Lôme. — (Voir les n° 90, Sénat, session 1880; 1931-2229, — 2<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, avant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux destinés à l'amélioration du port de Tréport (Loire-Inférieure, par M. Dupuy de Lôme, sénateur.

Messieurs, l'entrée du port du Tréport se compose d'un chenal qui forme l'embouchure de la Bresle, à 12 milles au sud-ouest de la pointe du Hourdel. Ce chenal donne accès dans un avant-port, d'où les navires pénètrent dans un bassin à flot au moyen d'une écluse à sas dont le seuil est à 3<sup>m</sup>,33 au-dessus du zéro des cartes marines.

Le chenal, compris entre deux jetées, l'une de 226, l'autre de 250 mètres de longueur, présente une largeur variant entre 38 et 45 mètres.

L'avant-port a 4 hectares et demi de superficie. Il n'est bordé de quais qu'en partie; le quai Est, récemment terminé, est relié par des rails à la gare du chemin de fer du Tréport à Abacourt.

Le bassin à flot est dépourvu de murs de quais, mais on y trouve quatre appointements en charpente dont deux sont reliés à cette même gare.

A l'écluse de communication du bassin à flot avec l'avant-port est accolé un déservoir à clapet servant à l'écoulement des eaux du canal d'Eu.

La direction, la largeur et la profondeur du chenal au-delà des jetées sont très variables; en outre l'accès direct du port du côté du large est barré par un vaste poulier de galets agglutinés, dont la crête s'élève à 2 mètres 30 environ au-dessus du zéro des cartes marines. Heureusement la rade foraine en avant du Tréport présente pour le mouillage des navires un fond de sable coquillier favorable à une très-bonne tenue des ancres.

Malgré ces conditions peu favorables dans leur ensemble, le trafic du Tréport s'est très-rapidement développé à partir du jour où l'embranchement d'Obancourt a mis ce port en communication directe avec les railways du Nord et de l'Ouest.

De 78 navires et de 8,653 tonnes de marchandises en 1873, le mouvement du Tréport s'est élevé à 183 navires et à 52,468 tonnes en 1877.

Et cela sans compter 115 bateaux ou canots employés en 1877 à la pêche côtière.

Si au poids des marchandises chargées ou déchargées au Tréport, on ajoute le transit d'Eu, on obtient un total de 63,357 tonnes pour le mouvement exact du Tréport en 1877.

Ces faits donnent l'espoir fondé que le Tréport peut devenir un centre encore plus important d'un mouvement maritime, si on remédie aux difficultés de son accès et à l'insuffisance de ses quais.

C'est ce que le projet de loi soumis à l'examen de la commission tend à réaliser.

Le projet comporte : l'allongement de la jetée ouest sur 100 mètres, l'agrandissement du brise-lames existant actuellement derrière la jetée de l'ouest, la reconstruction de la jetée est qui tombe en ruine avec une augmentation de longueur de 80 mètres environ, l'établissement d'un vaste brise-lames à l'arrière de cette jetée est. On remédierait aux difficultés de l'entrée par l'enlèvement à la drague de la partie du poulier du large la plus gênante. On parerait à l'insuffisance du quai de l'avant-port en construisant au nord-est un quai de 140 mètres de longueur. On établirait un perré près de l'écluse à sas et on enlèverait les sables et galets qui encombrant ces divers points; enfin on améliorerait le bassin à flot en portant sa largeur à 80 mètres et en construisant du côté du chemin de fer un mur de quai de 300 mètres de longueur.

Cet ensemble d'améliorations qui répond aux besoins urgents du commerce maritime du Tréport, entraînerait une dépense totale de..... 3.600.000

Le conseil municipal du Tréport accorde pour les travaux une subvention de..... 100.000

Le conseil général de la Seine-Inférieure a décidé que le département y participerait pour une somme de... 500.000

Enfin, M. le comte de Paris s'est engagé à verser au Trésor pour le même objet..... 30 000

Ce qui porte à un total de..... 630.000 le montant des subventions versées en déduction des sacrifices de l'Etat.

Ce projet, soumis à toute l'instruction réglementaire, a réuni tous les suffrages; votre commission, de son côté, le trouve parfaitement motivé, elle a donc l'honneur de proposer au Sénat de voter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du port du Tréport, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé les 1<sup>er</sup> octobre 1878, 30 mai et 11 juin 1879, par les ingénieurs du service maritime de la Seine-Inférieure, et aux conclusions de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 25 août 1879.

Art. 2. — La dépense, évaluée à 3,600,000 francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Art. 3. — Il est pris acte des divers engagements contractés pour la participation à la dépense des travaux et comprenant : 1<sup>o</sup> une subvention de 500,000 fr. fournie par le département de la Seine-Inférieure, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général du 24 août 1878; 2<sup>o</sup> une subvention de 100,000 fr. fournie par la ville du Tréport, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal du 23 mars 1878; 3<sup>o</sup> une offre particulière de concours de 30,000 fr. en date du 11 octobre 1878.

Sénat. — Annexe n° 210.

(Séance du 19 mars 1880.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'exécution, aux frais de l'Etat, des travaux nécessaires pour assurer la submersion de 7,000 hectares de terrains plantés en vignes, situés le long du canal du Midi et de la Roubine de Narbonne, dans les départements de l'Aude et de l'Hérault, par M. Charles Brun, sénateur.

Messieurs, M. le ministre des travaux publics vous demande l'autorisation d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux nécessaires pour assurer la submersion de 7,000 hectares de vignes dans les départements de l'Aude et de l'Hérault, en même temps que l'irrigation de 2,700 hectares de cultures diverses.

Une submersion suffisamment prolongée est jusqu'à ce jour le moyen le plus efficace qu'on ait trouvé pour préserver les vignes de la destruction dont le phylloxera les menace ou pour reconstruire les vignobles déjà détruits; et, dans les terrains devenus improductifs qui peuvent être arrosés sans que la submersion y soit possible, l'irrigation permet de réparer, en partie du moins, d'immenses désastres pour la création de cultures nouvelles.

Le principe du projet de loi, l'utilité d'entreprendre des travaux de submersion et d'irrigation, est donc hors de discussion, alors surtout que des crédits spéciaux ont été votés au budget de 1880, et sont demandés au budget de 1881, pour cet objet même.

La dépense à faire pour les travaux à exécuter a été évaluée à 2,400,000 fr.; répartie sur 9,700 hectares, elle est de 258 fr. par hectare, somme bien minime en regard de l'importance des profits qui sont à recueillir non-seulement pour les populations sauvées de la ruine, mais encore pour le Trésor public qui perçoit, sur chaque hectolitre de vin produit et mis en circulation, des impôts divers et considérables.

Cette dépense de 2,400,000 fr. que fera l'Etat si vous approuvez le projet ne loi, ne serait donc pas trop lourde, lors même qu'elle serait définitive, pour le résultat qu'il s'agit d'obtenir; mais il y a tout lieu de croire qu'elle ne serait qu'une avance dans laquelle l'Etat pourrait rentrer. Voici, en effet, quelle est l'économie du projet.

L'ensemble des travaux compris dans l'avant-projet donnera lieu à autant de projets qu'il y aura de prises d'eau ou de réseaux de rigoles de distribution.

Les travaux de chaque section pourront être déclarés d'utilité publique par décrets spéciaux après l'achèvement des projets et l'instruction réglementaire; mais l'exécution ne commencera que lorsque les propriétaires d'un tiers au moins de la surface comprise dans le périmètre de la section auront souscrit un engagement de dix ans, durée qui permettra de réunir promptement le nombre voulu de souscriptions et qui paraît suffisante pour que la constatation des résultats qui seront acquis assure des souscriptions nouvelles et le renouvellement des premiers engagements.

Les souscripteurs auront à payer une taxe annuelle de 50 francs par hectare immergé ou arrosé; ils seront tenus, par la formule de leur

engagement, d'entrer dans un syndicat qui pourra être constitué, suivant les formes déterminées par un règlement d'administration publique, dès que les engagements seront pris pour un tiers de la surface comprise dans chaque périmètre à desservir.

Une fois constitué, chaque syndicat sera chargé, dans les limites de ce périmètre, de l'administration, de l'entretien des travaux et de la perception des taxes, l'Etat devant et voulant se borner à exécuter des travaux de construction qu'il serait difficile de demander, à court délai surtout, à des associations de propriétaires.

Sur l'annuité de 50 francs qu'il perçoit, le syndicat, se réservant 15 fr. pour les dépenses qui lui sont attribuées, aura à verser dans la caisse du Trésor public une redevance de 35 fr. par hectare.

En admettant qu'au début la souscription pour un tiers de la surface totale, exigée dans chaque section tant pour la mise en train des travaux que pour la constitution du syndicat, ne soit pas dépassée, l'Etat, à raison de 35 fr. par hectare, récupérerait chaque année 81,665 fr. et 113,166 fr., si l'on tient compte des 2,700 hectares qui seront arrosés, tandis que l'intérêt et l'amortissement en cinquante ans d'un capital de 2,400,000 fr. demande, à 4 fr. 65 p. 100, une annuité de 111,600 fr.

Mais, comme dit l'exposé des motifs, aux premières souscriptions viendront nécessairement s'ajouter celles des hésitants de la première heure. Il est donc permis de croire que l'amortissement pourra s'effectuer dans un délai qui n'aurait rien d'anormal et que l'Etat pourra, comme il a été dit plus haut, rentrer dans l'avance que vous aurez consentie.

L'opération, que permet de réaliser l'offre faite par la compagnie fermière du canal du Midi, de la prise d'eau gratuite dans le canal d'un volume d'eau dont elle peut disposer, est donc éminemment utile sans être onéreuse. Il importe qu'elle soit commencée et terminée le plus tôt possible, parce que le danger est pressant et qu'il faudrait pour ne pas risquer d'en perdre en grande partie le bénéfice, que les submersions pussent avoir lieu dès le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

On n'y parviendra malheureusement pas malgré tous les efforts, et la totalité de la dépense ne pourra pas à beaucoup près être effectuée cette année; c'est pourquoi l'article 7 du projet de loi a dû stipuler que la dépense serait imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Par suite des considérations qui viennent d'être exposées, votre commission, messieurs, a l'honneur de vous demander de voter le projet de loi dont la teneur suit, présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Seront exécutés aux frais de l'Etat les travaux à faire pour la submersion ou l'irrigation, par le canal du Midi et la Reubine de Narbonne, des terrains des deux départements de l'Aude et l'Hérault, compris dans le périmètre indiqué par des liserés rouge et vert sur les deux plans dressés par les ingénieurs du canal à la date du 22 janvier 1878.

Art. 2. — Il sera immédiatement procédé à l'achèvement des projets et à l'instruction prescrite par les lois et règlements pour la déclaration d'utilité publique de ces travaux, qui sera prononcée par décret spécial.

Art. 3. — Chaque projet correspondant à une prise d'eau spéciale ne pourra être exécuté que lorsque les propriétaires auront souscrit pour le tiers, au moins, de la surface afférente à ce projet et pour une durée de dix ans.

Art. 4. — Les canaux construits par l'Etat amèneront les eaux en tête des propriétés à desservir, et chaque souscripteur payera une taxe annuelle de 50 fr. par hectare submergé ou arrosé.

Les souscripteurs de chaque section s'engageront, en outre, à faire partie d'un syndicat qui pourra être constitué suivant les formes déterminées par un règlement d'administration publique, lorsque les souscriptions s'élèveront au tiers de la surface comprise dans le périmètre à desservir.

Art. 5. — Ce syndicat, après sa constitution, sera chargé de l'administration de l'association, de l'entretien des travaux et de la perception des taxes sur lesquelles il sera prélevé, au compte de l'Etat, une redevance de 35 fr. par hectare, qui sera versée dans la caisse du Trésor public.

Art. 6. — Les engagements souscrits par les propriétaires seront enregistrés gratis.

Art. 7. — La somme de 2,400,000 fr., à laquelle est évaluée la dépense, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Sénat. — Annexe n° 213.

(Séance du 19 mars 1880.)

PROJET DE LOI portant ouverture au budget du ministre des affaires étrangères (1), pour l'exercice 1880, d'un crédit de 100,000 fr., à inscrire au titre du service extraordinaire, chapitre 16 (Deuxième partie des travaux de restauration de l'hôtel de l'ambassade de France à Berlin), présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. C. de Freycinet, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. Magnin, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi portant ouverture au budget du ministre des affaires étrangères pour l'exercice 1880, d'un crédit de 100,000 fr., destiné à pourvoir aux frais de restauration de l'hôtel de l'ambassade de France à Berlin, a été déposé, le 26 janvier dernier, à la Chambre des députés, qui vient de l'adopter dans la séance de ce jour.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1880, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 21 décembre 1879 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 100,000 fr., qui sera inscrit au titre du chapitre 16, pour faire face à la deuxième partie des travaux de restauration de l'hôtel de l'ambassade de France à Berlin.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget dudit exercice.

Sénat. — Annexe n° 186.

(Séance du 19 mars 1880.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), portant : 1<sup>o</sup> ouverture pour divers ministères de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1879 et 1880; 2<sup>o</sup> ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 20 janvier dernier (annexe n° 2,205), un projet de loi portant : 1<sup>o</sup> annulation de divers crédits sur l'exercice 1878 pour une somme de 2,709,778 fr. 53; 2<sup>o</sup> ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879 pour 3,742,512 fr. 73 et annulation sur le même exercice de crédits sans emploi pour 1,650,000 fr.; 3<sup>o</sup> ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880 pour 4,770,037 fr. 62; 4<sup>o</sup> ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés pour 12,236 fr. 33; et d'exercices clos pour 304,423 fr. 81.

Enfin, le même projet contient deux dispositions d'ordre ayant pour objet la rectification de numéros de chapitre erronés dans deux lois spéciales, aux ministères des postes et des télégraphes et de l'agriculture et du commerce.

En ce qui concerne les crédits demandés par l'article 3 au titre de l'exercice 1879, pour

(1) Voir les n° 2231-2452, — 2<sup>o</sup> légis., — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n° 2205-2421, — 2<sup>o</sup> légis., — de la Chambre des députés.

3,742,512 fr. 73, la Chambre des députés a supprimé le crédit de 25,000 francs proposé par le ministre de l'intérieur et des cultes pour les services pénitentiaires en régie (chapitre 17 — Travaux ordinaires aux bâtiments — Mobilier.)

Il en résulte que les crédits applicables au ministère de l'intérieur pour 69,684 fr. 75 ont été réduits à 44,684 fr. 75 et que le total des crédits supplémentaires et extraordinaires demandés sur l'exercice 1879 a été réduit à 3,717,512 fr. 73.

L'article 4 contenait à l'exercice 1879 une annulation de 250,000 francs au ministère de l'agriculture et du commerce pour l'exposition de Melbourne, par suite d'un report d'égale somme à l'exercice de 1880. Cette annulation, ainsi que le transport à l'exercice 1880, ayant fait l'objet d'un projet de loi spécial (Annexe n° ...), la Chambre des députés a dû les retirer du projet de loi ci-joint.

Enfin, l'article 5 proposait l'ouverture, sur l'exercice 1880, de crédits supplémentaires et extraordinaires pour une somme de..... 4.770.037 62

La Chambre des députés a apporté à ces propositions les modifications suivantes :

Ministère des finances. — Remboursements et restitutions. — Réduction du crédit demandé au chapitre 85 pour fonds volés à la caisse centrale du Trésor public, le 6 septembre 1879..... 9.000

Ministère de la justice. — Réduction du crédit porté au chapitre 12, Justice française en Algérie..... 37.500

Ministère de l'agriculture et du commerce. — Retrait du crédit demandé pour l'exposition de Melbourne..... 250.000

Ministère des travaux publics. — 1<sup>re</sup> section. Rejet du crédit proposé pour le matériel des mines... 15.000 et pour le service des régies des palais nationaux. 36.000

347.500 347.500

En conséquence, les crédits applicables à l'exercice 1880 ne s'élèvent plus qu'à..... 4.422.537 62

Le projet de loi ainsi modifié a été adopté par la Chambre des députés dans la séance du 19 mars courant, et nous venons aujourd'hui le soumettre aux délibérations du Sénat.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi et dont la distribution a été faite au Sénat et à la Chambre.

En conséquence, nous avons l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

EXERCICE 1878.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1878, par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, une somme de 2,709,778 fr. 53 est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

2<sup>o</sup> Section. — Travaux extraordinaires.

CHAPITRE LVIII.

Construction des bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie..... 1.491.695 59

CHAPITRE LIX.

Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons..... 218.032 94

2<sup>o</sup> Section bis. — Dépenses sur ressources extraordinaires.

CHAPITRE LXIX.

Insuffisance éventuelle des pro-

duits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'Etat..... 1 000 000 »  
Total égal..... 2.709.778 53

Art. 2. — Les ressources à créer, en exécution de l'article 7 de la loi du 11 juin 1878, sont réduites d'une somme de 1 million de francs.

TITRE II

EXERCICE 1879

Art. 3. — Il est alloué sur l'exercice 1879, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de 3 millions 717,512 fr. 73.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus, au moyen des ressources générales du budget de 1879.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1879 par les lois précitées, une somme de 1,400,000 fr. est définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état B annexé à la présente loi.

TITRE III

EXERCICE 1880

1<sup>er</sup> Budget ordinaire.

Art. 5. — Il est alloué, sur l'exercice 1880, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 21 décembre 1879 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de 4,422,537 fr. 62.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus, au moyen des ressources générales du budget de 1880.

Art. 6. — L'article 2 de la loi du 21 décembre 1879, portant fixation, pour l'exercice 1880, des recettes et des dépenses concernant la fabrication des monnaies et médailles, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Sur les crédits ouverts au ministre des finances par la loi du budget des dépenses de l'exercice 1880, sont et demeurent annulées les sommes ci-après :

Chap. 41. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	125.000
Chap. 45. — Personnel des établissements monétaires.....	44.700
Chap. 46. — Matériel des établissements monétaires.....	9.500
Chap. 48. — Frais de fabrication des monnaies de bronze.....	87.000
Total des annulations de crédits.....	266.200

2<sup>e</sup> Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Art. 7. — Il est accordé au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, en addition aux crédits qui lui ont été alloués au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, par la loi du 21 décembre 1879, des crédits supplémentaires montant à la somme de 569,200 fr., répartie par chapitre, ainsi qu'il suit :

Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale des travaux extraordinaires.....	30.000
Chap. 3. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	227.200
Chap. 5. — Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	312.000
Total égal.....	569.200

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour l'exercice 1880, par la loi de finances précitée du 21 décembre 1879, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, une somme de 569,200 francs est définitivement annulée à la 3<sup>e</sup> section :

« Grands travaux publics. — Chapitre 11. — Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. »

TITRE IV

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS

§ 1<sup>er</sup>. — Exercices périmés.

Art. 9. — Il est accordé, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 12,236 fr. 33.

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

§ 2. — Exercices clos.

Art. 10. — Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1876, 1877 et 1878, des crédits supplémentaires pour la somme de 304,423 fr. 81, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices suivant l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V

DISPOSITIONS D'ORDRE

Art. 11. — Le crédit extraordinaire de 200,000 francs ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, par la loi du 21 décembre 1879, sur l'exercice 1879, au chapitre 14 bis, sous le titre de « Secours pour pertes matérielles causées par des sinistres maritimes, » est classé au chapitre 18 bis.

Art. 12. — Le crédit supplémentaire de 500,000 francs, ouvert par la loi du 27 décembre 1879 au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1880, au chapitre 84 (Dépenses diverses des postes), est classé au chapitre 8.

EXERCICE 1879

ÉTAT A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1879.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits		TOTAL par MINISTÈRE
		supplémentaires.	extraordinaires.	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Chap. 11 bis..... | Liquidation du fonds commun des chancelleries consulaires..... | " | 43.101 98 | 43.101 98

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

1<sup>re</sup> SECTION. — Dépenses du ministère de l'intérieur.

Chap. 2.....	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	1.500 »	} 44.684 75
Chap. 14.....	Transports des détenus et des libérés.....	12.000 »	
Chap. 18.....	Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire.....	30 000 »	
Chap. 37.....	Frais supplémentaires relatifs au Journal officiel.....	1.184 75	

2<sup>e</sup> SECTION. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie.

Chap. 21 quater..	Règlement du capital, des intérêts et des frais mis à la charge de l'Etat relativement à l'entreprise du port de la Calle.....	"	126 650 »	} 3 629.726 »
Chap. 22.....	Garanties d'intérêts aux compagnies des chemins de fer algériens.....	3 503 076 »	"	
Total de l'état A.....		3 547.760 75	169 751 98	3 717 512 73

## ETAT B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1879.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS	
		Par chapitre.	Par ministère.
<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS</b>			
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — Travaux extraordinaires</b>			
Chap. 60.....	Travaux d'installation de l'observatoire d'astronomie physique de Meudon.....	100.000 »	} 1.400.000 »
Chap. 58 bis.....	Agrandissement de l'École polytechnique.....	800.000 »	
Chap. 64.....	Travaux d'installation du Sénat au palais du Luxembourg.....	500.000 »	
Total de l'état B.....		1.400.000 »	1.400.000 »

## EXERCICE 1880

## ETAT C. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1880.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits		TOTAL par MINISTÈRE	
		supplémentaires.	extraordinaires.		
<b>MINISTÈRE DES FINANCES</b>					
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — Service général.</b>					
Chap. 41.....	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	83.200 »	»	} 247.955 »	
<b>3<sup>e</sup> SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</b>					
ENREGISTREMENT, DOMAINE ET TIMBRE.					
Chap. 61.....	Personnel.....	30.500 »	»	} 247.955 »	
Chap. 63.....	Dépenses diverses.....	6.600 »	»		
<b>4<sup>e</sup> SECTION. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.</b>					
Chap. 85.....	Fonds volés à la caisse centrale du Trésor public, le 6 septembre 1879.....	»	127.655 »	} 127.655 »	
		170.300 »	127.655 »		

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Chap. 3.....	Conseil d'Etat. — Personnel.....	224.000 »	»	} 340.800 »
Chap. 4.....	Conseil d'Etat. — Matériel.....	4.300 »	»	
Chap. 12.....	Justice française en Algérie.....	112.500 »	»	

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Chap. 17.....	Travaux de reconstruction de l'hôpital français du Taxis à Constantinople (1 <sup>re</sup> année).....	»	200.000 »	200.000 »
---------------	--	---	-----------	-----------

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

Chap. 7.....	Bergeries et vacheries.....	166.900 »	»	166.900 »
--------------	-----------------------------	-----------	---	-----------

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

1<sup>re</sup> SECTION. — Service ordinaire.

Chap. 10.....	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce.....	150.000 »	»	} 169.000 »
Chap. 11.....	Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux.....	19.000 »	»	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits		TOTAL par MINISTÈRE
		supplémentaires.	extraordinaires.	

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (Suite)

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — Travaux extraordinaires.

Chap. 57.....	Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons.....	305 118 22	»	} 3.207.832 62
Chap. 59.....	Observatoire physique de Meudon.....	100 000 »	»	
Chap. 60.....	Agrandissement de l'École polytechnique.....	800 000 »	»	
Chap. 62.....	Construction des bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie.....	»	1.592.764 40	
Chap. 63.....	Installation du Sénat au palais du Luxembourg.....	»	500 000 »	
Total de l'état C.....		1 881 818 22	2.292.764 40	
Total de l'état C.....		2.002.118 22	2 420 419 40	4 422.537 62

#### EXERCICES PÉRIMÉS

ETAT D. — Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.

MINISTÈRES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Gouvernement général civil de l'Algérie.....	1.764 75
Ministère des finances.....	10.425 58
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	46 »
Total de l'état D.....	12.236 33

#### EXERCICES CLOS

ETAT E. — Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.

MINISTÈRES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Gouvernement général civil de l'Algérie.....	3.072 64
Ministère des finances.....	301.351 17
Total de l'état E.....	304.423 81

#### Sénat. — Annexe n° 184.

Séance du 19 mars 1880.)

RAPPORT fait au nom de la 3<sup>e</sup> commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser le département de la Sarthe à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 300,000 fr. destinée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, la construction des chemins vicinaux, qui appartiennent au réseau non subventionné, dans le département de la Sarthe, exigerait une dépense de 1,500,000 francs.

L'opération, limitée aux travaux les plus urgents, nécessiterait une somme de 600,000 francs. Par délibération du 27 août 1879, le conseil général a sollicité l'autorisation d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 300,000 francs représentant la part du département dans la dépense, le surplus étant à la charge des communes intéressées.

A cette dépense, le conseil général propose d'ajouter :

1<sup>o</sup> Pour travaux urgents à exécuter sur les chemins de grande communication et les lignes d'intérêt commun, un crédit annuel de 80,400 fr. pendant dix ans, soit..... 804.000

2<sup>o</sup> Pour augmenter le salaire des cantonniers à raison de 25,200 francs par an, pendant dix ans..... 252 000

Soit au total..... 1.056.000

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vivenot, Monnet, général Arneaud, Caillaux, baron Vast-Vimeux, Combes, Bozérien. — (Voir les numéros 172, session 1880, et 2361-2413 — 2<sup>e</sup> législ., — de la Chambre des députés.)

Mais il pourra être prélevé, sur le produit des 7 centimes qui constituent la dotation normale du service, une somme annuelle de 40,000 francs, soit pour dix ans..... 400.000 ce qui réduit le montant du déficit

prévu à..... 656.000

Cette somme de 656,000 francs ajoutée à celle de 360,000 francs nécessaire au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 300,000 francs à la caisse des chemins vicinaux élève l'ensemble des dépenses à effectuer à 1,016,000 francs.

Pour couvrir cette somme, le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes pendant dix ans à partir de 1881 et 0 fr. 33 pendant vingt ans à compter de 1891. L'ensemble de cette imposition produirait 1,032,000 francs.

Dans cette hypothèse, la quotité des centimes extraordinaires qui est actuellement de 15 c. 50, serait portée à 17 c. 75 en 1881; à 18 centimes en 1882 et à 18 c. 50 de 1883 à 1890, époque à laquelle commencerait le dégrèvement.

Cette charge peut être facilement supportée par les contribuables; le recouvrement de l'impôt s'opère facilement et le taux des frais de poursuites (0 37) est de beaucoup inférieur à la moyenne de la France (1 84).

Aussi, avons-nous l'honneur de vous proposer d'adopter, dans les mêmes termes que la Chambre des députés, le projet de loi ci-après :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 300,000 francs destinée aux travaux des lignes ordinaires non comprises dans le réseau subventionné.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 60 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, § 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectué qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes pendant dix ans, à partir de 1881, et 33 centièmes de centime pendant vingt ans, à compter de 1891, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 300,000 fr., qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Chambre des députés — Annexe n° 2325

(Séance du 23 février 1880)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les patentes, par M. Labadié, député.

(Suite. — Voir le Journal officiel des 27 et 28 mars.)

Nous donnons ci-après l'état n° 1 concernant les modifications apportées au tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844 et aux tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes.

## ÉTAT N° 1

ÉTAT des modifications apportées au tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844 et aux tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes.

## RETRANCHEMENTS

Tarif général des professions imposées eu égard à la population.

CLASSES	De	De	De	De	De	De	De	De
	100,000 âmes et au- dessus.	50,000 à 100,000	30,000 à 50,000	20,000 à 30,000	10,000 à 20,000	5,000 à 10,000	2,000 à 5,000	2,000 âmes et au- dessous
1 <sup>re</sup> .....	300	240	180	120	80	60	45	35
2 <sup>e</sup> .....	150	120	90	60	45	40	30	25
3 <sup>e</sup> .....	100	80	60	40	30	25	22	18
4 <sup>e</sup> .....	75	60	45	30	25	20	18	12
5 <sup>e</sup> .....	50	40	30	20	15	12	9	7
6 <sup>e</sup> .....	40	32	24	16	10	8	6	4
7 <sup>e</sup> .....	20	16	12	8	*8	*5	*4	*3
8 <sup>e</sup> .....	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2

Le signe \* veut dire exemption du droit proportionnel.

Sont réputés marchands en gros ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands.

Tableau A. — 1<sup>re</sup> Classe.

Droit proportionnel au 10°, sauf les exceptions.

Bronzes, dorures et argentures sur métaux (Marchand de) en gros (1).

Caisse d'escompte (Tenant) (2).

Caisse ou comptoir d'avances et de prêts (Tenant) (3).

Caisse ou comptoir de recettes et de paiements (Tenant) (3).

Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) en gros (celui qui vend habituellement par voitures de 1,000 kilogrammes et au-dessus).

Chiffonnier (Marchand) en gros (celui qui a magasin et qui vend habituellement par quantités excédant 2,000 kilogrammes).

Cristaux (Marchand de) en gros (4).

Dentelles (Fabricant de) en gros.

Dentelles (Marchand de) en gros.

Diamants et pierres fines (Marchand de) (5).

(1) Voir Pendules, bronzes, etc. (même classe, même tableau).

(2) Double emploi avec la profession d'escompteur.

(3) Profession transférée dans le tableau B.

(4) Voir Verrerie et cristaux (même classe, même tableau).

(5) Profession transférée dans le tableau B.

## ADDITIONS

Tarif général des professions imposées eu égard à la population.

CLASSES	DROIT FIXE								
	Paris.	DANS LES COMMUNES							
		au-dessus de 100,000 âmes.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 30,001 à 50,000 âmes.	de 20,001 à 30,000 âmes.	de 10,001 à 20,000 âmes.	de 5,001 à 10,000 âmes.	de 2,001 à 5,000 âmes.	de 2,000 âmes et au-dessous
1 <sup>re</sup> .....	400	300	240	180	120	80	60	45	35
2 <sup>e</sup> .....	200	150	120	90	60	45	40	30	25
3 <sup>e</sup> .....	140	100	80	60	40	30	25	22	18
4 <sup>e</sup> .....	75	75	60	45	30	25	20	15	12
5 <sup>e</sup> .....	50	50	40	30	20	15	12	9	7
6 <sup>e</sup> .....	40	40	32	24	16	10	8	6	4
7 <sup>e</sup> .....	20	20	16	12	8	*8	*5	*4	*3
8 <sup>e</sup> .....	12	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2

Les patentables des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> classes vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe sont exempts de droit proportionnel.

Le signe \* veut dire exemption du droit proportionnel.

Sont réputés marchands en gros ceux qui vendent principalement à d'autres marchands.

Tableau A. — 1<sup>re</sup> Classe.

Droit proportionnel au 20°, sauf les exceptions (1).

Bouchons (Marchand de) en gros (2).

Café en grains, moulu, torréfié ou de chicorée (Marchand de) en gros (3).

Café chantant, café concert, café spectacle (Exploitant de), qu'il y ait ou non un droit d'entrée; que le prix des objets de consommation soit ou ne soit pas payé à part (4).

Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) en gros; celui qui vend principalement par quantités de 1,000 kilogrammes et au-dessus (5).

Chiffonnier (Marchand) en gros; celui qui vend principalement par quantités excédant 2,000 kilogrammes.

Déchets de laines, de coton ou de lin (Marchand de) en gros (6); celui qui vend principalement par quantités supérieures à 1,000 kilogrammes.

Dentelles (Fabricant ou marchand de), vendant en gros.

Le fabricant de dentelles travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

(1) Le Gouvernement proposait de maintenir le droit proportionnel au 10°.

(2) Profession tirée de la 3<sup>e</sup> classe du tableau A.

(3) Le marchand de café figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail, et à la 1<sup>re</sup> classe du tableau A sous la dénomination de marchand de denrées coloniales en gros.

(4) Le projet du Gouvernement rangeait cette profession dans la 3<sup>e</sup> classe du tableau A.

Les patentables qui l'exercent sont actuellement imposés comme café-tiers (4<sup>e</sup> classe du tableau A) ou comme limonadiers glaciers (3<sup>e</sup> classe du même tableau).

(5) Travail de la commission.

(6) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.

## RETRANCHEMENTS

Eaux-de-vie (Marchand d') en gros.

Fer en barre (Marchand de) en gros (celui qui vend habituellement par parties d'au moins 500 kilogrammes).

Graines fourragères, oléagineuses et autres (Marchand de) en gros (celui qui vend habituellement par quantités équivalentes à dix hectolitres et au-dessus).

Inhumations et pompes funèbres (Entreprise d') dans les villes autres que Paris (1).

Métaux (Marchand en gros de) autres que l'or, l'argent, le fer en barre et la fonte.

Miel et cire brute (Marchand expéditeur de).

Os pour la fabrication du noir animal (Marchand d') en gros.

Pelleteries et fourrures (Marchand de) en gros, s'il tire habituellement des pelleteries de l'étranger ou s'il en envoie (2).

Pendules et bronzes (Marchand de) en gros.

Pierres fines (Marchand de) (3).

Quincaillerie (Marchand de) en gros.

Tabac (Marchand de) en gros, dans le département de la Corse.

(1) Profession transférée dans le tableau B.  
(2) Pour le marchand de fourrures, voir la 1<sup>re</sup>, la 2<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> classes du tableau A (additions).  
(3) Profession transférée dans le tableau B.

## ADDITIONS

Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en gros.

Essences ou eaux parfumées ou médicinales (Marchand d') en gros (1).

Farines (Marchand de) en gros (2).

Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en gros; (celui qui vend principalement par quantités d'au moins 500 kilogrammes) (3).

Fleurs artificielles (Marchand de) en gros (4).

Fourrures (Marchand de) en gros (5).

Fromages de pâte grasse (Marchand ou fabricant de) vendant en gros (6).

Gaz (Entrepreneur ou concessionnaire de l'éclairage au) (7) (celui qui se charge de distribuer, pour l'éclairage, du gaz qu'il ne fabrique pas lui-même).

Graine de vers à soie (Marchand de) en gros (8).

Graines fourragères, oléagineuses et autres (Marchand de) en gros (celui qui vend principalement par quantités égales ou supérieures à dix hectolitres).

Grains (Marchand de) en gros (9); celui qui vend principalement par quantités égales ou supérieures à 100 hectolitres.

Houblon (Marchand de) en gros (10).

Légumes secs (Marchand de) en gros (11).

Maroquinerie (Marchand de) en gros (12).

Métaux (Marchand en gros de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte (13).

Miel et cire brute (Marchand de) en gros.

Os (Marchand d') en gros.

Passementier (Marchand) en gros (13).

Pâtes alimentaires (Marchand de) en gros (14).

Peignes (Marchand de) en gros (15).

Pelleteries (Marchand de) en gros, s'il tire habituellement des pelleteries de l'étranger, ou s'il en exporte.

Pendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté (Marchand de) en gros (16).

Pharmacien vendant en gros (17).

Plumes pour parures (Marchand de) en gros (18).

Produits chimiques ou pharmaceutiques (Marchand de) en gros (19).

Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) en gros (16).

Tabac en cigares dans le département de la Corse (Marchand ou fabricant de), vendant en gros.

Tapis peints ou vernis (Marchand de) en gros (20).

(1) Le marchand d'essences, etc., est actuellement imposé comme distillateur (tableau A, 5<sup>e</sup> classe), sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.

(2) Profession tirée de la 4<sup>e</sup> classe du tableau A. Le droit proportionnel ne sera établi qu'au 40<sup>e</sup> sur les locaux servant à l'exercice de la profession. Le Gouvernement proposait le taux du 30<sup>e</sup>.

(3) Travail de la commission.

(4) Cette profession figure actuellement à la 5<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.

(5) Le marchand de fourrures en gros figurait au tarif cumulativement avec le marchand de pelleteries (1<sup>re</sup> classe du tableau A).

(6) Profession tirée de la 4<sup>e</sup> classe du tableau A.

(7) Les patentables exerçant cette profession sont actuellement imposés comme les fabricants de gaz pour l'éclairage dans les villes autres que Paris, avec un droit fixe qui varie selon la population de 75 à 400 in (tableau B).

(8) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.

(9) Profession tirée de la 4<sup>e</sup> classe du tableau A. Le droit proportionnel ne sera établi qu'au 40<sup>e</sup> sur les locaux servant à l'exercice de la profession. Le Gouvernement proposait le taux du 30<sup>e</sup>.

(10) Profession tirée de la 3<sup>e</sup> classe du tableau A. Le droit proportionnel ne sera établi qu'au 40<sup>e</sup> sur les locaux servant à l'exercice de la profession. Le Gouvernement proposait le taux du 30<sup>e</sup>.

(11) Profession tirée de la 4<sup>e</sup> classe du tableau A.

(12) Cette profession figure actuellement à la 5<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.

(13) Travail de la commission.

(14) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.

(15) Profession classée par assimilation dans le département de l'Ain.

(16) Travail de la commission.

(17) Le pharmacien est actuellement rangé dans la 3<sup>e</sup> classe du tableau A sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.

(18) Cette profession n'existe pas actuellement au tarif.

(19) Ces marchands sont actuellement imposés, suivant les cas, sous des dénominations diverses, telles que droguiste en gros (tableau A, 1<sup>re</sup> classe) pharmacien (tableau A, 3<sup>e</sup> classe), etc.

(20) Travail de la commission.— Même classification que pour le marchand de toiles cirées ou vernies.

## RETRANCHEMENTS

Verres blancs et cristaux (Marchand de) en gros.

Tableau A. — 2<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 15<sup>e</sup>, sauf les exceptions.*

Abattoir public (Concessionnaire ou fermier d') (1).

Bronzes, dorures et argentes sur métaux (Marchand de) en demi-gros.

Condition pour les soies (Entrepreneur ou fermier d'une).

Cristaux (Marchand de) en demi-gros (2).

Dentelles (Fabricant de) en demi-gros.

Dentelles (Marchand de) en demi-gros.

Eaux-de-vie (Marchand d') en demi-gros.

Entreprise générale du balayage, de l'arrosage ou de l'enlèvement des boues (2).

- (1) Profession transférée au tableau C, 5<sup>e</sup> partie.  
 (2) Voir même classe, même tableau : Verrerie et cristaux (marchand de) en demi-gros.  
 (3) Profession transférée dans la 5<sup>e</sup> classe du tableau A.

## ADDITIONS

Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en gros (1).

Vannerie (Marchand de) en gros (2).

Verrerie et cristaux (Marchand de) en gros.

Verres à vitres (Marchand de) en gros (3).

Viandes salées, fumées ou desséchées (Marchand de) en gros (4).

Tableau A. — 2<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 20<sup>e</sup>, sauf les exceptions (5).*

Affineur de platine (6).

Approvisionnement de navires (7).

Boucher (Marchand) en gros (8) (celui qui achète des bestiaux sur pied, les fait abattre et les vend par quartiers à d'autres bouchers).

Bouteilles de verre (Marchand de) en gros (9).

Café en grains, moulu, torréfié ou de chicorée (Marchand de) en demi-gros (10).

Fendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté (Marchand de) en demi-gros (11).

Cheveux (Marchand de) en gros (12) (celui qui vend principalement aux autres marchands, aux coiffeurs ou aux perruquiers).

Condition pour les soies, la laine ou le coton (Entrepreneur ou fermier d'une).

Dentelles (Fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros. Le fabricant de dentelles travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en demi-gros.

Essences ou eaux parfumées ou médicinales (Marchand d') en demi-gros (13).

Fourrures (Marchand de) en demi-gros (14).

Liqueurs (Marchand de) en demi-gros (15).

Linger (Marchand ou fabricant) vendant en gros (16).

Linger (Fournisseur) (17).

Maroquinerie (Marchand de) en demi-gros (18).

- (1) Cette profession figure actuellement à la 5<sup>e</sup> classe du tableau A sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.  
 (2) Profession tirée de la 4<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (3) Cette profession figure actuellement à la 4<sup>e</sup> classe du tableau A sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.  
 (4) Ces marchands sont actuellement imposés comme marchands de comestibles ou marchands de jambons (tableau A, 3<sup>e</sup> classe), sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.  
 (5) Le Gouvernement proposait de maintenir le droit proportionnel au taux du 15<sup>e</sup>.  
 (6) Profession tirée du tableau A, 3<sup>e</sup> classe.  
 (7) Profession classée par assimilation dans le département des Bouches-du-Rhône. — Travail de la commission.  
 (8) Les bouchers figurent actuellement à la 4<sup>e</sup> classe du tableau A sans distinction pour ceux qui exercent leur profession dans des conditions relativement importantes.  
 (9) Cette profession figure actuellement à la 5<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros ou en détail.  
 (10) Le marchand de cafés figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail, et à la 1<sup>re</sup> classe du même tableau sous la dénomination de marchand de denrées coloniales en gros.  
 (11) La désignation de la profession a été modifiée par la commission.  
 (12) Cette profession figure actuellement à la 5<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros ou en détail.  
 (13) Le marchand d'essences, etc., est actuellement imposé comme distillateur (tableau A, 5<sup>e</sup> classe), sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.  
 (14) Cette profession est actuellement comprise au tarif sous la dénomination de marchand de pelleteries et fourrures en gros (1<sup>re</sup> classe du tableau A).  
 (15) Le commerce en demi-gros ne figure pas actuellement au tarif pour cette profession.  
 (16) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail. Le Gouvernement proposait de ranger le linger marchand ou fabricant vendant en gros dans la 3<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (17) Profession tirée de la 3<sup>e</sup> classe du tableau A (proposition de la commission).  
 (18) Cette profession figure actuellement à la 5<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.

## RETRANCHEMENTS

## ADDITIONS

Métaux (Marchand en demi-gros de) autres que l'or, l'argent, le fer en barre, la fonte.

Nouveautés (Marchand de) n'occupant pas plus de cinq personnes préposées à la vente.

Or et argent (Marchand d').

Quincailler en demi-gros.

Serrurerie (Marchand expéditeur d'objets de).

Tabletterie (Marchand expéditeur de).

Verres blancs et cristaux (Marchand de) en demi-gros.

Tableau A. — 3<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 15<sup>e</sup>, sauf les exceptions.*

Affineur d'or, d'argent ou de platine (1).

Ardoises (Marchand d') en gros (celui qui expédie par bateaux ou voitures).

Bois de sciage (Marchand de), si, ayant chantier ou magasin, il ne vend qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et aux particuliers.

Bouillons (Marchand de) en gros (2).

Broderies (Fabricant et marchand de) en gros.

Caractères d'imprimerie (Fondeur de) (3).

(1) L'affineur d'or ou d'argent passe dans le tableau C, 2<sup>e</sup> partie, et l'affineur de platine dans la 2<sup>e</sup> classe du tableau A.

(2) Profession transférée dans la 1<sup>re</sup> classe du tableau A.

(3) Profession transférée dans le tableau C, 3<sup>e</sup> partie.

Métaux (Marchand de) en demi-gros, autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte (1).

Nouveautés (Marchand de) n'occupant pas plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

Or, argent ou platine (Marchand d') (1).

Passementier (Marchand) en demi-gros (2).

Pâtes alimentaires (Marchand de) en demi-gros (3).

Pharmacien vendant en demi-gros (4).

Produits chimiques ou pharmaceutiques (Marchand de) en demi-gros (5).

Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) en demi-gros (1).

Serrurerie (Marchand en gros d'objets de).

Tabletterie (Marchand de) en gros.

Tapis peints ou vernis (Marchand de) en demi-gros (6).

Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en demi-gros (2).

Verrerie et cristaux (Marchand de) en demi-gros.

Vêtements confectionnés (Marchand de) en gros, n'occupant pas habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures (7).

Tableau A. — 3<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 20<sup>e</sup>, sauf les exceptions (8).*

Amidon (Marchand d') en gros (9).

Appareils en fer ou en fonte pour le filtrage ou la clarification des eaux (Fournisseur ou entrepreneur de l'établissement d') (10).

Ardoises (Marchand d') en gros (celui qui vend principalement par quantités supérieures à mille ardoises).

Bois de sciage (Marchand de) (celui qui ne vend qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers, et aux particuliers) (1).

Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Marchand ou fabricant de), vendant en gros (11). Le fabricant travaillant pour le commerce ne sera imposé, d'après les règles du tableau C, que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

Broderies (Marchand de) vendant en gros. Le fabricant de broderies travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il y aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

(1) Travail de la commission.

(2) Cette profession figure actuellement à la 5<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.

(3) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.

(4) Le pharmacien est actuellement rangé dans la 3<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.

(5) Ces marchands sont actuellement imposés sous des dénominations diverses, telles que : droguiste en demi-gros (tableau A, 2<sup>e</sup> classe), pharmacien (tableau A, 3<sup>e</sup> classe), etc.

(6) Travail de la commission. — Même classification que pour le marchand de toiles cirées ou vernies.

(7) Les personnes exerçant cette profession sont imposées en qualité de marchands tailleurs (3<sup>e</sup> classe du tableau A) ou de tailleurs marchands d'habits neufs (5<sup>e</sup> classe du même tableau).

(8) Le Gouvernement proposait de maintenir le droit proportionnel au taux du 15<sup>e</sup>.

(9) Profession tirée de la 4<sup>e</sup> classe du tableau A.

(10) Ces patentables sont actuellement imposés, par analogie, comme entrepreneurs d'établissements d'eau filtrée (même classe, même tableau).

(11) Le fabricant figure actuellement à la 7<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail. Le marchand est imposé comme mercier en gros, en demi-gros ou en détail (tableau A, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes). La commission a modifié la désignation de la profession.

## RETRANCHEMENTS

- Chocolat** (Fabricant de) avec machine à vapeur ou ouvriers (1).  
**Cidre** (Marchand de) en gros.  
**Cirage ou encaustique** (Fabricant de) avec machine à vapeur ou ouvriers (1).  
**Distillateur liquoriste** (1).  
**Encre à écrire** (Fabricant marchand en gros d').  
**Essayeur pour le commerce** (2).  
**Fer en meubles** (Marchand de).  
**Gantier** (Marchand fabricant) (3).  
**Hôtel garni** (Maitre d') tenant un restaurant à la carte.  
**Houblon** (Marchand de) en gros (4).  
**Imprimeur libraire** (5).  
**Instruments de musique** (Marchand expéditeur d').  
**Jambons** (Marchand expéditeur de) (6).  
**Linger** (Fournisseur) (7).  
**Navires** (Constructeur de) (8).  
**Pâtissier expéditeur**.  
**Pendules en bronze** (Marchand de) en détail.

- (1) Profession transférée dans le tableau C, 2<sup>e</sup> partie.  
 (2) Profession transférée dans la 4<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (3) Le fabricant de gants passe au tableau C, 3<sup>e</sup> partie.  
 (4) Profession transférée dans la 1<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (5) Profession supprimée du tarif. Double emploi avec le libraire et l'imprimeur.  
 (6) Voir : Viandes salées, etc., 1<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (7) Profession transférée dans la 2<sup>e</sup> classe du tableau A. (Proposition de la commission.)  
 (8) Profession transférée dans le tableau C (4<sup>e</sup> partie).

## ADDITIONS

- Cheveux** (Marchand de) en demi-gros. Celui qui vend habituellement aux autres marchands, aux coiffeurs, aux perruquiers et aux particuliers (1).  
**Cidre** (Marchand de) en gros. Celui qui vend principalement par pièces ou par quantités supérieures, soit aux marchands en détail, soit aux cabaretiers, soit aux consommateurs (2).  
**Cols, collets, cravates ou rabats** (Marchand de) en gros (3).  
**Corsets** (Marchand ou fabricant de) vendant en gros (4).  
**Dégras** (Marchand ou fabricant de) vendant en gros (5).  
**Encre à écrire** (Marchand ou fabricant d') vendant en gros.  
**Engrais ou amendements** (Marchand d') en gros (6). Celui qui vend aux autres marchands ou fait des envois sur commande.  
**Fécules** (Marchand de) en gros (7).  
**Fleurs artificielles** (Marchand de) en demi-gros (8).  
**Literie** (Marchand d'articles de).  
**Gants** (Marchand de) en gros.  
**Graine de vers à soie** (Marchand de) en demi-gros (9).  
**Hôtel** (Maitre d') (10).  
**Housses et autres articles analogues pour les bourreliers et les selliers** (Marchand ou fabricant de) (11).  
**Instruments de musique** (Marchand d') Celui qui vend à d'autres marchands ou fait des envois sur commande.  
**Instruments de chirurgie en métal** (Fabricant d') ayant atelier ou magasin (12).  
**Lathier** (fabriquant pour son compte).  
**Musique** (Marchand de) éditeur (13).  
**Maro d'olives** (Marchand de). Celui qui achète des marcs d'olives pour les revendre aux fabricants d'huile de recense (14).  
**Oranges ou citrons** (Marchand d') en gros (15).  
**Orgues d'églises** (Fabricant d') (16).  
**Pâtissier** vendant en gros.  
**Pendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté** (Marchand de) en détail (17).

- (1) Cette profession figure actuellement à la 5<sup>e</sup> classe du tableau A sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.  
 (2) Travail de la commission. Le Gouvernement avait proposé de faire passer le marchand en gros dans la 2<sup>e</sup> classe, et de créer la désignation de marchand en demi-gros (4<sup>e</sup> classe).  
 (3) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.  
 (4) Les patentables exerçant cette profession sont actuellement imposés comme lingiers-fournisseurs (3<sup>e</sup> classe du tableau A).  
 (5) Cette profession figure actuellement à la 7<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.  
 (6) Cette profession figure actuellement au tableau C, 2<sup>e</sup> partie, avec un droit fixe de 30 fr., sans distinction pour la vente en gros ou en détail. Le droit proportionnel ne sera établi qu'au 40<sup>e</sup> sur les locaux servant à l'exercice de la profession.  
 (7) Profession tirée de la 4<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (8) Cette profession figure actuellement à la 5<sup>e</sup> classe du tableau A sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.  
 (9) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.  
 (10) Le droit proportionnel sera établi : au 20<sup>e</sup> tant sur l'habitation que sur les salles à manger et les autres locaux destinés à l'usage commun des voyageurs ; au 40<sup>e</sup> sur les locaux destinés au logement des voyageurs, sur les écuries et les remises.  
 (11) Profession classée par assimilation dans le département du Gard. La commission a ajouté le mot *analogues*.  
 (12) Profession tirée de la 5<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (13) Les marchands de musique figurent actuellement dans la 5<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction entre ceux qui sont éditeurs et ceux qui ne le sont pas. Travail de la commission.  
 (14) Travail de la commission.  
 (15) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A sans distinction pour la vente en gros ou en détail.  
 (16) Profession tirée de la 4<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (17) Le marchand de bronzes, dorures et argentures figure actuellement à la 4<sup>e</sup> classe du tableau A. La commission a modifié la désignation de la profession.

## RETRANCHEMENTS

Pharmacien (1).  
 Planes et Clavecins (Facteur et marchand en boutique ou magasin de).  
 Plumes à écrire (Marchand expéditionnaire de).  
 Restaurateur à la carte.  
 Sarreaux ou blouses (Marchand de) en gros.  
 Tabac (Marchand de) en demi-gros dans le département de la Corse.  
 Tailleur (Marchand) avec magasins d'étoffes.  
 Tournerie de Saint-Claude (Marchand expéditeur d'articles de).  
 Tourteaux (Marchand de).  
 Traiteur donnant à manger chez lui ou portant en ville (?).  
 Harpes (Facteur et marchand de) ayant boutique ou magasin.  
 Hydromel (Fabricant et marchand d').  
 Plaqué ou doublé d'or et d'argent (Fabricant et marchand de).

Tableau A. — 4<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 20<sup>e</sup>, sauf les exceptions.*

Alambics et autres grands vaisseaux en cuivre (Fabricant ou marchand d') (3).  
 Amidon (Marchand d') en gros (4).  
 Aubergiste (5).  
 Balais (Marchand expéditeur de).  
 Broderies (Fabricant et marchand de) en demi-gros.  
 Bronzes, dorures et argentures sur métaux (Marchand de) en détail (6).  
 Cercles et sociétés littéraires (Entrepreneur d'établissements pour les).  
 Celui qui fournit aux cercles le local chauffé et éclairé, ainsi que les journaux, revues, brochures et le mobilier de toute espèce qui leur est nécessaire.  
 Chapeaux de feutre, de soie ou de paille (Fabricant de) (7).  
 Chasublier (Marchand).  
 Chaudières en cuivre (Fabricant de) (8).  
 Chaussons de lisière (Marchand de) en gros.

(1) Le pharmacien vendant en gros passe dans la 1<sup>re</sup> classe du tableau A, et le pharmacien vendant en demi-gros dans la 2<sup>e</sup> classe du même tableau.  
 (2) Voir Restaurateur, même classe, même tableau.  
 (3) Le fabricant passe dans la 4<sup>e</sup> partie du tableau C. Voir Fabrique de chaudronnerie, etc.  
 (4) Passe dans la 3<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (5) Voir maître d'hôtel, 3<sup>e</sup> classe du tableau A (additions).  
 (6) Passe dans la 3<sup>e</sup> classe du tableau A. Voir: Pendules, etc.  
 (7) Passe dans le tableau C, 2<sup>e</sup> partie.  
 (8) Passe dans le tableau C (4<sup>e</sup> partie). Voir Chaudronnerie, etc. (Fabrique de).

## ADDITIONS

Pharmacien vendant en détail.  
 Planes et clavecins (Facteur ou marchand de) ayant boutique ou magasin (1).  
 Plumes à écrire, plumes d'oie, de cygne et de corbeau (Marchand de) en gros (2).  
 Plumes métalliques (Marchand de) en gros (3).  
 Produits chimiques ou pharmaceutiques (Marchand de) en détail (4).  
 Restaurateur et traiteur à la carte ou portant en ville (1).  
 Sarreaux ou blouses (Marchand ou fabricant de) vendant en gros (5).  
 Tabac ou cigares dans le département de la Corse (Marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros.  
 Tailleur ou couturier (Marchand) pour hommes ou pour femmes, avec magasin d'étoffes (6).  
 Tour (Marchand en gros d'objets faits au) (6).  
 Tourteaux (Marchand de) en gros. Celui qui vend principalement par quantités de 1,000 kilogrammes et au-dessus.  
 Truffes (Marchand de) en gros (7).  
 Verres à vitres (Marchand de) en demi-gros (7).  
 Viandes salées, fumées ou desséchées (Marchand de) en demi-gros (8).  
 Harpes (Facteur ou marchand de) ayant boutique ou magasin (9).  
 Hydromel (Fabricant ou marchand d') (9).  
 Plaqué ou doublé d'or et d'argent (Fabricant ou marchand de) (9).

Tableau A. — 4<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 50<sup>e</sup>, sauf les exceptions (10).*

Alambics ou autres grands vaisseaux en cuivre (Marchand d').  
 Balais (Marchand de) en gros.  
 Broderies (Marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros. Le fabricant de broderies travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.  
 Boulangerie par procédés mécaniques (Exploitant de) (11).  
 Cercles ou sociétés littéraires (Entrepreneurs d'établissements pour les).  
 Celui qui fournit aux cercles le local chauffé et éclairé, ainsi que les journaux, revues, brochures et le mobilier de toute espèce qui leur est nécessaire (9).  
 Chasubles ou autres ornements d'église (Marchand ou fabricant de).  
 Chaussons de lisière, pantoufles ou sandales (Marchand de) en gros.  
 Cocons (Marchand de) (12).

(1) Travail de la commission.  
 (2) La désignation de la profession a été modifiée par la commission.  
 (3) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros ou en détail.  
 (4) Ces marchands sont actuellement imposés sous des dénominations diverses, telles que pharmaciens ou droguistes en détail (tableau A, 3<sup>e</sup> classe), etc.  
 (5) Le marchand en gros figure déjà au même tableau et à la même classe.  
 (6) Désignation changée par la commission.  
 (7) Cette profession figure actuellement à la 4<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.  
 (8) Ces marchands sont actuellement imposés comme marchands de comestibles ou marchands de jambons (tableau A, 3<sup>e</sup> classe), sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.  
 (9) Pour cette profession, on a seulement substitué le mot ou au mot et pour plus de clarté dans les tarifs (travail de la commission).  
 (10) Le Gouvernement proposait de maintenir le taux du droit proportionnel au 20<sup>e</sup>.  
 (11) Cette profession est actuellement comprise dans la dénomination de boulanger (tableau A, 5<sup>e</sup> classe).  
 (12) Cette profession ne figure pas actuellement au tarif.

(voir Supplément.)

## RETRANCHEMENTS

- Cordier, fabricant de câbles et cordages pour la marine et la navigation intérieure (1).
- Couleurs et vernis (Fabricant et marchand de) (2).
- Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Fabricant et marchand de) en gros, par procédés ordinaires (3).
- Dentelles (Fabricant de) en détail.
- Dentelles (Marchand de).
- Dorures et argentures sur métaux (Fabricant ou marchand de) en détail (4).
- Eaux minérales naturelles ou factices (Marchand d').
- Farines (Marchand de) en gros (5).
- Fécules (Marchand de) en gros (6).
- Fer en barre (Marchand de) en détail. Celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 500 kilogrammes.
- Lin ou chanvre filé (Marchand de) en détail (6).
- Fromages de pâte grasse (Marchand de) en gros (5).
- Garde du commerce (7).
- Grainetier fleuriste (Expéditeur).
- Grains et Farines (Commissionnaire en) (8).
- Grains (Marchand de) en gros (9).
- Herboriste expéditeur.
- Hôtel garni (Maître d').
- Huitres (Marchand d') en détail (10).
- Laine filée (Marchand de) en détail.
- Légumes secs (Marchand de) en gros (9).

- (1) Passe dans le tableau C (3<sup>e</sup> partie).
- (2) Le fabricant passe dans le tableau C (2<sup>e</sup> partie).
- (3) Le fabricant passe dans le tableau C (3<sup>e</sup> partie).
- (4) Le marchand passe dans la 3<sup>e</sup> classe du tableau A. Voir pendules bronzes, etc.
- (5) Voir la 1<sup>re</sup> classe du tableau A (additions).
- (6) Voir la 3<sup>e</sup> classe du tableau A (additions).
- (7) Profession supprimée du tarif, la contrainte par corps ayant été abolie en matière commerciale par la loi du 22 juillet 1867.
- (8) Profession supprimée du tarif. Ces patentables seront imposés, selon les cas, comme commissionnaires ou courtiers en marchandises. Voir le tableau B. Travail de la commission.
- (9) Passe dans la 1<sup>re</sup> classe du tableau A.
- (10) Passe dans la 5<sup>e</sup> classe du tableau A.

## ADDITIONS

- Cordier, marchand de câbles et cordages pour la marine et la navigation intérieure (1).
- Couleurs, vernis et droguerie à l'usage des peintres (Marchand de) (2).
- Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Marchand de) en gros.
- Dentelles (Marchand ou fabricant de) vendant en détail. Le fabricant de dentelles travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.
- Dorures et argentures sur métaux (Fabricant de), n'employant pas les procédés galvaniques (3).
- Eaux gazeuses, eaux minérales naturelles ou factices, ou limonades gazeuses (Marchand ou fabricant d') (4).
- Essayeur pour le commerce (5).
- Falence (Marchand de) en demi-gros (6).
- Farines (Marchand de) en demi-gros (6).
- Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en détail. Celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 500 kilogr. (7).
- Fil de chanvre ou de lin (Marchand de) en détail.
- Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Marchand ou fabricant de), vendant en demi-gros. Le fabricant travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper (8).
- Fleurs naturelles et plantes d'ornement (Marchand de) en gros (9).
- Fourrures (Marchand de) en détail (10).
- Fromages de pâte grasse (Marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros (11).
- Grainetier-fleuriste (Marchand) en gros. Celui qui vend aux autres marchands ou fait des envois sur commandes.
- Grains (Marchand de) en demi-gros (11); celui qui vend habituellement par quantités de 20 à 100 hectolitres.
- Herboriste (Marchand) en gros.
- Hôtel garni (Maître d') louant à la semaine, à la quinzaine ou au mois (7).
- Imprimeur-lithographe éditeur (12).
- Laine filée ou peignée (Marchand de) en détail (7).
- Légumes frais, champignons et autres comestibles analogues (Marchand de) en gros (13).
- Légumes secs (Marchand de) en demi-gros (6).
- Linger (Marchand ou fabricant) vendant en demi-gros (14).
- Maroquinerie (Marchand de) en détail (15).

- (1) Cette profession est actuellement comprise au tarif sous la dénomination de cordier marchand (6<sup>e</sup> classe du tableau A), sans distinction en raison de la vente des câbles et cordages pour la marine et la navigation intérieure.
- (2) La commission a ajouté les mots « et droguerie à l'usage des peintres. »
- (3) Les mots « n'employant pas les procédés galvaniques » ont été ajoutés par la commission.
- (4) Le fabricant est actuellement imposé comme marchand.
- (5) Profession tirée de la 3<sup>e</sup> classe du tableau A.
- (6) Le commerce en demi-gros ne figure pas actuellement au tarif pour cette profession.
- (7) Travail de la commission.
- (8) Travail de la commission. Voir le marchand en gros (1<sup>re</sup> classe du même tableau).
- (9) Cette profession n'existe pas actuellement au tarif.
- (10) Cette profession figure actuellement au tarif sous la dénomination cumulative de marchand de pelleteries et fourrures (4<sup>e</sup> classe du tableau A).
- (11) Le commerce en demi-gros ne figure pas actuellement au tarif pour cette profession.
- (12) Profession tirée de la 6<sup>e</sup> classe du tableau A.
- (13) Cette profession est actuellement comprise au tarif sous la dénomination de marchand expéditeur par chemins de fer et par bateaux de fruits et de légumes.
- (14) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail. Le Gouvernement avait proposé de ranger dans la 5<sup>e</sup> classe du même tableau le linge, marchand ou fabricant vendant en demi-gros.
- (15) Cette profession figure actuellement à la 5<sup>e</sup> classe du tableau A sans distinction pour la vente en gros, ou demi-gros ou en détail.

## RETRANCHEMENTS

**Métaux** (Marchand de), autres que l'or, l'argent, le fer en barre et la fonte, en détail.

**Hiel et cire brute** (Marchand non expéditeur de).

**Nougat** (Fabricant expéditeur de).

**Oranges et citrons** (Marchand d') expéditeur (1).

**Orgues d'églises** (Facteur d') (1).

**Pâtissier non expéditeur.**

**Pelletteries et fourrures** (Marchand de) en détail (2).

**Pressoir de sardines** (3).

**Registres** (Fabricant de).

**Sabotier** (Fabricant expéditeur) (4).

**Tiges ou empeignes de chaussures** (Fabricant ou marchand de) ayant un magasin de vente.

**Tonneaux, barriques, etc.** (Fabrique de) pour expéditions maritimes ou commerciales.

**Truffes** (Marchand de) (5).

**Vannerie** (Marchand expéditeur de) (6).

**Verres à vitres** (Marchand de) (7).

**Instrumentes pour les sciences** (Facteur et marchand d') ayant boutique ou magasin.

**Lustres** (Fabricant et marchand de).

**Photographie** (Fabricant et marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour la) ayant boutique ou magasin.

**Plâtrier et plafonneur, entrepreneur.**

Tableau A — 5<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 20<sup>e</sup>, sauf les exceptions.*

Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (Fabricant d').

Aubergiste ne logeant qu'à pied ou à cheval.

**Bois à brûler** (Marchand de). Celui qui, n'ayant ni chantier, ni magasin, ni bateau, vend par voiture au domicile des consommateurs le bois tiré directement de la coupe dont il n'est pas adjudicataire (8).

**Boltes de pendules en zinc doré ou bronzé** (Fabricant ou marchand de).

**Bouclerie** (Fabricant de) pour son compte.

**Bougies** (Marchand de).

(1) Voir la 3<sup>e</sup> classe du tableau A (additions).

(2) Voir, pour le marchand de fourrures, la 1<sup>re</sup>, la 2<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> classe du tableau A (additions).

(3) Double emploi avec le presseur de poissons de mer, même classe, même tableau.

(4) Double emploi avec le marchand de sabots en gros et le fabricant pour le commerce.

(5) Voir la 3<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> classe du tableau A (additions).

(6) Profession supprimée du tarif.

(7) Voir la 1<sup>re</sup>, la 3<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> classe du tableau A (additions).

(8) Profession supprimée du tarif.

## ADDITIONS

**Métaux** (Marchand de) en détail, autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte (1).

**Hiel et cire brute** (Marchand de) en détail.

**Nougat** (Marchand de) en gros.

**Orgues portatives ou harmoniums** (Fabricant pour son compte ou marchand d') (2).

**Pain d'épices** (Marchand ou fabricant de) vendant en gros (3).

**Pâtissier vendant en détail.**

**Pelletteries** (Marchand de) en détail.

**Registres** (Fabricant de) pour son compte (4).

**Teinturier-Dégraiseur pour les particuliers, travaillant avec machine à vapeur** (5).

**Tiges, empeignes ou brides de chaussures** (Fabricant ou marchand de) ayant magasin de vente.

**Tonneaux, barriques, etc.** (Fabricant ou marchand de) pour expéditions maritimes ou commerciales.

**Truffes** (Marchand de) en demi-gros.

**Vannerie** (Marchand de) en demi-gros (6).

**Viandes salées, fumées ou desséchées** (Marchand de) en détail (7).

**Instrumentes pour les sciences** (Facteur ou marchand d') ayant boutique ou magasin (8).

**Lustres** (Fabricant ou marchand de) (8).

**Photographie** (Fabricant ou marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour la) ayant boutique ou magasin (8).

**Plafonneur ou plâtrier, entrepreneur** (8).

Tableau A. — 5<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 50<sup>e</sup>, sauf les exceptions.*

Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (Fabricant ou marchand d') (9).

Appareils électriques ou à air comprimé pour les appartements (Fabricant ou marchand d') (10).

Arrosage, balayage ou enlèvement des boues (Entreprise de l') de toute une ville (11).

Aubergiste ou cabaretier-logeur.

Barques, bateaux ou canots (Marchand de) (12).

Bimbeloterie fine (Marchand de) en détail (13).

Zinc doré, bronzé ou galvanisé (Fabricant ou marchand d'objets en) (1).

**Bouclerie** (Marchand ou fabricant de) pour son compte.

**Bougies de cire, stéarine, paraffine, etc.** (Marchand de) (1).

(1) Travail de la commission.

(2) Profession tirée de la 5<sup>e</sup> classe du tableau A. La commission a ajouté les mots « et harmoniums ».

(3) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros ou en détail.

(4) Le fabricant à façon figure à la 7<sup>e</sup> classe.

(5) Profession tirée de la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, mais seulement pour le cas où elle s'exerce à l'aide d'une machine à vapeur. La commission a ajouté le mot « dégraiseur ».

(6) A la désignation de marchand expéditeur (4<sup>e</sup> classe), on substitue celles de marchand en gros (1<sup>re</sup> classe) et de marchand en demi-gros (4<sup>e</sup> classe).

(7) Ces marchands sont actuellement imposés comme marchands de comestibles ou marchands de jambons (tableau A, 3<sup>e</sup> classe), sans distinction pour les ventes en gros, en demi-gros ou en détail.

(8) Pour cette profession on a seulement substitué le mot « ou » au mot « et », pour plus de clarté dans les tarifs (travail de la commission).

(9) Le marchand a été classé par assimilation dans le département de la Seine-Inférieure.

(10) Ces patentables sont actuellement imposés comme mécaniciens (tableau A, 4<sup>e</sup> classe) ou comme serruriers non entrepreneurs (tableau A, 5<sup>e</sup> classe).

(11) Profession tirée de la 2<sup>e</sup> classe du tableau A.

(12) Cette profession ne figure pas actuellement au tarif.

(13) Cette profession figure actuellement à la 7<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction suivant la nature des marchandises vendues.

## RETRANCHEMENTS

- Bouteilles de verre (Marchand de).  
 Broderies (Fabricant et marchand de) en détail.
- Cabaretier et marchand de bière ou de cidre en détail, ayant billard.  
 Caractères mobiles en métal (Fabricant de).
- Chandelles (Marchand de) en détail (1).  
 Charbon de terre, épuré ou non (Marchand de) en demi-gros. Celui qui vend habituellement aux détaillants et aux consommateurs par quantités inférieures à 1,000 kilogrammes.  
 Chasse (Marchand d'ustensiles de) (2).  
 Cheminées dites économiques (Marchand et fabricant de) (3).  
 Cheveux (Marchand de).  
 Chaudronnier (Marchand).  
 Chiffonnier (Marchand) en demi-gros. Celui qui, avec ou sans magasin, vend habituellement par quantités de 1,000 à 2,000 kilogrammes.  
 Chocolat (Marchand de) en détail.
- Coutelier (Marchand) en détail.  
 Cristaux (Marchand de) en détail (5).
- Distillateur d'essences et eaux parfumées et médicinales (6).  
 Eau de-vie (Marchand d') en détail.  
 Ferronnier.  
 Fleurs artificielles (Fabricant et marchand de).
- Fondeur en fer, en bronze ou en cuivre (avec des creusets ordinaires) (7).  
 Forgeron de petites pièces (canons, platines).  
 Gantier (Marchand).
- Instruments de chirurgie en métal (Fabricant et marchand d') (8).
- Jaugeur juré pour les liquides (2).  
 Lapidaire en pierres fausses (Fabricant ou marchand) ayant boutique ou magasin (9).  
 Laveur de laines.  
 Libraire.  
 Lutherie (Marchand de fournitures de).  
 Luthier (fabriquant pour son compte) (10).
- Maréchal expert.
- Marrons et châtaignes (Marchand expéditeur de).  
 Métiers à bas (Forgeron de) pour son compte (11).  
 Musique (Marchand de).  
 Orgues portatives (Facteur d') pour son compte (12).

- (1) Descend dans la 6<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (2) Voir même classe : Ustensiles de chasse ou de pêche (Marchand d').  
 (3) Descend dans la 6<sup>e</sup> classe du tableau A (travail de la commission).  
 (4) Voir même classe : Verrerie et cristaux.  
 (5) Le distillateur fabricant passe dans la 2<sup>e</sup> partie du tableau C.  
 (6) Passe dans le tableau C, 3<sup>e</sup> partie.  
 (7) Voir, pour le fabricant, la 3<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (8) Descend dans la 6<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (9) Le lapidaire en pierres fausses (fabricant) passe au tableau C, 2<sup>e</sup> partie, sous la désignation de : Pierres fausses (Tailleur de) pour son compte.  
 (10) Passe dans la 3<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (11) Profession rentrant dans celle de mécanicien (travail de la commission).  
 (12) Passe dans la 4<sup>e</sup> classe du tableau A.

## ADDITIONS

- Bouteilles de verre (Marchand de) en détail (1).  
 Broderies (Marchand ou fabricant de) vendant en détail. Le fabricant de broderies travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans les cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique, dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.  
 Cabaretier ou marchand de bière ou de cidre en détail, ayant billard (2).  
 Caractères mobiles en métal autres que la fonte d'imprimerie (Fabricant de) (2).
- Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) en demi-gros. Celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 1,000 kilog. (2).
- Cheveux (Marchand de) en détail.  
 Chaudronnier (2).  
 Chiffonnier (Marchand) en demi-gros. Celui qui vend habituellement par quantités de 1,000 à 2,000 kilogrammes.  
 Chocolat, bonbons ou menue confiserie (Marchand de) en détail.  
 Cierges en stéarine (marchand de) (3).  
 Corsets (Fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros (1).  
 Coutelier (Marchand) (3).
- Déchets de laine, de coton ou de lin (Marchand de) en demi-gros (4). Celui qui vend habituellement par quantité de 500 à 1,000 kilogrammes.  
 Bourre de soie, déchets de soie ou débris de cocoas (Marchand de) (5).  
 Essences ou eaux parfumées ou médicinales (Marchand d') en détail.  
 Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en détail.  
 Ferronnerie (Marchand de) en détail (2).  
 Fleurs artificielles (Fabricant de) ayant boutique ou magasin.  
 Fleurs artificielles (Marchand de) en détail.
- Forgeron de petites pièces (canons, platines) pour son compte (2).  
 Gants (Marchand de) en détail (6).  
 Huiles (Marchand d') en détail (7).  
 Huitres (Marchand d') pour la consommation locale, vendant habituellement par bourriches ou par paniers, aux détaillants, aux restaurateurs, aux aubergistes, aux traiteurs, aux cafetiers (8).  
 Instruments de chirurgie en métal (Marchand d').  
 Instruments de musique à vent, en bois ou en cuivre (Facteur ou marchand d') (5).
- Lapidaire en pierres fausses (Marchand).  
 Laveur de laines par procédés ordinaires.  
 Libraire non éditeur (2).  
 Lutherie (Fabricant ou marchand de pièces de).  
 Luthier rhabilleur (Marchand) (9).  
 Machines à coudre (Marchand de) (10).  
 Maréchal expert. Celui qui, ayant ou non un atelier de maréchaerie, soigne, sans être muni du diplôme de vétérinaire, les animaux malades.  
 Marrons et châtaignes (Marchand de) en gros.  
 Musique (Marchand de) non éditeur (11).
- (1) Le marchand en gros est porté à la 2<sup>e</sup> classe du même tableau.  
 (2) Travail de la commission.  
 (3) Le marchand de cierges en stéarine ne figure pas actuellement au tarif (travail de la commission).  
 (4) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.  
 (5) Profession tirée de la 6<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (6) Les gantiers en gros sont rangés dans la 3<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (7) Profession tirée de la 4<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (8) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction, d'après la nature des ventes (voir 7<sup>e</sup> classe).  
 (9) Cette profession ne figure pas actuellement au tarif.  
 (10) Profession classée par assimilation dans plusieurs départements.  
 (11) Le marchand de musique éditeur passe dans la 3<sup>e</sup> classe du tableau A. (Travail de la commission.)

## RETRANCHEMENTS

Passementier (Marchand).  
 Pierres brutes (Marchand de) (1).  
 Planches (Marchand de) en détail.  
 Plumes à écrire (Marchand de) non expéditeur (2).  
 Poisson frais (Marchand de) expéditeur ou vendant par fortes parties aux détaillants.  
 Poudre (Marchand de) (3).  
 Sang (Marchand de).  
 Sparterie pour modes (Fabricant de).  
 Tableaux (Marchand de).  
 Tailleur (Marchand), sans magasin d'étoffes, fournissant sur échantillon.  
 Tapis peints ou vernis (Marchand de).  
 Toiles cirées et vernies (Marchand de).  
 Ustensiles de chasse et de pêche (Marchand d').  
 Vannier emballeur pour les vins.  
 Verres blancs et cristaux (Marchand de) en détail.  
 Cartonnage fin (Fabricant et marchand de).  
 Cries (Fabricant et marchand de).  
 Meules à aiguiser (Fabricant et marchand de).  
 Plumassier (Fabricant et marchand).  
 Soufflets (Fabricant et marchand de gros) pour les forgerons, bouchers, etc.

Tableau A. — 6<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 20<sup>e</sup>, sauf les exceptions.*

Allumettes chimiques (Fabricant et marchand d') (4).  
 Appréciateur d'objets d'art.  
 Ardoises (Marchand d'). Celui qui vend par milliers aux maçons et aux entrepreneurs de bâtiments.  
 Arrosage (Entreprise particulière d') (5).  
 Balayage (Entreprise partielle de) (5).  
 Blanc de craie (Fabricant ou marchand de).  
 Bois merrains (Marchand de), s'il ne vend qu'aux tonneliers et aux particuliers.  
 Boucheur.  
 Boues (Entreprise partielle de l'enlèvement des) (5).

- (1) Passe dans la 6<sup>e</sup> classe (travail de la commission).  
 (2) Passe dans la 6<sup>e</sup> classe du tableau A sous la désignation de marchand de plumes à écrire en détail. Le Gouvernement avait proposé le maintien de la 5<sup>e</sup> classe.  
 (3) Voir : Engrais (Marchand d') en gros et en détail, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes du tableau A.  
 (4) Le fabricant passe dans le tableau C, 3<sup>e</sup> partie.  
 (5) Voir la 8<sup>e</sup> classe du tableau A.

## ADDITIONS

Passementier (Marchand) en détail (1).  
 Photographe (2).  
 Pianos et clavecins (Fabricant de) n'ayant ni boutique ni magasin (2).  
 Pianos (Loueur de) (2).  
 Pierres à feu (Marchand de) (3).  
 Plaqueur pour son compte (4).  
 Planches (Marchand de) en détail. Celui qui ne vend qu'aux menuisiers ébénistes, charpentiers et particuliers (5).  
 Poisson frais (Marchand de) en gros.  
 Sang (Marchand de) pour usages autres que l'engrais des terres.  
 Sparterie pour modes (Marchand ou fabricant de).  
 Tableaux, aquarelles, dessins (Marchand de) (5).  
 Tailleur ou couturier (Marchand), sans magasin d'étoffes, pour hommes ou pour femmes, fournissant sur échantillon (5).  
 Tapis peints ou vernis (Marchand de) en détail (6).  
 Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en détail (7).  
 Ustensiles de chasse ou de pêche (Marchand d').  
 Emballeur pour les vins.  
 Verrerie et cristaux (Marchand de) en détail.  
 Voitures à bras pour enfants ou pour malades (Fabricant ou marchand de) (8).  
 Cartonnage fin (Fabricant ou marchand de) (9).  
 Cries (Fabricant ou marchand de) (9).  
 Meules à aiguiser (Fabricant ou marchand de) (9).  
 Plumassier (Fabricant ou marchand) (9).  
 Soufflets (Fabricant ou marchand de gros) pour les forgerons, les bouchers, etc. (9).

Tableau A. — 6<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 50<sup>e</sup>, sauf les exceptions.*

Allumettes chimiques (Marchand d') en détail.  
 Appréciateur de denrées, de marchandises ou d'objets d'art.  
 Ardoises (Marchand d') en détail. Celui qui vend par quantités n'excédant pas mille ardoises.  
 Bascule (Maître de) (3).  
 Betteraves (Entrepreneur du déchargement et de l'ensilage des) pour la fabrication du sucre (10).  
 Blanc de craie (Marchand de) (11).  
 Bois merrains (Marchand de) en détail.  
 Bottier ou cordonnier tenant magasin de chaussures communes sans assortiment (12).  
 Bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires.

- (1) Le marchand en gros est porté à la 1<sup>re</sup> classe du tableau A, et le marchand en demi-gros à la 2<sup>e</sup> classe du même tableau.  
 (2) Profession tirée de la 6<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (3) Cette profession n'existe pas actuellement au tarif.  
 (4) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour ceux qui exercent pour leur compte ou à façon.  
 (5) Désignation de la profession changée par la commission.  
 (6) Même classification que pour les marchands de toiles cirées. (Travail de la commission.)  
 (7) Le marchand en gros passe à la 1<sup>re</sup> classe du tableau A, et le marchand en demi-gros à la 2<sup>e</sup> classe du même tableau.  
 (8) Les patentables exerçant cette profession sont actuellement imposés, soit comme mécaniciens (4<sup>e</sup> classe du tableau A), soit comme ferronniers (5<sup>e</sup> classe du même tableau).  
 (9) Pour cette profession, on a seulement substitué le mot *ou* au mot *et* pour plus de clarté dans les tarifs. (Travail de la commission.)  
 (10) Profession classée par assimilation dans les départements de l'Aisne et du Pas-de-Calais.  
 (11) Le fabricant passe au tableau C, 3<sup>e</sup> partie.  
 (12) Cette profession figure actuellement à la 4<sup>e</sup> classe du tableau A sans distinction, suivant la qualité des marchandises vendues.

## RETRANCHEMENTS

- Bourres de soie (Marchand de) (1).  
 Bretelles et jarretières (Fabricant de) pour son compte (2).  
 Briou (Fabricant de) (3).  
 Café naturel et café de chicorée en poudre (Marchand de).  
 Carton en feuilles (Fabricant de) pour son compte.  
 Chanvre (Marchand de) en détail (4).  
 Charrée, cendres noires et autres amendements analogues (Marchand de) (5).  
 Chaussons autres qu'en lisière (Fabricant de).  
 Chocolat (Fabricant de) n'employant ni machine à vapeur ni ouvrier.  
 Cloches (Fondeur de), sans boutique ni magasin (6).  
 Clochettes (Fondeur de) (6).  
 Cols, collets et rabats (Fabricant de) pour son compte.  
 Cols, collets et rabats (Marchand de).  
 Combustibles (Marchand de) en boutique.  
 Corsets (Fabricant et marchand de).  
 Coupeur de poils (Marchand) pour son compte.  
 Couturière (Marchande) (7).  
 Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Fabricant et marchand de) (8).  
 Déchets de soie, laine, coton, débris de cocons, etc. (Marchand de) (9).  
 Dentelles (Facteur de) (10).  
 Dessinateur pour fabrique.  
 Doreur, argenteur et applicateur d'autres métaux que l'or et l'argent.  
 Facteur de fabrique.  
 Faïence (Marchand de).  
 Force motrice (loueur de). Celui qui, possesseur d'un établissement qu'il n'emploie pas pour son propre compte à la production industrielle, en loue à plus ou moins long terme la force motrice à tout individu qui se présente.  
 Forgeron. Celui qui fait ou répare les instruments et outils aratoires.  
 Fromages de pâte grasse (Marchand de) en détail.  
 Glace (eau congelée) (Marchand de).  
 Graine de vers à soie (Marchand de).  
 Nultres (Marchand d') (11).

- (1) Passe dans la 5<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (2) Le fabricant par procédés mécaniques passe au tableau C, 4<sup>e</sup> partie. Voir : Métiers (Fabrique à).  
 (3) Profession supprimée du tarif. (Travail de la Commission.)  
 (4) Voir même classe : Lin ou chanvre brut (Marchand de) en détail.  
 (5) Voir : Engrais ou amendements (Marchand d'), 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes du tableau A.  
 (6) Voir : Fondeur de cuivre et bronze, 3<sup>e</sup> partie du tableau C.  
 (7) Voir le tableau A, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes : Tailleur ou couturier pour hommes ou pour femmes. (Proposition de la commission.)  
 (8) Le fabricant passe dans la 3<sup>e</sup> partie du tableau C.  
 (9) Voir les 1<sup>re</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classes du tableau A.  
 (10) Profession supprimée du tarif. Voir : Facteur de fabrique.  
 (11) Voir les 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classes du tableau A (additions).

## ADDITIONS

- Boulangier ne fabricant que du pain bis ou de qualité inférieure (1).  
 Bretelles ou jarretières (Fabricant de) par procédés non mécaniques.  
 Bureau (Marchand de menues fournitures de) (2).  
 Café en grains, moulu, torréfié ou de chicorée (Marchand de) en détail.  
 Carton en feuilles de papier collées (Fabricant de) (3).  
 Chandelles (Marchand de) en détail (4).  
 Chaussons autres qu'en lisière ou sandales (Fabricant de).  
 Cheminées dites économiques (Marchand ou fabricant de) (5).  
 Chocolat (Fabricant de) à la main.  
 Cols, collets, cravates ou rabats (Fabricant de) pour son compte.  
 Cols, collets, cravates ou rabats (Marchand de) en détail.  
 Combustibles (Marchand de) en détail (3).  
 Corsets (Fabricant ou marchand de) vendant en détail.  
 Coupeur de poils par procédés ordinaires, pour son compte.  
 Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Marchand de) en détail.  
 Dentiste non pourvu du diplôme de docteur en médecine, de chirurgien ou d'officier de santé (6).  
 Dessinateur, modelleur ou sculpteur pour fabrique.  
 Doreur, argenteur et applicateur d'autres métaux que l'or et l'argent n'employant pas les procédés galvaniques (3).  
 Ecorcheur ou équarrisseur d'animaux, ayant abattoir ou clos d'équarrissage (7).  
 Engrais ou amendements (Marchand d') en détail (8).  
 Facteur de fabrique. Celui qui, avec les matières premières fournies par les fabricants ou les marchands, se charge de faire confectionner les objets de leur fabrication ou de leur commerce et en garantit la bonne exécution.  
 Faïence (Marchand de) en détail (3).  
 Feuillages ou fruits artificiels (Marchand de) (9).  
 Fleuriste ou feuillagiste (Fabricant) sans boutique ni magasin (10). Celui qui, n'ayant ni boutique ni magasin, monte les fleurs ou feuillages et les vend, prêts à être employés, soit aux marchands, soit aux modistes.  
 Force-motrice (loueur de). Celui qui, possesseur de bâtiments et de moteurs qu'il n'emploie pas pour son propre compte, les loue à divers industriels auxquels il s'engage à fournir une force motrice déterminée (3).  
 Forgeron. Celui qui se borne à faire ou à réparer les instruments et outils aratoires (3).  
 Fleurs naturelles et plantes d'ornement (Marchand de) en boutique (9).  
 Fromages de pâte grasse (Marchand ou fabricant de) vendant en détail.  
 Glace, eau congelée (Marchand ou fabricant de).  
 Graine de vers à soie (Marchand de) en détail (11).

- (1) Cette profession figure actuellement à la 5<sup>e</sup> classe du même tableau, sans distinction suivant la qualité du pain fabriqué.  
 (2) Ce marchand est actuellement imposé comme papetier (tableau A, 4<sup>e</sup> classe).  
 (3) Travail de la commission.  
 (4) Profession tirée de la 5<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (5) Profession tirée de la 5<sup>e</sup> classe. (Travail de la commission.)  
 (6) Profession tirée de la 7<sup>e</sup> classe du tableau A.  
 (7) Cette profession est actuellement inscrite dans la 7<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction suivant les conditions dans lesquelles elle est exercée.  
 (8) Cette profession figure actuellement au tableau C (2<sup>e</sup> partie), sans distinction pour la vente en gros ou en détail.  
 (9) Profession classée par assimilation dans le département de la Seine.  
 (10) Le fabricant de fleurs artificielles figure actuellement à la 5<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction suivant les conditions dans lesquelles il exerce son industrie.  
 (11) Le marchand en gros passe dans la 1<sup>re</sup> classe et le marchand en demi-gros dans la 3<sup>e</sup> classe du tableau A.

## RETRANCHEMENTS

Imprimeur-lithographe éditeur (1).  
Instruments de musique à vent en bois ou en cuivre (Facteur d') (2).  
Instruments aratoires (Fabricant d').  
Instruments de musique en cuivre (Facteur de pièces d') pour son compte.

Lamineur par les procédés ordinaires.  
Lin (Marchand de) en détail.  
Linger.  
Litophanies pour stores (Fabricant et marchand de).  
Loueur en garni.  
Maison particulière de retraite (Tenant une) (3).

Naturaliste (Marchand) (4).

Pain d'épice (Fabricant ou marchand en boutique de).

Pantoufles (Marchand de).  
Pâtes alimentaires (Marchand de) (5).  
Peignes (Marchand de) en boutique.  
Peseur et mesureur juré.  
Photographe (2).  
Pianos et clavecins (Facteur de) n'ayant ni boutique ni magasin (2).  
Pianos (Loueur de) (2).  
Pierres taillées (Marchand de).  
Plomb de chasse (Fabricant ou marchand de).  
Plumes métalliques (Marchand fabricant de) (6).

Porses pour les papetiers (Fabricant de) (7).  
Portefeuilles (Fabricant de) pour son compte.

Portefeuilles (Marchand de).

Rampiste.

Sabots garnis (Fabricant ou marchand de). Celui qui fabrique ou vend des sabots élégants garnis en cuir verni, en velours, en drap, etc.

Sarraux ou blouses (Marchand de) en détail.  
Tabac (Marchand de) en détail dans le département de la Corse.

Teinturier pour les particuliers.

Tiges ou empeignes de chaussures (Fabricant de) travaillant sur commande.

Tireur d'or et d'argent.

Tôlier.

Tourteaux (Marchand de) en détail.

## ADDITIONS

Imprimeur-lithographe non éditeur (1).

Instruments aratoires (Fabricant ou marchand d') (2).  
Instruments de musique en cuivre (Facteur pour son compte ou marchand de pièces d').  
Instruments de chirurgie en métal (Fabricant d') pour son compte sans magasin (3).  
Lamineur n'employant que des laminoirs mus à bras d'hommes (4).  
Lin ou chanvre brut (Marchand de) en détail.  
Linger (Marchand ou fabricant) vendant en détail (5).  
Litophanies (Fabricant ou marchand de) (4).  
Chambres ou appartements meublés (Loueur de) (6).

Mèches (Marchand de) (7).

Nettoyages des devantures (Entrepreneur de) (8).  
Pain d'épice (Marchand ou fabricant de) vendant en détail et en boutique (9).  
Pantoufles (Marchand de) en détail (10).  
Pâtes alimentaires (Marchand de) en détail.  
Peignes (Marchand de) en détail.  
Peseur, mesureur ou jaugeur.  
Photographe travaillant seul.

Pierres brutes ou taillées (Marchand de) (11).  
Plomb et fonte de chasse (Fabricant ou marchand de) (4).  
Plumes métalliques (Marchand de) en détail (12).  
Plumes à écrire, — plumes d'oie, de cygne, de corbeau — (Marchand de) en détail (13).

Portefeuilles ou autres objets de menuiserie (Fabricant de) pour son compte.

Portefeuilles ou autres objets de menuiserie (Marchand de).

Rampiste (Menuisier) (4).

Sabots ou galoches garnis (Fabricant ou marchand de). Celui qui fabrique ou vend des galoches ou des sabots élégants garnis en cuir verni, en velours, en drap, etc.

Sarraux ou blouses (Marchand ou fabricant de) vendant en détail.

Tabac ou cigares dans le département de la Corse (Marchand ou fabricant de) vendant en détail.

Teinturier-Dégraisseur pour les particuliers, n'employant pas de machine à vapeur (14).

Tiges, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) travaillant sur commande.

Tireur d'or ou d'argent par procédés non mécaniques (15).

Tôlier pour son compte (16).

Tonneaux (Marchand de) (1).

Tourteaux (Marchand de) en détail. Celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 1,000 kilogrammes.

- (1) Passe dans la 4<sup>e</sup> classe du tableau A.
- (2) Passe dans la 5<sup>e</sup> classe du tableau A.
- (3) Passe dans le tableau C, 3<sup>e</sup> partie.
- (4) Double emploi avec le marchand d'objets d'histoire naturelle, même classe, même tableau. (Travail de la commission.)
- (5) Voir les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes du tableau A (additions).
- (6) Le fabricant passe dans la 3<sup>e</sup> partie du tableau C.
- (7) Profession supprimée du tarif.

- (1) Profession tirée de la 7<sup>e</sup> classe du tableau A.
- (2) Le marchand a été classé par assimilation dans le département du Morbihan.
- (3) Cette profession figure actuellement dans la 5<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction, suivant les conditions dans lesquelles elle est exercée.
- (4) Travail de la commission.
- (5) Le linge en gros passe dans la 2<sup>e</sup> classe et le linge en demi-gros dans la 4<sup>e</sup> classe du tableau A.
- (6) Le droit proportionnel ne portera pas sur l'habitation du patentable.
- (7) Profession tirée de la 8<sup>e</sup> classe du tableau A.
- (8) Profession classée par assimilation dans le département du Rhône.
- (9) Cette profession passe, pour le commerce en gros, dans la 4<sup>e</sup> classe du tableau A.
- (10) Le marchand de pantoufles en gros, passe dans la 4<sup>e</sup> classe. Voir chaussons de lisière, etc. (Travail de la commission.)
- (11) Le marchand de pierres brutes est tiré de la 5<sup>e</sup> classe du tableau A. Travail de la commission.
- (12) Le marchand en gros passe dans la 3<sup>e</sup> classe du tableau A.
- (13) Tirée de la 5<sup>e</sup> classe. (Travail de la commission.)
- (14) Le teinturier employant une machine à vapeur passe à la 4<sup>e</sup> classe, même tableau.
- (15) Désignation complémentaire; le tireur d'or et d'argent par procédés mécaniques figure au tableau C, 3<sup>e</sup> partie.
- (16) Le tôlier à façon figure à la 7<sup>e</sup> classe. Travail de la commission.

## RETRANCHEMENTS

Vernisseur sur cuir, feutre, carton et métaux.

Vis (Fabricant de) par procédés ordinaires pour son compte.

Bisette (Fabricant et marchand de).

Bluteaux ou blutoirs (Fabricant et marchand de).

Chaises fines (Marchand et fabricant de).

Cuir et pierres à rasoirs (Fabricant et marchand de).

Encre à écrire (Fabricant et marchand d') en détail.

Feutre (Fabricant et marchand de) pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux, vernis, etc.

Fontaines à filtrer (Fabricant et marchand de).

Fourneaux potagers (Fabricant et marchand de).

Garde-robes inodores (Fabricant et marchand de).

Globes terrestres et célestes (Fabricant et marchand de).

Marbre factice (Fabricant et marchand d'objets en).

Masques (Fabricant et marchand de).

Oranges et citrons (Marchand d') en boutique et en détail.

Pains à cacheter et à chanter (Fabricant et marchand de).

Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal. (Fabricant et marchand de).

Parapluies (Fabricant et marchand de).

Pierres à brunir (Fabricant et marchand de).

Poudres d'or, de bronze et autres métaux (Fabricant et marchand de).

Sacs de toile (Fabricant et marchand de).

Sparterie (Fabricant et marchand d'objets en).

Stores (Fabricant et marchand de).

Tamisier (Fabricant et marchand)

Tableau A. — 7<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 40<sup>e</sup>, dans les communes de 20,000 âmes et au-dessus.*

Alevin (Marchand d') (1).

Apprêteur de bas et autres objets de bonneterie.

Bimbelotier (Marchand) en détail.

Boisselier.

Bourses, gants, mitaines, réseaux et autres ouvrages à mailles (Fabricant de).

Cabriolets (Maître de station de). Celui qui loue des emplacements où moyennant une rétribution les cabriolets peuvent stationner.

Caractères d'imprimerie (Fondeur de) à façon (2).

Carton en feuilles (Fabricant de) à façon.

Ceinturonier pour son compte.

Chasublier à façon.

Chaussons en lisière et autres (Marchand de).

Chiffonnier en détail. Celui qui, avec ou sans magasin, vend habituellement par quantités inférieures à 1,000 kilogrammes.

Cirage ou encaustique (Marchand ou fabricant de), n'employant ni ouvrier ni machine à vapeur.

Cosmétiques (Marchand de).

(1) Réuni au marchand de fretin, même classe, même tableau. (Travail de la commission.)

(2) Le fondeur de caractères d'imprimerie passe dans le tableau C, 3<sup>e</sup> partie.

## ADDITIONS

Truffes (Marchand de) en détail (1).

Vernisseur sur cuir, feutre, carton et métaux, pour son compte (2).

Verres à vitre (Marchand de) en détail.

Vins (Eprouveur de) (3). Celui qui détermine le degré et la quantité de l'alcool existant dans les vins.

Vis ou tire-bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.

Bisette (Fabricant ou marchand de) (4).

Bluteaux ou blutoirs (Fabricant ou marchand de) (4).

Chaises fines (Fabricant ou marchand de) (4).

Cuir ou pierres à rasoirs (Fabricant ou marchand de) (4).

Encre à écrire (Fabricant ou marchand d') en détail (4).

Feutre (Fabricant ou marchand de), pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux, vernis, etc. (4).

Fontaines à filtrer (Fabricant ou marchand de) (4).

Fourneaux potagers (Fabricant ou marchand de) (4).

Garde-robes inodores (Fabricant ou marchand de) (4).

Globes terrestres ou célestes (Fabricant ou marchand de) (4).

Marbre factice (Fabricant ou marchand d'objets en) (4).

Masques (Fabricant ou marchand de) (4).

Oranges ou citrons (Marchand d') en boutique et en détail (4).

Pains à cacheter et à chanter (Fabricant ou marchand de) (4).

Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant pour son compte ou marchand de) (4).

Parapluies (Fabricant ou marchand de) (4).

Pierres à brunir (Fabricant ou marchand de) (4).

Poudre d'or, de bronze et d'autres métaux (Fabricant ou marchand de) (4).

Sacs de toile (Fabricant ou marchand de) (4).

Sparterie (Fabricant ou marchand d'objets en) (4).

Stores (Fabricant ou marchand de) (4).

Tamisier (Fabricant ou marchand) (4).

Tableau A. — 7<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 50<sup>e</sup> dans les communes au-dessus de 20,000 âmes (5).*

Albâtre (Fabricant d'objets en) à façon (6).

Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les particuliers (7).

Bimbeloterie commune (Marchand de) en détail (8).

Boisselier (Fabricant) pour son compte (9).

Bourre ou déchets de tannerie (Marchand de) (10).

Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Marchand ou fabricant de) vendant en détail (9).

Voitures de remise. (Maître de station de). Celui qui loue des emplacements où, moyennant une rétribution, les voitures de remise peuvent stationner.

Carton en feuilles de papier collées (Fabricant de) à façon (9).

Ceinturons, visières et menus objets en cuir (Fabricant de) pour son compte.

Chasubles ou autres ornements d'église (Fabricant de) à façon.

Chaussons de lisière et autres ou sandales (Marchand de) en détail.

Chiffonnier en détail. Celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 1,000 kilogrammes.

Cirage ou encaustique (Marchand ou fabricant de) par procédés ordinaires.

Cosmétiques et pommades au petit détail (Marchand de).

(1) Cette profession figure actuellement à la 4<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.

(2) Le vernisseur à façon figure à la 7<sup>e</sup> classe (travail de la commission).

(3) Profession classée par assimilation dans le département du Gard.

(4) Pour cette profession on a seulement substitué le mot *ou* au mot *et* pour plus de clarté dans les tarifs. (Travail de la commission.)

(5) Le Gouvernement proposait de maintenir le droit proportionnel au taux du 40<sup>e</sup>.

(6) Le fabricant pour son compte figure déjà à la 5<sup>e</sup> classe du tableau A.

(7) L'apprêteur pour le commerce est rangé dans le tableau C, 4<sup>e</sup> partie.

(8) Le marchand de bimbeloterie fine passe dans la 5<sup>e</sup> classe.

(9) Travail de la commission.

(10) Le marchand de bourre ou déchets de tannerie est actuellement imposé comme coupeur de pois (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classes du tableau A).

## RETRANCHEMENTS

Coupeur de poils à façon.  
 Couturière en corsets, en robes ou en linge.

Dégras (Fabricant ou marchand de).

Dentiste non pourvu du diplôme de docteur en médecine, de chirurgien ou d'officier de santé (1).

Eperonnier à façon (2).

Épicier-regrattier, s'il ne vend qu'au petit poids et à la petite mesure quelques articles d'épicerie, et joint à ce commerce la vente de quelques autres objets, comme poterie de terre, charbon en détail, bois à la falourde, etc.

Étriers (Fabricant d') à façon (2).

Ferrailleur.  
 Fleuriste travaillant pour le compte des marchands.

Fournier ou cuiseur. Celui qui fait cuire le pain, la viande ou autres aliments pour les particuliers.

Fretin (Marchand de).  
 Sautier à façon (3).

Imprimeur lithographe non éditeur (1).

Joillier à façon.  
 Lamier-retier pour son compte (4).  
 Lapidaire à façon (5).  
 Logeur de chevaux et autres bêtes de somme.

Marchande à la toilette (6).  
 Métiers à bas (forgeur de) à façon (7).  
 Naturaliste préparateur à façon.  
 Orfèvre à façon.  
 Orgues portatives (Facteur d') à façon.  
 Quate (Fabricant et marchand d').  
 Pain (Marchand de) en boutique.  
 Paille teinte (Fabricant et marchand de).  
 Passementier (Fabricant) pour son compte, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi de métiers. Le passementier qui emploie des métiers est imposable en raison de leur nombre, sur le même pied que les fabricants à métier. Le passementier qui s'occupe des deux espèces de fabrication est imposable comme le patentable qui a plusieurs établissements.  
 Pastilleur. Celui qui fait en pâte sucrée de petites figures, des fleurs et autres objets.  
 Pâtissier brioleur (8).  
 Plaqueur.  
 Plumeaux (Marchand fabricant de) pour son compte.  
 Regrattier (9).

- (1) Profession transférée dans la 6<sup>e</sup> classe du tableau A.
- (2) Passe dans la 8<sup>e</sup> classe du tableau A (Travail de la commission.)
- (3) Le fabricant de gants passe dans le tableau C, 3<sup>e</sup> partie.
- (4) Passe dans le tableau C, 3<sup>e</sup> partie.
- (5) Passe au tableau C, 2<sup>e</sup> partie, sous la désignation de : Pierres fines ou fausses (Tailleur de) à façon.
- (6) Double emploi avec la revendeuse à la toilette, même classe, même tableau.
- (7) Profession rentrant dans celle de mécanicien à façon (travail de la commission), même classe, même tableau.
- (8) Profession supprimée du tarif : double emploi avec le marchand de galettes, gaufres, etc., même classe et même tableau.
- (9) Double emploi avec l'épicier-regrattier, même classe et même tableau.

## ADDITIONS

Coupeur de poils par procédés ordinaires à façon (1).

Couturière en corsets, en robes ou en linge, à façon (2).

Débarreur d'étoffes. Celui qui, opérant à la main, fait disparaître, avec un pinceau, les défauts de teinture existant dans les étoffes (3).

Déchets de laine, de coton ou de lin (Marchand de) en détail. Celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 500 kilogr. (4).

Dégras (Marchand ou fabricant de) vendant en détail (5).

Dentelles (Fabricant de), à façon, n'employant pas de métiers (6).

Dents et râteliers artificiels (Fabricant de) à façon (7).

Épicier-Regrattier. Celui qui ne vend qu'au petit poids et à la petite mesure quelques articles d'épicerie, et joint à ce commerce la vente de quelques autres objets, comme poterie de terre, charbons en détail, bois à la falourde, etc. (8).

Ferrailleur, celui qui vend de vieux objets en fer (8).

Fleuriste ou feuillagiste à la botte (Fabricant) (9). Celui qui prépare une ou plusieurs parties constitutives la fleur, telles que boutons, pétales, etc., et les vend par paquets ou bottes aux fleuristes monteurs.

Fleurs, feuillages ou fruits artificiels (Fabricant de) à façon (9).

Fournier ou cuiseur. Celui qui fait cuire le pain, la viande ou autres aliments (8).

Fretin ou alevin (Marchand de) (8).

Huitres (Marchand d'), pour la consommation locale (10).

Joillier (Fabricant) à façon (8).

Logeur de bestiaux, de chevaux et autres bêtes de somme.

Luthier rhabilleur non marchand (11).

Marbrier à façon (12).

Naturaliste préparateur (8).

Orfèvre (Fabricant) à façon (8).

Orgues portatives ou harmoniums (Fabricant d') à façon (8).

Quate (Marchand ou fabricant d') par procédés non mécaniques.

Pain (Revendeur de) en boutique.

Paille ou mousse teinte (Fabricant ou marchand de).

Passementier (Fabricant), pour son compte, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige pas l'emploi de métiers. Le passementier qui emploie des métiers est imposable en raison de leur nombre, suivant les règles inscrites au tableau C.

Pastilleur. Celui qui fabrique des pastilles ou fait en pâte sucrée de petites figures, des fleurs et autres objets (8).

Plaqueur à façon (13).

Plumeaux (Fabricant pour son compte ou marchand de) (8).

- (1) Le coupeur de poils par procédés mécaniques passe au tableau C, 3<sup>e</sup> partie.
- (2) Désignation complémentaire. La couturière, pour son compte, figure déjà à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A.
- (3) Profession classée par assimilation dans le département de la Seine-Inférieure.
- (4) Cette profession figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour la vente en gros, en demi-gros ou en détail.
- (5) Le marchand en gros est porté à la 3<sup>e</sup> classe du même tableau.
- (6) Cette profession n'existe pas actuellement au tarif.
- (7) Ces patentables sont actuellement compris dans la 5<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction entre ceux qui travaillent pour leur compte et ceux qui travaillent à façon.
- (8) Travail de la commission.
- (9) Ces patentables sont actuellement imposés comme fabricants de fleurs artificielles (tableau A, 5<sup>e</sup> classe).
- (10) Cette profession figure à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction d'après la nature des ventes.
- (11) Ces patentables sont actuellement imposés comme luthiers à façon, même classe, même tableau.
- (12) Le marbrier figure actuellement à la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction pour le cas où il ne travaille qu'à façon.
- (13) Le plaqueur pour son compte passe dans la 5<sup>e</sup> classe du tableau A.

## RETRANCHEMENTS

Repasseuse de linge avec ouvrières ou apprenties.  
 Revendeuse à la toilette pour son compte.

Tonneaux (Marchand de) (1).

Tonneller à façon. Celui qui ne travaille qu'à la réparation ou à l'entretien chez les marchands et les fabricants ou les particuliers.

Tonneller (2).

Tourneur en bois (Marchand), vendant en boutique divers objets en bois faits au tour.

Attelles pour colliers de bêtes de trait (Fabricant et marchand d').

Bourrelets d'enfants (Fabricant et marchand de).

Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (Fabricant et marchand de).

Chapelets (Fabricant et marchand de).

Colliers de chiens (Fabricant et marchand de).

Echelles, fourches, râteaux et râteliers (Fabricant et marchand d').

Liens de paille, d'écorce, etc. (Fabricant et marchand de).

Socques en bois (Fabricant et marchand de).

Soufflets ordinaires (Fabricant et marchand de).

Vaisselle et ustensiles de bois (Fabricant et marchand de).

Tableau A. — 8<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 40<sup>e</sup>, dans les communes de 20,000 âmes et au-dessus.*

Aiguilles (Fabricant d') à coudre ou à faire des bas, par les procédés ordinaires, à façon (3).

Balais de bouleau, de bruyère et de grand millet (Marchand de) avec voiture ou bêtes de somme.

Bateller.

Boutons de métal, corne, cuir bouilli (Fabricant de) à façon.

Bretelles et jarrettières (Fabricant de) à façon (4).

Bûches, briquettes factices, mottes à brûler (Marchand de).

Cages, souricières et tournettes (Fabricant de).

Castine et marne (Marchand de) (5).

Ceinturonnier à façon.

Chaises à porteur (Loueur de).

Cols, collets et rabats (Fabricant de) à façon.

Cordes à puits et liens d'écorces (Fabricant de) (6).

Cotrets (Débitant de) (7).

Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Fabricant de) à façon (8).

(1) Passe dans la 6<sup>e</sup> classe du tableau A.

(2) Profession supprimée du tarif. Le maître tonneller figure dans la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, et le tonneller à façon dans la 7<sup>e</sup> classe du même tableau.

(3) Profession supprimée du tarif.

(4) Le fabricant par procédés mécaniques passe dans le tableau C, 4<sup>e</sup> partie. — Voir Métiers (Fabrique à).

(5) Le marchand de marne est déjà compris au tarif sous la dénomination de marchand d'engrais ou amendements, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes du tableau A.

(6) Le fabricant de liens d'écorce figure au tableau A, 7<sup>e</sup> classe.

(7) Double emploi avec le marchand de bois qui vend à la falourde, au fagot et au cotret. (Travail de la commission.)

(8) Voir Couverts et autres objets, etc., 3<sup>e</sup> partie du tableau C (additions).

## ADDITIONS

Repasseuse de linge.

Revendeur à la toilette.

Sacs de toile (Loueur de) (1).

Sécheur de morue, sans établissement de sécherie (2).

Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc., fourrées ou non fourrées, pour l'intérieur des chaussures (Fabricant de), pour son compte (3).

Tonneaux (Marchand de vieux).

Tonneller à façon. Celui qui travaille pour les marchands, les fabricants ou les particuliers qui lui fournissent la matière (4).

Tour (Marchand en détail d'objets en bois faits au) (4).

Tourneur en bois (Fabricant) en boutique (4).

Tubes en papier, en zinc, etc., pour filatures (Fabricant de) par procédés ordinaires (5).

Attelles pour colliers de bêtes de trait (Fabricant ou marchand d') (6).

Bourrelets d'enfants (Fabricant ou marchand de) (6).

Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (Fabricant ou marchand de) (6).

Chapelets (Fabricant ou marchand de) (6).

Colliers de chiens (Fabricant ou marchand de) (6).

Echelles, fourches, râteaux et râteliers (Fabricant ou marchand d') (6).

Liens de paille, d'écorce, etc. (Fabricant ou marchand de) (6).

Socques en bois (Fabricant ou marchand de) (6).

Soufflets ordinaires (Fabricant ou marchand de) (6).

Vaisselle ou ustensiles de bois (Fabricant ou marchand de) (6).

Tableau A. — 8<sup>e</sup> classe.

*Droit proportionnel au 50<sup>e</sup>, dans les communes au-dessus de 20,000 âmes (7).*

Apprêteur de cure-dents (8).

Arrosage, balayage ou enlèvement des boues (Entreprise de l') pour partie d'une ville (9).

Balais de bouleau, de bruyère ou de grand millet (Marchand de).

Ealances (Loueur de) (10).

Batelier. Celui qui passe les piétons d'un côté d'une rivière à l'autre (4).

Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc. (Fabricant de), à façon (4).

Bretelles ou jarrettières (Fabricant de) à façon par procédés non mécaniques.

Agglomérés, charbon artificiel ou briques combustibles (Marchand de) (4).

Mottes à brûler (Fabricant ou marchand de) (4).

Cages, souricières ou tournettes (Marchand ou fabricant de).

Castine (Marchand de).

Ceinturons, visières et menus objets en cuir (Fabricant de) à façon.

Chaises à porteur et fauteuils roulants (Loueur de).

Cols, collets, cravates ou rabats (Fabricant de) à façon.

Cordes d'écorces (Fabricant de).

(1) Profession classée par assimilation dans le département des Landes.

(2) Les sécheurs de morue sont actuellement rangés dans la 4<sup>e</sup> classe du tableau A, sans distinction entre ceux qui ont un établissement de sécherie et ceux qui n'en ont pas.

(3) Profession classée par assimilation dans le département de la Seine.

(4) Travail de la commission.

(5) Profession classée par assimilation dans le département de la Marne.

(6) Pour cette profession, on a seulement substitué le mot *ou* au mot *et* pour plus de clarté dans les tarifs. (Travail de la commission.)

(7) Le Gouvernement proposait de maintenir le droit proportionnel au taux du 40<sup>e</sup>.

(8) Profession classée par assimilation dans le département de l'Yonne.

(9) Profession tirée de la 6<sup>e</sup> classe du tableau A.

(10) Cette profession ne figure pas actuellement au tarif.

## RETRANCHEMENTS

**Etoupes** (Marchand d').

**Etuis et sacs de papier** (Fabricant d').

**Fagots et bourrées** (Marchand de), en détail, vendant au fagot.

**Falourdes** (Débitant de) (1).

**Galnier à façon.**

**Galonnier** (Fabricant) à façon (2).

**Lamier-rotier à façon** (2).

**Loueur en garni** (s'il ne loue qu'une chambre).

**Marrons** (Marchand de) en détail.

**Mèches et veilleuses** (Marchand et fabricant de) (3).

**Passementier** (Fabricant) à façon, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi de métiers. Le passementier à façon qui emploie dix métiers ou au-dessus, est imposable à la moitié des droits qu'il devrait payer s'il fabriquait pour son compte. Le passementier qui s'occupe des deux espèces de fabrication est imposable comme le patentable qui a plusieurs établissements.

**Portefeuilles** (Fabricant de) à façon.

**Pantoufles** (Fabricant de) à façon.

**Tiges ou empeignes de chaussures** (Fabricant de), à façon.

**Vis** (Fabricant de), par procédés ordinaires, à façon.

**Allumettes et amadou** (fabricant et marchand d').

**Chaises communes** (fabricant et marchand de).

**Peignes en cannes ou roseaux pour le tissage** (fabricant et marchand de).

**Pelles de bois** (fabricant et marchand de).

(1) Double emploi avec le marchand de bois qui vend à la falourde, au fagot et au cotret. (Travail de la commission.)

(2) Profession transférée dans le tableau C. 3<sup>e</sup> partie.

(3) Le marchand de mèches passe dans la 6<sup>e</sup> classe du tableau A.

## ADDITIONS

**Eperonnier à façon** (1).

**Épinceteur.** Celui qui, à l'aide d'un instrument nommé épincette, enlève les nœuds, pailles, etc., qui paraissent à la surface des étoffes au sortir du métier (2).

**Etoupes pour le calfatage des navires** (Marchand d').

**Etriers** (Fabricant d') à façon (3).

**Etuis et sacs de papier** (Fabricant ou marchand d').

**Fagots ou bourrées** (Marchand de), vendant au fagot (4).

**Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles** (Fabricant de) à façon (3).

**Galnier à façon.**

**Galonnier** (Fabricant) à façon (4).

**Chambre meublée** (Loueur d'une) (5).

**Marrons et châtaignes** (Marchand de) en détail (4).

**Veilleuses** (Marchand ou fabricant de).

**Passementier** (Fabricant) à façon lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi de métiers. Le passementier à façon qui emploie des métiers est imposable, en raison de leur nombre, d'après les règles du tableau C.

**Portefeuilles ou autres objets de menue maroquinerie** (Fabricant de) à façon.

**Pantoufles ou sandales** (Fabricant de) à façon (6).

**Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc., fourrées ou non fourrées, pour l'intérieur des chaussures** (Fabricant de) à façon (7).

**Tiges, empeignes ou brides de chaussures** (Fabricant de) à façon.

**Viandes** (Découpeur ou dépeceur de) (7). Celui qui se charge de dépecer, de découper ou de parer, au gré des acheteurs, les quartiers de viande vendus en bloc.

**Vis ou tire-bouchons** (Fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.

**Allumettes ou amadou** (fabricant ou marchand de) (8).

**Chaises communes** (fabricant ou marchand de) (8).

**Peignes en cannes ou roseaux pour le tissage** (fabricant ou marchand de) (8).

**Pelles de bois** (fabricant ou marchand de) (8).

(1) Tiré de la 7<sup>e</sup> classe du tableau A.

(2) Profession classée par assimilation dans le département de la Marne.

(3) Tiré de la 7<sup>e</sup> classe du tableau A. (Travail de la commission.)

(4) Travail de la commission.

(5) Le loueur en garni d'une seule chambre sera exempté de tout droit proportionnel. Le Gouvernement avait proposé d'affranchir de ce droit l'habitation du patentable.

(6) La profession de fabricant de sandales à façon ne figure pas actuellement au tarif.

(7) Profession classée par assimilation dans le département de la Seine.

(8) Pour cette profession, on a seulement substitué le mot *ou* au mot *et* pour plus de clarté dans les tarifs (travail de la commission).

(A suivre.)

## INFORMATIONS ET FAITS

Versements reçus par la Caisse d'épargne de Paris, du mardi 23 au lundi 29 mars, de 2,009 déposants, dont 373 nouveaux, 257,495 fr.

Remboursements effectués la semaine dernière à 3,422 déposants, dont 413 soldés, 616,517 fr. 55.

Rentes achetées à la demande des déposants pendant la même semaine, pour un capital de 498,408 fr. 55.

29 mars. — L'incertitude que nous avons signalée hier dans la direction du vent n'a pas été de longue durée. La brise du nord a reparu de nouveau ; mais comme elle était très-faible, le soleil a brillé d'un éclat splendide, et quoique précoce cette année, la fête de Pâques a été favorisée par un temps merveilleux. Aussi toutes les promenades étaient elles encom-

brées de personnes empressées de saluer leur parure printanière.

La nuit n'a pas été moins belle. On a observé ce matin un léger brouillard provenant de la chute d'une certaine quantité de rosée, ce qui n'avait point été observé depuis plusieurs jours.

Il n'est point inopportun de faire remarquer que la lune rousse est précoce cette année. Elle commence le 9 avril et se termine le 9 mai. On sait que surtout son déclin indique la période pendant laquelle les refroidissements du matin sont le plus à craindre pour les plantes.

Nous avons annoncé, il y a quelque temps, la disparition des deux planètes principales du système, devenues toutes deux invisibles à cause de leur proximité du soleil. Jupiter était en conjonction le 15 mars, Saturne sera dans la même position dans dix jours.

— Aujourd'hui 29 mars, le thermomètre de la maison Quélin, rue de la Bourse, marquait :

A 7 h. du matin... 2° au-dessus de zéro.  
A 11 h. du matin... 8° —  
A 4 h. de l'apr.-midi. 11° —

Hauteur barométrique.... 760

— Le jeune Julien Cosset, âgé de seize ans, employé à la compagnie générale transatlantique, a trouvé, rue Lafayette, à la hauteur du n° 3, des titres au porteur représentant la somme de 44,000 francs.

Il s'est empressé de déposer ces titres au commissariat de police de la rue de Provence, où M. Vesweler, qui les avait perdus, est venu les réclamer et a largement récompensé cet acte de probité.

— La promenade dite de Longchamps, où se faisait autrefois, le vendredi saint, l'inauguration des toilettes du printemps, est depuis longtemps tombée en désuétude. Il faisait presque toujours mauvais ce jour-là, et il y a près de quarante ans que Mme de Girardin annonçait qu'elle était en train de disparaître. Hier, grâce à un temps doux et ensoleillé, on

aurait pu croire qu'elle venait de renaître. Pendant plusieurs heures, il s'est fait dans les Champs-Élysées un charmant défilé de toilettes claires.

Pour finir, quelques chiffres sur l'alimentation de Paris pendant ce jour où tant de gens consentent à rompre pour vingt-quatre heures avec leur manière ordinaire de se nourrir.

La plupart des bouchers ferment leur boutique, et, comme les acteurs, se donnent ce congé dans leur année. On n'a vendu que 5,700 kilogr. de viande aux halles, tandis qu'il s'est débité 121,000 kilogr. de poissons et 15,000 kilogr. de mollusques. La veille, l'arrivage avait déjà été très-fort : 50,000 kilogr. de poissons et 17,000 de mollusques. D'autre part, il s'est vendu 1,500 colis contenant de 1,000 à 1,200 œufs chacun, ce qui représente un total de 15 à 1,800,100 d'œufs.

— L'inauguration de la nouvelle salle du Jeu de Paume, située sur la terrasse des Tuileries, a eu lieu la semaine dernière.

La société des paumiers, fondée en 1840, se trouvait jadis passage Sandrié. En 1861, elle fut expropriée pour faire place à l'Opéra. Elle obtint alors une portion de terrain dans le jardin des Tuileries, et, en 1862, la société put s'installer dans la salle qu'elle venait de faire construire.

Depuis quelques années, le jeu de paume a pris un grand essor ; des associations se sont formées à Cannes, à Bordeaux, à Deauville, et les amateurs parisiens, trop nombreux désormais pour se contenter d'un local unique, furent contraints d'en bâtir un second près du premier. La construction de l'immeuble a coûté 200,000 francs. En outre, une redevance est payée à l'Etat pour la concession du terrain.

Les membres de la société de courte-paume sont au nombre de cent environ.

— Un incendie s'est déclaré vendredi soir, à dix heures, rue des Blancs-Manteaux, dans les magasins et ateliers d'un fabricant de casquettes.

Les pompiers ont attaqué vigoureusement cet incendie qui menaçait de se communiquer aux immenses magasins du mont-de-piété, attenant à cette maison.

Grâce à l'activité et au dévouement des pompiers et des habitants du quartier, le feu a été circonscrit, mais les dégâts sont assez considérables ; on ne les estime pas à moins de 60,000 fr.

Cet immeuble, encore occupé par des commerçants, appartient depuis peu au Mont-de-Piété, qui doit le convertir en magasins de dépôt.

Vers minuit, tout danger avait disparu ; mais le commissaire de police du quartier, qui avait organisé le service d'ordre des gardiens, a fait laisser deux pompiers sur les lieux.

— L'Académie des Jeux Floraux de Toulouse vient de terminer l'examen du concours de 1880. L'Académie avait reçu 768 ouvrages, vers et prose, soit 84 odes, 53 poèmes, 22 épiques, 6 discours en vers, 3 églogues, 39 idylles, 62 élégies, 21 ballades, 47 fables, 50 sonnets, 23 hymnes à la Vierge, 337 pièces diverses, 13 discours en prose pour le prix ordinaire et 9 discours sur un sujet de philosophie chrétienne.

Sur tant de pièces, elle en a couronné huit seulement, dont voici les titres :

*Byron*, ode, par M. Emmanuel Besson, à Bordeaux, a obtenu un œillet.

*La Chanson des blés*, poème idyllique, par M. Raymond Saint-Jean, à Lyon, a remporté le prix du genre.

*Brennus*, poème lyrique, par M. Plasse, à Paris, a obtenu une violette réservée.

*Consummatum est*, poème, a obtenu un souci réservé (l'auteur est invité à se faire connaître, son correspondant n'ayant pu le nommer).

*Les Oiseaux législateurs*, fable, par M. J. Dumaine, à Bordeaux, a obtenu un œillet.

*Sa Majesté Bébé*, pièce, par M. Gaston Bastit, avocat à Condom, a obtenu un œillet.

*Eloges du comte Charles de Montalembert*, discours en prose, par l'abbé Déydon, curé d'Embarès (Gironde), a obtenu une violette réservée.

Autre discours sur le même sujet, par M. Emmanuel Besson (prix : un souci réservé).

La fleur de jasmin (prix de 1,000 fr.), fondé par Mme la marquise de Brocqueville, pour récompenser le meilleur discours de philosophie spiritualiste et chrétienne, n'a pas été accordée, cette année, par suite de l'insuffisance des discours envoyés.

La fête des fleurs et la distribution des récompenses aura lieu, le 3 mai prochain, dans la salle des Illustres, au Capitole.

— On mande de Brest, 27 mars, 7 h. soir : Le cuirassé de premier rang *Bayard* a été mis à flot avec succès, en présence de toutes les autorités.

La foule des spectateurs était immense. (Agence Havas.)

— On lit dans le *Journal de Roubaix* :

Un incendie des plus considérables a éclaté, cette nuit, vers 3 h. 1/2 du matin, au tissage mécanique de MM. Bayart-Parent frères, situé rue du Conditionnement, derrière l'hôtel de ville de Tourcoing.

Le feu a pris naissance dans un angle de bâtiment renfermant les salles d'encollage et d'ourdissage.

En un instant, l'incendie a pris une extension extraordinaire.

Les pompiers sont accourus ; toutes les pompes ont fonctionné ; la pompe à vapeur avec trois jets.

Mais le bâtiment envahi par l'incendie, l'était dans de telles proportions qu'aucune de ses parties n'avait chance d'être préservée.

Les efforts des pompiers se sont donc principalement portés sur le tissage où se trouvaient 300 métiers, et qui était contigu au bâtiment qui brûlait.

Leurs travaux de ce côté ont été couronnés de succès.

Les flammes ont respecté le tissage en grande partie ; il n'a eu qu'une dizaine de ses métiers endommagés.

On ignore absolument la cause de l'incendie. On ne saurait l'attribuer à la malveillance. Vers trois heures un quart, des agents de police, en tournée, étaient passés devant le bâtiment et n'avaient rien remarqué.

Les pertes sont évaluées, approximativement, à 500,000 fr., la pluie de flammèches était tellement considérable qu'on eût dit sur la Grand'Place une de ces nuits de septembre pleines d'étoiles filantes.

L'établissement de MM. Bayart-Parent compte 340 métiers et 300 ouvriers. Devant le sinistre, le travail a été suspendu aujourd'hui, mais les ouvriers n'en recevront pas moins leur salaire du jour. Après les fêtes de Paques, mercredi, le travail sera repris dans le tissage.

— On annonce de Dunkerque que le vapour anglais *Koina*, capitaine Klee, du port de Bombay, venant d'Alger pour Dunkerque et Londres, est entré lundi dans ce port.

C'est le premier navire indien qui vient à Dunkerque : l'équipage est composé de 56 indigènes de l'Inde, rien n'est pittoresque comme leur costume.

Le bruit courait, parmi la foule qui stationnait sur les quais, que ces indigènes n'étaient rien moins que des Zoulous.

Le *Koina* ira de Dunkerque à Londres pour faire renouveler ses chaudières.

— On nous communique, dit le *Phare de Bretagne*, un fait de fécondité vraiment extraordinaire dans la race chevaline.

Une jument appartenant à un propriétaire du bourg d'Erdeven, a mis bas deux poulains magnifiques d'un noir de jais.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que nous trouvons là un phénomène d'hérédité assez frappant dans le règne animal.

En effet, la mère des deux poulains était elle-même jumelle.

— Il nous arrive souvent, dit le *Courrier du Nord-Est*, de signaler dans nos colonnes les exploits de quelque heureux chasseur.

Nous accorderons la même faveur à un pêcheur qui a pris à la ligne flottante, entre Matougues et Aulnay, trois brochets pesant ensemble 15 kilos.

Le plus gros pesait 6 kilos 1/2, le deuxième 4 kilos 1/2, le troisième 4 kilos.

Au filet, la capture d'aussi gros brochets n'aurait rien d'extraordinaire, mais à la ligne c'est différent.

— On mande de Saint-Nazaire, 27 mars :

Le paquebot-poste de la Compagnie générale transatlantique *Saint-Germain*, capitaine Offret, lieutenant de vaisseau, venant de Colon et escales, est arrivé ici le 26 mars à 3 heures 30 soir.

— On mande de Santander, 27 mars :

Le paquebot-poste de la Compagnie générale transatlantique *Olinde Rodrigues*, capitaine Périer d'Hauterive, venant du Havre et Bordeaux, est arrivé ici le 26 mars, à 10 heures du matin et en a relevé le même jour pour Colon et escales.

— On mande de New-York, 27 mars :

Le paquebot-poste de la Compagnie générale transatlantique *France*, capitaine Trudelle, lieutenant de vaisseau, venant du Havre, est arrivé ici le 25 mars à minuit.

— On mande de Suez, 29 mars :

Le paquebot *Yang-Tsé* des Messageries maritimes, avec les mailles de l'Inde, de la Chine et du Japon, a touché Suez ici à 10 heures du matin, avec 1,776 balles de soie, 551 caisses de thé, 6,777 colis divers, 4,280 numéraire.

— Nous détachons d'une correspondance adressée de la campagne au *Vau national* de Metz, le passage suivant :

Quant à la vigne, il ne paraît pas que le mal soit si grand qu'on le disait d'abord. Les yeux du bas ont certainement été préservés par l'épaisse couche de neige qui les recouvrait pendant toute la durée du froid. Plusieurs de ceux de haut en ont également échappé, car quelque terrible que soit une bataille, l'armée n'est jamais si complètement anéantie qu'il ne reste quelques débris. Or, tous ces débris réunis, il est toujours permis de compter au moins sur une demi-récolte.

— Voici quelques détails nouveaux sur le naufrage du bâtiment anglais, le *Vingorla* qui partit de Bombay pour Carachée le 28 février, avec un grand nombre de passagers et la mâle de Carachée, et qui sombra en mer la même nuit, à 70 milles de Bombay. Le capitaine Stewart, qui commandait, le premier officier du bord, tous les mécaniciens et les passagers indigènes, en tout 190 personnes, ont péri.

Les autres passagers au nombre d'environ 95, parmi lesquels se trouvait la femme du capitaine, ont réussi à échapper dans des canots, ils ont été rencontrés par le *Malwa* qui les a reconduits à Bombay.

Il paraît qu'aux premiers symptômes du danger l'équipage indigène s'est précipité dans les embarcations sans s'occuper des passagers.

La mer était remarquablement calme et le vent faible. Tout se passa régulièrement jusqu'à 9 heures et demie du soir, quand le bâtiment sombra par l'avant. L'intérieur était envahi par l'eau. On fit immédiatement manœuvrer les pompes, mais sans succès, et l'ordre fut donné de mettre les embarcations à la mer; l'une d'elles, trop chargée, chavira et tout ce qu'elle contenait de monde se noya.

Le capitaine, les officiers du bord et les mécaniciens restèrent à chercher la voie d'eau, pendant que les embarcations se tenaient à une certaine distance. A l'exception du 3<sup>e</sup> officier, qui se jeta à la mer pendant que le vaisseau coulait, ils périrent tous. La cause de cette voie d'eau qui s'est ouverte si inopinément, est restée un mystère.

— L'agent du *Lloyd*, à Aden, télégraphie, à la date du 25 mars, que le bateau à vapeur *Abysinia* de la compagnie des Indes, qui avait quitté ce port la veille à trois heures de l'après-midi pour Zanzibar, est rentré ce jour-là à une heure après-midi à Aden avec son chargement en feu. Il a fallu le couler par dix-huit pieds d'eau.

— On s'occupe toujours beaucoup en Angleterre de l'importation des viandes conservées par des moyens réfrigérants. C'est une question qui, en effet, au point de vue économique est d'une grande importance.

Le *Times* donne à cet égard quelques détails intéressants. Il y a quelques semaines le *Strathleven*, bâtiment à vapeur, arriva de Sydney à Londres apportant un certain nombre de tonnes de viande fraîche en très-bon état de conservation.

Cette expédition n'était faite qu'à titre d'expérience, mais son succès peut avoir des résultats considérables tant pour les colonies d'Australie que pour l'Angleterre elle-même. Déjà, d'après une dépêche de Sydney, on s'apprête, dans la Nouvelle-Galle du Sud, à

répéter l'expérience et à faire de nouveaux envois. On a même proposé d'utiliser les bâtiments de l'Exposition à Sydney pour l'entrepôt des viandes, qu'on y conserverait à une température convenable en attendant l'embarquement.

On ne peut dès à présent émettre un jugement définitif sur les résultats d'une pareille entreprise; la première tentative peut avoir été faite sans qu'on ait calculé avec une exactitude suffisante les profits et les pertes et il faut attendre que l'expérience se soit prononcée.

Pendant l'essai fait à bord du *Strathleven* est déjà très-remarquable. Ce bâtiment a quitté Sydney le 29 novembre; les viandes avaient été embarquées à une température de 70 degrés Fahrenheit. Pendant le voyage, la température de la mer s'est élevée à 83 degrés Fahrenheit, mais on n'éprouva aucune difficulté à maintenir la température dans la chambre des viandes beaucoup au-dessous du point de congélation, avec une atmosphère sèche et pure. Quant on arriva à Gravesend le 1<sup>er</sup> février, la viande était parfaitement gelée; la chaleur de la Tamise était de 40 degrés Fahrenheit et la température de la chambre des viandes était au maximum de 27 degrés Fahrenheit et au minimum de 9 degrés Fahrenheit. Telles ont été les conditions de cette chambre pendant tout le voyage, quoique l'appareil réfrigérant n'ait jamais fonctionné, en moyenne, plus de cinq heures par jour.

Quelle peut être la valeur précise de ces viandes apportées dans des conditions apparentes excellentes, comparativement aux viandes fraîches livrées directement au marché de Londres par les fermiers anglais? L'expérience peut seule répondre. Mais il est certain que la viande peut être achetée à Sydney à moins de 20 centimes la livre, et que le prix du transport en Angleterre est plus que couvert par 20 autres centimes. S'il en est ainsi, un commerce important s'établira en quelques années entre l'Angleterre et sa colonie.

Il serait naturel de supposer que l'Amérique étant beaucoup plus près pourra toujours faire à l'Australie une concurrence ruineuse sur le marché anglais. Mais les frais plus élevés du transport de l'Australie sont compensés et au-delà par le prix plus bas de production dans ce pays.

— On lit dans le *Nord* :

Une nouvelle expédition belge en Afrique se prépare et, cette fois, ce n'est plus d'une expédition purement scientifique qu'il s'agit, mais bel et bien d'une tentative de fonder un ensemble de comptoirs commerciaux sur les bords du grand fleuve qui arrose le versant de l'Atlantique.

Dans peu de jours d'ici, deux de nos compatriotes, un industriel de Braine-le Comte, M. Gillis, et un ingénieur, M. Geoffroy, partent pour le Congo.

L'industrie belge attend de grands résultats de cette entreprise dont l'initiative est due au comité de l'Association internationale africaine.

M. Geoffroy lui apportera le concours de ses vastes connaissances techniques. Quant à M. Gillis, il a déjà vécu six ans au cap Palmas et à Gran Bassari, dans la Guinée septentrionale, gérant une factorerie pour compte d'une maison d'Amsterdam; pendant six ans, il a fait le commerce avec les peuplades indigènes, dont il a pu, au bout d'un temps relativement

court, parvenir à comprendre et à parler la langue.

Il connaît admirablement le pays, les mœurs et les besoins des populations, les articles d'importation et d'exportation et la manière dont s'y traitent les affaires.

— Les journaux de Winterthour donnent quelques détails sur le grand danger qu'a couru la gare de Winterthour, mercredi passé.

Dix sept wagons de bagages se sont détachés de leur convoi à la station de Rœterchen, sur le chemin de fer de l'Union suisse, et sont partis dans une course folle contre Winterthour. Heureusement qu'on put télégraphier immédiatement de tous côtés, la voie fut dégagée et nul obstacle ne vint entraver la marche des dix-sept wagons, qui passèrent devant la gare de Winterthour sans causer de malheur. Un des employés du train, mis à la poursuite, put aborder un des wagons et en serrer les freins. Le train s'arrêta près d'Eichewald, au-dessus du pont de la Tœsse, sans que l'on eût à déplorer aucun accident.

— Dans les archives municipales de Fribourg (sans doute Fribourg-en-Brisgau), l'archiviste de l'endroit aurait, à ce qu'annonce la *Gazette illustrée*, découvert récemment un manuscrit, datant, à ce que l'on croit, du huitième ou du neuvième siècle, et contenant les psaumes 48 à 56 de David; mais là n'est pas l'intérêt que présente cette trouvaille. Entre les lignes de ce manuscrit apparaît une écriture à demi-effacée, beaucoup plus ancienne, surchargée, et dont on n'a pu encore déchiffrer le contenu. On croit pourtant qu'on a affaire à des fragments des palimpsestes de Reichenan (écriture de 450 à 550 avant J.-C.), qui proviennent sans doute du monastère de Saint-Blaise, en allant vers Fribourg.

— Les journaux de Madrid annoncent qu'à partir du mois d'avril, le système métrique sera adopté dans toutes les administrations qui dépendent du conseil municipal de Madrid.

— La recherche des œufs de pluvier est une science aussi bien qu'une passion en Hollande. Quelques fermiers hollandais reconnaissent au vol de cet oiseau en quel endroit il a déposé ses œufs. Un expert en cette science, âgé de 60 ans, vient de trouver le premier œuf de la saison.

— Le troisième congrès des sciences géographiques se réunira à Venise dans la dernière quinzaine du mois d'octobre de l'année 1881.

Le premier congrès s'est réuni à Anvers et le second à Paris.

— Voici, d'après un rapport officiel, la composition de l'armée de terre en Italie, au 30 septembre 1879.

Au 30 septembre 1879, les hommes inscrits sur les rôles de l'armée permanente étaient au nombre de 737,565, ceux appartenant à la milice mobile au nombre de 240,064, soit 977,629. Les 537,565 hommes de l'armée permanente se composaient de 14,181 officiers et 723,484 hommes de basse force, savoir : 14,500 sous-officiers et 708,884 caporaux et soldats. La milice mobile comptait 2,457 officiers et 238,607 hommes de basse force, savoir 3,877 sous-officiers et 233,730 caporaux et soldats.

— A l'est du col qui conduit des bords de Valdieri à Saint-Martin-Lantosque, la carte de l'état-major piémontais à 1/50 000<sup>e</sup>, et d'après elle d'autres cartes, ont marqué comme le plus haut sommet des Alpes maritimes le pic de Mercantoura.

Or, d'après les plus récentes mesures de l'état-major italien, ce sommet n'a que 300 mètres au-dessus du col.

La plus haute cime des Alpes maritimes est la Rocca dell' Argentera, haute de 3,290 mètr. D'après M. Douglas Freshfield, alpiniste bien connu, d'accord avec un botaniste suisse, M. Burnat, le col de l'Argentière limitant au nord-ouest ce massif, aucun des sommets situés au-delà ne peut être considéré comme en faisant partie.

— Le *Temps* extrait les communications suivantes parmi les plus intéressantes qui ont été faites aux deux dernières séances de la Société de géographie.

Le docteur Montano adresse à la société une description de l'île de Sulu, centre de l'islamisme dans la Malaisie, que les Espagnols ont récemment annexée à leur colonie des Philippines en qualité d'état protégé. La paix publique est encore très-précaire dans cette nouvelle possession de la couronne de Castille. En effet, elle est périodiquement ravagée par des nihilistes d'un genre bien dangereux qui font serment de périr après avoir tué le plus grand nombre possible de chrétiens, et dont chacun arrive dans le paradis de Mahomet après avoir exécuté pour le moins trois ou quatre assassins. Les blessures faites par ces sauvages, armés pour la plupart de poignards empoisonnés, sont effroyables et très-difficiles à guérir.

Malgré les dangers d'une excursion dans l'intérieur, le docteur Montano s'est rendu dans la capitale du sultan protégé par l'Espagne, et est parvenu à obtenir qu'il laisse photographier son auguste face, ainsi que celle de son épouse favorite et de l'héritier de son trône.

M. de Quatrefages apprend à la société que les explorateurs belges sont parvenus en moins d'un an à l'extrémité méridionale du lac Tanganyika. C'est un voyage qui autrefois demandait trois fois plus de temps.

Le docteur Harmand, explorateur de la Cochinchine, annonce que les inscriptions qu'il a copiées avec tant de peine sur les anciens monuments du Cambodge, viennent d'être déchiffrées par le professeur hollandais Kern, bien connu par ses belles et profondes études sur le javanais. On peut donc espérer que les mystères de cette antique civilisation éteinte ne tarderont point à être pénétrés.

M. Dutreuil de Rhins présente la photographie de la carte de l'Indo-Chine orientale, qu'il a été chargé de dresser au dépôt des cartes et plans de la marine. Cette carte va être publiée au mois d'août prochain en quatre feuilles grand aigle en même temps qu'une réduction en une seule feuille.

— Les statistiques de la présidence de Madras montrent que le chiffre des naissances a baissé dans des proportions considérables pendant la famine de l'Inde.

Dans quatorze des districts les plus éprouvés, la moyenne des naissances est tombée de 20 à 8.8 pour 1,000.

Dans les districts qui ont échappé au fléau, la moyenne est tombée seulement de 19.9 à 17.2 pour 1,000.

— Un explorateur anglais, M. Thomson, a pour la première fois passé du nord du Nyassa au sud du Tanganyika. Les détails font encore défaut, mais on sait que le pays renferme du bétail, ce qui indique l'absence de la redoutable mouche *tsetse*, et permet d'espérer qu'on pourra établir un certain mouvement de transport entre ces deux grands lacs africains. M. Thomson a continué son voyage en suivant la côte occidentale du Tanganyika.

— L'Amérique est fertile en inventions extraordinaires. La plus récente et la plus curieuse est celle du coton à bâtir et des bois artificiels.

Il ne s'agit rien moins que de bâtir des maisons en coton. Déjà la découverte du procédé a été patentée et essayée avec un succès complet. On se sert du coton vert de qualité inférieure, des débris épars dans les champs, même des balayures de fabriques, enfin de tout ce qui est jeté comme rebut et que ne veulent pas prendre les papetiers. On en fait une pâte qui acquiert la solidité de la pierre.

Ce coton architectural est enduit, à l'extérieur, d'une substance qui le rend imperméable à la pluie. Il faudra désormais, pour construire de fond en comble une maison de coton, moitié moins de temps que pour ériger une maison en briques. Elle sera à l'épreuve du feu, tout aussi solide qu'une maison en pierre, et cela coûtera trois fois moins.

Les charpentes seront faites avec de la paille de blé. Ce bois artificiel, excessivement dur, est obtenu par les procédés suivants : la paille est d'abord transformée en feuilles de carton par les procédés ordinaires des papeteries, puis les feuilles empilées sont traitées par une solution qui durcit les fibres. Il suffit ensuite de quelques passages dans un train de laminoirs pour obtenir un produit ayant toutes les qualités du bois de construction. Le traitement chimique subi par la matière le rend imperméable et difficilement combustible.

La menuiserie est fabriquée au moyen d'un carton qui diffère peu du précédent. Il est seulement un peu moins dur. Il se prête à tous les ouvrages de la menuiserie. Il se scie, se rabote ; on le cloue, on le colle, on le fend, et il reçoit des moutures absolument comme le bois naturel.

Chauffé devant le feu, on peut le cintrer et lui donner les formes les plus variées ; les couleurs et les vernis s'y appliquent parfaitement et sont plus durables que sur le bois. Le carton est insensible aux variations de la température, il peut être exposé au soleil ou à la pluie sans se fendre.

— Il est bien reconnu aujourd'hui que c'est à la Chine et au Japon que l'on doit l'origine d'un grand nombre d'industries. La plupart des inventions pronées en Occident sont, chez les peuples de l'extrême Orient, à l'état d'application depuis des siècles, et on lutte inutilement pour égaler la perfection de leurs produits.

Mais ce que l'on ignore généralement, disent les *Débats*, c'est la supériorité des Japonais dans l'industrie théâtrale.

En France, pour ne nous occuper que de ce qui se passe chez nous, il est difficile à l'initiative privée d'assurer le succès d'un théâtre. A Paris, comme dans toute grande ville de province, il est nécessaire que l'Etat ou l'administration municipale vienne en aide à l'exploitation de certaines scènes, sous peine de voir leurs portes se fermer.

Dans ces îles de l'extrême Asie, le croirait-

on ? il n'y a pas de ville, si petite qu'elle soit, qui ne possède au moins un théâtre en plein cours de prospérité. A Yedo, la capitale du Japon, on compte trente salles de spectacles ayant chacune son genre.

Yedo a une population de 1,500,000 âmes. Malgré l'infériorité de ce chiffre, comparé à celui de la population de Paris, la capitale japonaise possède un nombre de théâtres égal à celui de Paris, s'il ne lui est pas supérieur.

A Osaka, une des grandes cités japonaises avec laquelle la France entretient des relations commerciales assez considérables, on trouve presque autant de théâtres que dans la capitale. Dans la principale rue d'Osaka, s'élèvent jusqu'à cinq salles de spectacle, toutes larges et construites sur les plans de nos théâtres, et principalement de ceux de l'Italie.

Les représentations y sont pour ainsi dire en permanence. Chaque théâtre est pourvu d'un restaurant où vont les spectateurs pendant les entr'actes, à moins que les spectateurs des loges ne préfèrent se faire servir là sans avoir la peine de se déplacer.

Les premiers rangs des loges, occupés en général par des dames vêtues avec beaucoup de luxe, offrent un coup d'œil des plus pittoresques. On voit que notre Opéra n'est pas le seul privilégié sous le rapport du bon ton. Les costumes des acteurs y sont fort riches, et les décors de la scène excessivement remarquables. On joue le genre comique, la tragédie et les ballets. Mais le spectacle de prédilection des Japonais consiste dans les luttes athlétiques.

Ainsi qu'à Paris pendant les entr'actes, on est assourdi par les cris des marchands qui offrent des oranges, des nèfles, des fruits confits, du thé, des pastilles parfumées et des éventails.

Un côté remarquable des habitudes du spectateur japonais est la manière de faire tomber une pièce. On ne siffle pas, mais chacun se lève et tourne le dos à la scène. Cette manifestation a un effet immédiat : la toile tombe aussitôt.

Il se produit, du reste, dans les salles de spectacle le même mouvement, le même tumulte que dans les théâtres de Paris pendant les entr'actes. On va sur la scène, au foyer, dans les loges ; beaucoup sortent pour fumer et boire ou se groupent dans les couloirs pour discuter le mérite de la pièce, etc., etc.

Les féeries, les fantasmagories, les diableries sont merveilleusement représentées ; rien n'égale la richesse et la variété des trucs en usage sur les grands théâtres du Japon. Mais quelque chose fait tache à toutes ces belles exhibitions, c'est le manque d'éclairage.

M. G. Pouchet, professeur d'anatomie comparée au Museum d'histoire naturelle, commencera ce cours le jeudi 1<sup>er</sup> avril 1886, à onze heures, dans le laboratoire d'anatomie comparée, 55, rue de Buffon, et le continuera les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à la même heure.

Au théâtre national de l'Opéra, mardi 30 mars, *Faust*. — On commencera à huit heures.

Sommaire du n<sup>o</sup> 30 (27 mars 1886) de la *Revue scientifique* :

L'Observatoire des orages. — J.-B. Dumas, par M. A.-W. Hofmann (6n). — Une Cure thermale aux eaux de Vichy pendant le dix-huitième siècle, par le docteur Greletty. —

L'Horticulture électrique. — Bulletin des sociétés savantes. — Bibliographie. — Chronique.

Sommaire du n° 39 (27 mars 1880) de la *Revue politique et littéraire* :

Quelques lettres de Benjamin Constant et de M<sup>me</sup> de Staël sur l'Allemagne (1802-1814). — Le ministère de Mazarin, d'après M. Chéruel, par Georges de Mazon. — L'Organisation électorale en Angleterre, par M. J. Butler. — Pie IX et Victor-Emmanuel, par M. Emile Gebhart. — Causerie littéraire. — Notes et impressions, par Pierre et Jean. — Bulletin.

(On s'abonne au bureau du journal, 108, boulevard Saint Germain.)

## Bureau central météorologique de France

Situation générale du 28 mars 1880

Tandis que le baromètre monte en Scandinavie et sur les îles Britanniques, il descend sur le reste de l'Europe, et les hauteurs barométriques, faibles en Russie (Moscou 750) augmentent jusqu'en Bohême (Prague 765) pour décroître ensuite jusqu'à l'Océan (Biarritz 759).

Les faibles pressions, qui étaient hier près des côtes de Bretagne et de Gascogne s'étendent aujourd'hui sur l'Espagne et l'Algérie.

Les pluies ont continué sur nos côtes de l'Océan, et ont envahi la Provence; elles se propagent de plus en plus vers l'intérieur; il pleut ce matin à Lyon et le ciel est couvert à Paris.

France.

Service maritime :

Baromètre monte 5<sup>mm</sup> Valentin, baisse 1 Rochefort, 2 Biarritz, stationnaire Bretagne. Faibles pressions persistent Bretagne et Gascogne.

Probabilités :

Manche. — Vent d'entre sud-est et nord-est, faible à modéré.

Bretagne. — Vent d'entre sud-est et nord-est, faible à modéré.

Océan. — Vent est à sud et nord-est faible à modéré.

Méditerranée. — Baisse 6<sup>mm</sup> Nemours, 4 Alger, 3 Sicile, Nice, Ténis, Biarritz.

Probabilités :

Provence. — Vent sud-est à sud-ouest modéré à assez fort.

Algérie. — Vent sud-est à sud-ouest, peut fraîchir par places.

Service agricole.

Région du nord et ouest. — Hausse continue Irlande, baisse France. Faibles pressions persistent Bretagne et Gascogne.

Probable : vent d'entre S.E. à N.E. Ciel couvert, pluvieux dans l'Ouest.

Région du centre. — Hausse continue Irlande; baisse France. Faibles pressions persistent Bretagne et Gascogne.

Probable : vent S.-E. à S.-O. Ciel couvert, faibles pluies.

Région du sud-ouest. — Comme centre.

Région du nord-est. — Hausse continue Irlande, baisse France. Faibles pressions persistent Bretagne et Gascogne.

Probable : Vent N.E. à S.E. Ciel couvert, faibles pluies sur le versant Saône.

Région du sud-est. — Baisse 2<sup>mm</sup> Gascogne, Provence. Faibles pressions Gascogne et Algérie.

Probable : vent S.-E. à S.-O. Ciel couvert et pluvieux.

Observations de Paris, 27 mars 1880.  
(parc de Saint-Maur.)

Heures.	Baromètre à zéro (alt. 40-38).	Thermomètre extérieur.	Thermomètre mouillé.	Humidité relative.	VENT direction et force de 0 à 9.	
1 <sup>m</sup> .	758 62	8 0	4 3	50	E.	1
4	58 42	6 0	3 6	60	E.	2
7	58 65	6 6	3 9	61	E.-S.-E.	2
10	58 67	4 4	8 8	42	S.-E.	2
1 <sup>h</sup> .	58 47	18 3	10 0	27	S.-E.	2
4	56 58	17 3	9 5	28	E.-S.-E.	2
7	56 82	13 4	7 8	40	E.	1
10	57 50	9 0	6 0	61	E.	0

Heures.	ÉTAT DU CIEL	Pluie.	Nébulosité
1 <sup>m</sup> .	Cirro-str. mêlé de cirro-com.	0 0	2
4	Quelques nuages à l'horizon.	0 0	0
7	Cirrus ouest-nord-ouest.	0 0	0
10	Cirrus légers O. 30° à 35° N.	0 0	0
1 <sup>h</sup> .	Quelques cirrus; petits cum. au N.	0 0	0
4	Cumulus élevés S.-E.	0 0	7
7	Nuages étalés E.-S.-E.	6 0	1
10	Quelques cirrus.	0 0	0
Total.....		0 0	

Min., -4 6 — Max., 19 7 — Moy., 11 7.

## SCIENCES, LITTÉRATURE

### BEAUX-ARTS

### REVUE DRAMATIQUE

Opéas. — *Les noces d'Attila*, drame en 4 actes et en vers, de M. Henri de Bornier.

Au Danube, dans le camp d'Attila. La horde hunique est en fête, les autels du dieu Odin fument sous la neige, dans le brouillard glacé — que déchirent les clairons — les enseignes barbares se déploient en l'honneur de la sœur de Valentinien, la princesse Honoria, future épouse du roi des Huns, rançon de Rome épouvantée. Et pour que rien ne manque au triomphe du monstre, voici venir entre les tentes, trophée vivant qu'on traîne sous les huées et les coups de knout, Herrick, roi des Burgundes, suivi de sa fille Hildiga et de tout un peuple chargé de fers. Devant la Germaine aux chairs de lait, aux lourdes nattes blondes, Attila tombe en arrêt et déjà ne pense plus à sa princesse, quand des hurrahs et des fanfares viennent la lui rappeler. « Le voilà, c'est lui, c'est Maximin, le propreur, l'ambassadeur de Rome, il amène au fils de Moundzouck la petite-fille de Théodose! » Mais non, Maximin est seul, la princesse Honoria n'est pas venue avec lui. Quand viendra-t-elle? Jamais. Et de peur qu'on en doute, l'ambassadeur romain assure son « Jamais! » d'une salve de très-beaux vers que voici :

Attila, crois-tu donc

Que notre chute soit si complète et si prompte,  
Que Rome à tout péril préfère toute honte.

Oui, tu nous a vaincus, tu peux nous vaincre en-  
[cor];  
Nous pourrons te livrer nos richesses, notre or,  
Nos colonnes de bronze et d'airain revêtues,

Une ville de marbre, un peuple de statues,  
Nos temples, nos palais, nos vaisseaux, nos sol-  
[dats],  
Nos empereurs, nos dieux, mais nos femmes, non  
[pas]!

La matrone romaine esclave ou prisonnière,  
C'est l'affront éternel et la honte dernière!  
Honorata parmi les femmes ne serait  
Qu'une esclave de plus, et le monde dirait :  
« La fille des Césars, oui, du grand Théodose,  
Se mêle au vil troupeau dont Attila dispose. »  
Si nous y consentions, à défaut de nos dieux,  
Lucrece et Cornélie, orgueil de nos aïeux,  
Souvenir qui sur nous en opprobre retombe,  
Pour souffleter nos fils, sortiraient de leur tombe.

La tirade est longue; pourtant le chef barbare l'écoute jusqu'au bout. « C'est bien, dit-il au Romain surpris d'être encore vivant, retourne vers ton maître et prévien-le

Que je vais lui porter moi-même ma réponse.  
Je conduirai dans Rome une reine à mon tour,  
Et tu verras César Auguste, chaque jour,  
Esclave que le fouet aux pieds du maître amène,  
Nous servir, elle et moi, sous la pourpre romaine.

Cette reine c'est Hildiga. Oui, la blonde Hildiga entrera ce soir même dans la couche sanglante du roi des Huns. Et surtout pas un mot, pas une plainte, point de ces airs d'agneau pascal, de ces langueurs de nonne victimée; sinon tous les prisonniers, le vieux Herrick en tête, vont être jetés aux lions en sa présence. On se figure le martyre de cette malheureuse princesse obligée de se taire et de courber le front sous les imprécations et le mépris des siens : « Hildiga, reine des Huns, sois maudite! » lui crie son père, et tous les captifs répètent après lui : « Sois maudite! » Seul, Walter, un jeune guerrier franc qui aime la princesse et qui en est aimé, n'a pas douté d'elle un instant. Aidé d'Ellak, un des fils d'Attila, il essaie de l'enlever avant la nuit fatale; mais le complot est découvert, et le pauvre amoureux massacré presque sous les yeux de sa maîtresse. Maintenant l'heure est venue. Au pied du lit nuptial, toute blanche et parée pour le hideux sacrifice, Hildiga attend son bourreau et songe avec désespoir en regardant autour d'elle :

Un couteau, seulement un couteau! Désarmés!

J'appartiens à ce monstre! Anges qui m'écoutez  
Il ouvrirait pour moi ses bras ensanglantés!  
O faiblesse du corps, ô frêle main de femme,  
Qui ne suffit pas seule au supplice de l'âme!  
Ne pouvoir, si je veux fuir un suprême affront,  
Ne pouvoir que briser sur la terre mon front...  
Me tuer?... lui vivra cependant si j'expire,  
Dans les prospérités de son hideux empire;  
Il vivra fier, fatal, craint éternellement,  
L'assassin de Walter... Un couteau seulement!  
Pas une arme!

Si, en voilà une, et une arme terrible, la hache d'Attila, toute chaude encore du sang de Walter. A présent le monstre peut venir... O Dieux, la porte s'ouvre; c'est lui... Pas encore. Le bon Ellak a tout préparé pour la fuite d'Errick et de sa fille, il vient chercher la reine; mais Hildiga refuse de partir : « Alors tu veux tuer mon père? — C'est vrai. » L'aveu a de la grandeur et fait naître une situation des plus dramatiques; mais il faut convenir qu'Hildiga est bien imprudente en livrant ainsi son secret. Du reste tous les personnages du drame ont la tirade prompte et résistent rarement à la tentation d'un ef-

fet scénique. Walter, lorsqu'Attila lui offre la liberté, ne peut se tenir de dire ce qu'il en fera :

*En Germanie, en Gaule, en Italie, en Grèce,  
Partout où dans l'effroi ton image se dresse,  
Où cent peuples, chassés comme de grands trou-*

*Vont sans espoir, sans but, sans guide, sans*

*J'irai, dans les cîlés, au fond des solitudes,  
Rassembler contre toi toutes ces multitudes,  
Enflammer la vertu, régénérer la peur,  
Arracher le courage à sa longue stupeur  
Et prouver qu'un seul homme, au jour expiatoire,  
Peut à l'honneur enfin ramener la victoire!*

C'est éloquentement parler; mais agir sans rien dire eût été peut-être plus sage, puisque la hache d'Attila coupe court à tous ces beaux projets. De même lorsque le roi entre dans la chambre nuptiale, il faut qu'il soit bien lourd de ripaille et de vin pour ne pas s'arrêter au rêve d'Hildiga :

*Un homme menaçant, caressant à la fois,  
Me parlait, et mon cœur bondissait à sa voix.  
Il était là, croyant charmer comme on opprime,  
Debout sous l'aurore effroyable du crime,  
Je ne sais quel espoir le rendait plus hideux.  
Il s'avancait vers moi, nous étions seuls tous deux.  
Mais Dieu veillait! Soudain, quand dans l'affreux*

*De son crime, cet homme allait saisir sa proie,  
Moi, courbée et brisée et sans espoir humain,  
Je me dressai... J'avais une arme dans la main...  
D'où vint-elle? Comment? Je ne sais, mais*

*L'arme est pesante, mais le cœur fait la main  
Je choisis, d'un regard aussi prompt que l'éclair,  
La place où le frapper... L'arme trouva la chair,  
Un flot de sang jaillit de sa poitrine ouverte.  
Chancelant, il battait l'air de son bras inerte,  
Et bientôt dans la rage, et la honte et l'effroi,  
Il tombait mort!... Cet homme, Attila, c'était toi.*

Ici nous nous attendons tous à voir la hache jaillir, tourner et s'abattre sur le crâne du bandit. Point du tout: « Ce n'est qu'un rêve! » dit le roi sans s'émouvoir, et il pousse Hildiga devant lui sous les tentures de l'alcôve. Un coup sourd, des cris déchirants, c'est fait. Attila va mourir, et mourir de la main d'une femme, ce que la loi des Huns regarde comme une déchéance, une flétrissure. Aussi quand les soldats venus au bruit veulent se jeter sur l'infâme Burgunde qui se glorifie d'avoir tué leur chef, le roi, tout sanglant, se redresse: « Elle est folle... elle ment... C'est moi qui me suis frappé! » Et par ce beau mensonge, le barbare croit sauver sa mémoire du dés-honneur. Ce personnage d'Attila est admirablement tracé, avec tous les contrastes qui sont le caractère et la vie. Violence et félinerie, emportement sans borne et puissance sur soi-même, il tient lui aussi du comédiant et du tragédiant; il n'y a pas de grand meneur d'hommes sans cela. Dumaine le joue aussi bien que le permet sa nature ronde et bon enfant; mais l'œil loyal, le sourire épanoui rassurent constamment le spectateur sur les férociétés du barbare et le rôle y perd en terreur et en puissance. Walter a de beaux vers à dire par la bouche de M. Marais; l'acteur leur prête une vraie chaleur, un feu sombre et contenu. Le barde Mundo a la voix grêle pour sa chanson sonore et bien rythmée. Quant à M<sup>lle</sup> Roussel, elle montre de grandes qualités d'attitude et de diction dans cette reine Hildiga, farouche, un peu mystérieuse et forcée à un héroïsme surhumain. Ainsi, on lui tue son amant

devant elle et elle se tord les mains silencieusement, s'enveloppe de son voile quand tous les cris et les mimiques débordantes du mélodrame ne sembleraient pas exagérés pour la situation. M<sup>lle</sup> Méa dit d'une voix un peu molle et pâteuse les beaux vers de l'esclave Gérontiar. Après les artistes il faut louer les décors, les somptuosités d'une mise en scène qui déploie le luxe et la couleur un peu absents du vers de M. de Bornier, plus raisonneur qu'imagé, et auquel nous reprocherons aussi certaines allusions patriotiques par trop sûres de l'applaudissement. On aime à voir les poètes triompher avec leurs seuls moyens, et le drame de M. de Bornier n'avait pas besoin de ces intentions maladroitement soulignées pour remporter un beau et légitime succès dû à la hauteur et à la noblesse des sentiments et des idées en dehors de toute vibration étrangère.

ALPHONSE DAUDET.

## BULLETIN AGRICOLE & COMMERCIAL

Tandis que le temps reste favorable aux récoltes en terre et aux travaux à effectuer, les marchés sont sans importance. Les offres et les demandes y sont également restreintes; et les prix, calmes. Dans les ports, les arrivages demeurent faibles, les affaires peu actives et les prix lourds pour les blés. A Paris, à la halle de mercredi, on a payé les blés de pays de 30 à 33 fr. les 100 kilogr., en gare de Paris; les blés étrangers, de 30 fr. 50 à 32 fr. 75 cent. sur wagon au Havre.

Voici les cours du marché libre : mars, 33 fr. 25; avril, 32 fr. 50 à 32 fr. 75; mai-juin, 32 fr.; quatre mois de mai, de 30 fr. 75 à 31 fr.; juillet-août, de 30 à 30 fr. 25.

Mêmes prix que la semaine dernière pour les farines de consommation : marque D, 67 fr.; choix et marque T, 70 fr. Les autres marques, en baisse de 1 fr., font de 67 à 68 fr.

La cote officielle des farines de commerce est de 66 fr. 50 à 66 fr. 75 pour les huit-marques, et de 68 fr. 25 pour les farines supérieures.

Sans demandes comme offres, les seigles se cotent nominalement de 21 fr. 50 à 22 fr. les 100 kil. à Paris. Les orges de brasserie, très-fermes, restent de 21 fr. 50 à 22 fr. 50; celles de mouture sont délaissées entre 19 et 20 fr. 50. Les escourgeons sont très-recherchés de 22 à 22 fr. 50. En sarrasins, les provenances du centre se payent de 23 à 23 fr. 50; celles de Bretagne, de 24 fr. à 24 fr. 50. Les maïs se soutiennent au taux de 16 à 17 fr. au Havre.

Les avoines restent bien tenues comme suit : avoines noires de choix, de 21 fr. 25 à 21 fr. 75; bonnes qualités noires, de 21 à 21 fr. 25; avoines grises, de 20 fr. 50 à 21 fr.; avoines étrangères, de 19 à 21 fr. Le tout aux 100 kil., entrée en sus.

Au marché du boulevard de l'Hôpital, du 24 mars, les cotés des fourrages ont été établis comme suit, pour la 1<sup>re</sup> qualité : foin, de 68 à 70 fr. les 500 kilogr.; luzerne, de 65 à 67 fr.; regain de luzerne, de 61 à 63 fr.; paille de blé de 46 à 48 fr.; paille de seigle, de 48 à 50 fr.; paille d'avoine, de 33 à 35 fr.

Voici les prix qui ont été pratiqués le même jour au marché de la Chapelle : foin, de 66

à 68 fr.; luzerne, de 61 à 66 fr.; regain de luzerne, de 60 à 62 fr.; paille de blé, de 44 à 46 fr.; paille de seigle, de 47 à 49 fr.

Enfin, au dernier marché de Charenton, on a payé : foin, de 67 à 69 fr.; luzerne, de 62 à 64 fr.; regain de luzerne, de 59 à 61 fr.; paille de blé, de 45 à 47 fr.; paille de seigle, de 49 à 51 fr.; paille d'avoine, de 34 à 36 fr.

Les issues de blés dont les offres en disponible sont rares, maintiennent fermement leurs prix comme suit : gros son seul, de 16 fr. 50 à 17 fr.; sons trois cases, de 16 fr. à 16 fr. 50; sons fins, de 15 fr. à 15 fr. 50; recoupettes, de 14 fr. 50 à 15 fr. 50; remoulages, de 16 à 23 fr. suivant couleur.

Sur le marché des graines fourragères, les transactions deviennent de plus en plus actives, et l'article se fait rare. On cote actuellement par balle de 100 kilogr. : trèfle violet de choix, de 115 à 125 fr.; dito, bonne qualité, de 95 à 110 fr.; trèfle blanc, de 150 à 200 fr.; trèfle hybride, de 150 à 200 fr.; luzerne de Provence, de 160 à 195 fr.; de Poitou, de 100 à 125 fr.; d'Italie, de 140 à 160 fr.; minette, de 45 à 55 fr.; ray-grass d'Italie, de 45 à 50 fr.; dito, anglais, de 50 à 60 fr.; vesces de printemps, de 23 à 25 fr.; maïs jaune de semence, de 25 à 28 fr.; maïs blanc, de 21 à 22 fr.; pois gris, de 30 à 32 fr.; sainfoin à une coupe, les 50 kilogr., de 24 à 25 fr.; dito, à deux coupes, de 27 à 28 fr.

Pour les légumineuses secs, les cours s'établissent ainsi par hectolitre 1/2 : haricots flageolets, de 60 à 100 fr.; de pays, de 50 à 55 fr.; Soissons, de 90 à 92 fr.; gros pieds, de 48 à 50 fr.; nains, de 40 à 46 fr.; suisses blancs, de 55 à 58 fr.; suisses rouges, de 42 à 45 fr.; Chartres, de 55 à 58 fr.; Liancourt, de 80 à 82 fr.; cocos roses, de 43 à 45 fr.; lentilles, les 100 kil., de 50 à 75 fr.; pois ronds, de 38 à 40 francs.

On cote les riz : brasures, de 33 à 40 fr.; Rangoon, de 40 à 48 fr.; Pégu, de 35 à 42 fr. Calcutta, 60 fr.; Piémont, de 49 à 60 fr.; Java, de 80 à 92 fr.; Bassin glacé, de 47 à 55 fr.; Caroline d'Europe, de 54 à 75 fr.

Les féculs, toujours sans affaires, restent aux prix de la semaine dernière. La fécule première de l'Oise vaut, dans le pays, de 46 à 46 fr. 50; la même sorte, à Paris, de 47 à 47 fr. 50.

On paye les sirops : premier blanc de cristal, de 63 à 65 fr.; sirop massé de fécule, 40 degrés, de 53 à 54 fr.; sirop liquide, 33 degrés, de 33 à 45 fr. Le tout aux 100 kilos; droits de 11 fr. 44 en sus.

Les amidons sont très-calmes et sans changement dans les prix.

Faible en dernier ressort, l'huile de colza s'est pourtant relevée depuis la semaine dernière. La cote commerciale accuse par 100 kilogr. nets, fût compris, en entrepôt : disponible et mars, de 77 fr. 25 à 77 fr. 75; avril, 77 fr. 75; mai-juin, de 79 à 79 fr. 25; quatre mois de mai, 79 fr. 25; juillet-août, 81 fr.

L'huile de lin est ferme comme suit : disponible et mars, de 71 fr. 25 à 71 fr. 75; avril, 71 fr. 50; mai-juin, 72 fr. 50; quatre mois de mai, de 72 fr. 25 à 72 fr. 50; juillet-août, 71 fr. 50.

Voici la dernière cote de Lille : huile de colza disponible, 70 fr. l'hectolitre; la même, épurée, 76 fr.; huile de lin étrangère, 66 fr. 50.

A Rouen, on cote l'huile de colza, par 100 kilogrammes : disponible et courant du mois, 76 fr. 50; mois prochain, 76 fr. 75; deux mois suivants, 79 fr. 25; quatre mois chauds, 80 fr.; quatre derniers mois, 81 fr. 70.

Dans le Nord, sur le marché de Douai, on paye les graines oléagineuses, oeillette, de 42 à 43 fr. l'hectolitre; colza, de 21 à 23 fr.; cameline, de 16 à 18 fr.; lin, de 26 à 27 fr. Les tourteaux valent par 100 kil. : de colza, de 16 à 17 fr.; d'œillette, de 22 à 22 fr. 50; de lin, de 26 à 27 fr.

Les a'cools ont été fort calmes cette semaine à la Bourse de Paris, et ils n'ont pas varié sensiblement, tant pour le disponible que pour le livrable, acheteurs et vendeurs se tenant sur la réserve. Aujourd'hui la tendance faiblit de nouveau. La cote commerciale est celle-ci : disponible, 75 fr. 25; mars, 75 fr. 25 à 75 fr. 50; avril, 74 fr. 50; mai-août, 72 fr. 25; septembre-décembre, de 66 à 66 fr. 25; mélasse disponible, 16 fr. 50; à livrer sur 1880, 16 fr.

Il règne peu d'activité sur le marché des sucres. Les offres sont rares et les cours ne varient guère. La cote officielle donne : titre 88 degrés saccharimétriques 7.9, 64 fr. 75; dito, ditto, 10-13, 58 fr. 75; blanc, type n° 3, de 67 fr. 25 à 67 fr.; raffinés bonne sorte, 144 fr.; belle sorte, 145 fr.; certificat de sortie, 75 fr. 50; mélasse de fabrique, 16 fr. 50; mélasse de raffinerie, 18 fr.

En commerce, on paye : 7.9, disponible, 64 fr. 75; 10-13, 58 fr. 75; n° 3, disponible, de 67 fr. 50 à 67 fr. 25; mars, de 67 fr. 50 à 67 fr. 25; avril, de 67 fr. 75 à 67 fr. 50; mai-juin, de 67 fr. 75 à 67 fr. 50; quatre mois de mai, de 67 fr. 50 à 67 fr. 25; juillet-août, de 67 fr. à 66 fr. 75; quatre mois d'octobre, de 60 fr. 50 à 60 fr. 25.

Les raffinés sont faibles aux taux de 144 à 145 fr.

Le beau temps signalé précédemment a continué avec une constance remarquable, dit le *Journal des fabricants de sucre*, mais la température s'est sensiblement abaissée, et des gelées nocturnes ont eu lieu. Il y a absence complète de pluies; pour la culture betteravière, ces conditions sont excellentes et elles permettent de pousser rapidement les travaux de préparation du sol, partout très-avancés. Si aucun changement imprévu ne survient, il est certain qu'on pourra commencer les semencements dans la première huitaine d'avril. L'année dernière, à cette même date, et après une période beaucoup plus courte de temps sec, le temps s'était remis à la pluie et au froid; nous avons à peine besoin d'ajouter que les terres étaient beaucoup plus humides et dès lors moins abordables que cette année.

Les circonstances de la température sont également très-bonnes en Autriche et en Allemagne; dans ces deux pays, on signale un temps chaud et sec pendant le jour, mais accompagné de gelées nocturnes. Les travaux agricoles se poursuivent avec activité et on sera prêt de bonne heure à commencer les semencements. Tant par l'étendue de la surface culturale, qui sera sensiblement augmentée, que par le temps propice, on peut dire que la campagne sucrière se présente bien partout; elle promet incontestablement d'être meilleure que la précédente pour nos cultivateurs sinon pour nos fabricants.

Il y avait au marché de la Villette, jeudi dernier, 18,828 animaux de boucherie qui se répartissaient ainsi : 2,141 bœufs; 507 vaches; 124 taureaux; 1,465 veaux; 11,300 moutons et 3,291 porcs.

Voici les prix extrêmes qui ont été pratiqués : bœufs, de 1 fr. 10 à 1 fr. 80 le kil.; vaches, de 0 fr. 90 à 1 fr. 66; taureaux, de 0 fr. 90 à 1 fr. 55; veaux, de 1 fr. 40 à 2 fr. 30;

moutons, de 1 fr. 50 à 2 fr. 20; porcs gras, de 1 fr. 42 à 1 fr. 80.

À la vente à la criée des viandes, on a payé par kil. : bœuf ou vache, quart de derrière, de 0 fr. 80 à 2 fr.; quart de devant, de 0 fr. 66 à 1 fr. 20; aloyau, de 1 fr. 40 à 2 fr. 86; basse boucherie, de 0 fr. 40 à 1 fr. 40.

Veau, 1<sup>re</sup> qualité, de 1 fr. 78 à 2 fr. 20; 2<sup>e</sup> qualité, de 1 fr. 26 à 1 fr. 76; 3<sup>e</sup> qualité, de 0 fr. 90 à 1 fr. 24; pan, cuissot, de 1 fr. à 2 fr. 50.

Mouton, 1<sup>re</sup> qualité, de 1 fr. 56 à 1 fr. 80; 2<sup>e</sup> qualité, de 1 fr. 26 à 1 fr. 54; 3<sup>e</sup> qualité, de 0 fr. 80 à 1 fr. 24; gigots, carrés, de 0 fr. 90 à 4 fr. 62.

Porc, entier ou demi, de 1 fr. 30 à 1 fr. 88; en quartier, de 1 fr. 46 à 1 fr. 96.

Les quantités de viandes adjudgées dans ces différentes ventes se sont élevées à 63,513 kilogrammes.

Au marché de jeudi, la cote officielle du suif frais fondu de la boucherie de Paris a été maintenue à 78 fr. 50; et celle du suif de bœuf de la Plata, à 85 fr. La demande était loin de faire défaut, mais comme la production des fondeurs se trouve retenue à l'avance, nombre d'ordres à 78 fr. 50 n'ont pu recevoir d'exécution.

En produits fabriqués, on cote par 100 kilog. : stéarine de saponification, de 130 fr. à 132 fr. 50; stéarine de distillation, de 122 fr. 50 à 130 fr.; oléine de saponification, de 69 à 71 fr.; oléine de distillation, de 65 à 66 fr.; petits suifs, de 66 fr. 50 à 70 fr.; suifs d'os purs, de 68 fr. à 70 fr.; suifs en branches, 58 fr. 87; huile de palme, de 75 à 80 fr.; huile de coco, de 92 à 100 fr.; palmistes, 91 fr.

Les cuirs et peaux de l'ablat de Paris se payent par 50 kilog. : taureaux, 41 fr. 87; gros bœufs, 48 fr. 87; moyens bœufs, 46 fr. 37; petits bœufs, 41 fr. 87; vaches laitières, 44 fr. 25; vaches de bandes, 45 fr.; gros veaux, 86 fr.; petits veaux, 90 fr.

Les laines sont l'objet d'une bonne demande à Marseille et les transactions seraient beaucoup plus importantes qu'elles ne le sont si le stock n'était réduit à 6,200 balles. On ne peut s'attendre qu'à une nouvelle hausse, car les arrivages sont presque nuls et les besoins sont encore grands. On a vendu entre autres 150 balles Perse blanche à 1 fr. 45 le kil.; les grises, 1 fr. 25; — 47 balles Géorgie gris clair à 1 fr. 22; — 125 balles Médéah, 1 fr. 35; — 95 balles Djelja à 1 fr. 20; — 500 balles Espagne, Valence noire, à 1 fr. 57 1/2; — 412 balles Khorassan blanche à 2 fr. 50; — 200 balles débris de Maroc de 2 fr. 10 à 2 fr. 20. — En tout, 1,876 balles.

L'approche de la récolte, écrit-on de Cavailon au *Moniteur des soies*, jette une grande incertitude sur nos marchés. La température est très-belle et les graines commencent à se placer. Généralement toutes les ventes se font à condition, ce qui dénote de la part des grainiers une grande confiance dans le mérite de leurs semences. Si le mois d'avril est aussi favorable que celui-ci, on pourra nourrir de grandes espérances. Ce sont les races jaunes qui abondent.

Les cours des matières résineuses viennent de subir tout d'un coup une hausse considérable en Amérique, et cette hausse a rapidement gagné les marchés européens. L'essence de térébenthine, qui valait à Bordeaux de 80 à 82 fr. les 100 kil. au commencement du mois de mars, a été cotée 100 fr. au marché du 17 mars. A Dax, la cote a monté de 76 à 93 fr.

Aux Halles centrales de Paris, on paye les denrées de consommation ménagère : beurre d'Ugny en motes, fin 1<sup>er</sup>, de 4 fr. 90 à 5 fr. 60 le kilogr.; fin 2<sup>e</sup>, de 4 fr. 30 à 4 fr. 80; courant, de 4 fr. à 4 fr. 20; Gournay fin 1<sup>er</sup>, de 4 fr. 80 à 5 fr. 20; fin 2<sup>e</sup>, de 4 fr. 40 à 4 fr. 60; courant, de 3 fr. 60 à 4 fr.; petits beurres, de 2 fr. 64 à 3 fr. 86; en demi-kilogr., de 2 fr. à 4 fr. 10; beurre salé et fondu, de 0 fr. 70 à 3 fr. 26.

Fromages de Brie, la dizaine, de 6 fr. à 24 fr.; Monthéry, 15 fr.; Neufchâtel, la cent, de 5 fr. 50 à 24 fr. 50; Livarot, de 25 à 40 fr.; Mont-Dore, de 8 à 28 fr.; divers, de 10 fr. à 72 fr.

Oeufs de choix, le mille, de 63 à 91 fr.; ordinaires, de 62 à 82 fr.; petits œufs, de 50 à 57 fr.

Pommes de terre, Hollande, de 18 à 22 fr. l'hectolitre; jaunes, de 8 à 10 fr.

## STEEPLE-CHASES D'AUTEUIL. BOIS DE BOULOGNE

### RÉUNION DE PRINTEMPS

Dimanche 28 mars 1880.

L'incertitude du temps a empêché l'assistance d'être aussi nombreuse qu'il y a huit jours.

Les courses ont offert beaucoup d'intérêt; elles ont été gagnées avec la plus grande facilité.

M. de Montgomery surveillait le pesage et jugeait l'arrivée.

PRIX DU BOIS. — (Steeple-chase) — 3,000 fr. pour tous chevaux de 4 ans et au-dessus à vendre pour 5,000 fr. Entrée : 200 fr.; forfait 25 fr.

Némo, cheval bai brun âgé, par d'Estournelle et Pallas, 64 kil., à M. Robinau, 1<sup>er</sup>.

Duquesne, cheval bai âgé, 64 kil., à M. Poulleff, 2<sup>e</sup>.

Eastier Monday, jument alezane âgée, 64 kil., au comte Braucki, 3<sup>e</sup>.

Gagné très-facilement, mauvais troisième.

Montant du prix : 3,900 fr.

PRIX DE MADRID. — (Steeple-chase, 2<sup>e</sup> série). — 5,000 fr. pour chevaux de 4 ans et au-dessus nés et élevés en France. Entrée : 300 fr.; forfait 25 fr. Au second, 600 fr. sur les entrées. Distance, 4,500 mètres.

Basque, poulain alezan, 4 ans, par Trocadéro et Bohémienne, 65 k. 1/2, à M. Childs, 1<sup>er</sup>.

Ballon, poulain alezan, 4 ans, 64 kil., à M. Ed. Blanc, 0.

Ballon est tombé après le troisième obstacle, et Basque a seul terminé le parcours.

Montant du prix, 5,000 fr.

PRIX DE LA MUETTE. — (Steeple-chase. Handicap.) — 5,000 fr. pour tous chevaux de 4 ans et au-dessus. Entrée : 300 fr.; moitié forfait, et 50 fr. seulement s'il a été déclaré. Au second, 600 fr. sur les entrées. Distance : 5,000 mètres.

Blaviette, jument alezane, âgée, par Tonnerre des Indes et Orpheline, 72 kil. 1/2 à M. Childs, 1<sup>er</sup>.

Recruit, cheval bai, âgé, 53 kil. 1/2 à sir Carl, 2<sup>e</sup>.

Jacinthe, jument baie brune, âgée, 67 kil., au baron Seillière, 3<sup>e</sup>.

Gagné facilement de deux longueurs.

Le troisième à une longueur.

Montant du prix : 5,650 fr.

GRAND PRIX DU PRINTEMPS. — Courses de haies. Handicap. 6,000 fr. pour tous chevaux de 4 ans et au-dessus. Entrée : 400 fr.; moitié forfait, et 50 fr. seulement s'il a été déclaré; au second, 1,000 francs sur les entrées. Distance : 4,200 mètres.

Bugle March, jument alezane, âgée, par Trumpeter et Quick-March, 71 kil. 1/2 à M. Robinson, 1<sup>er</sup>.

Logrono, cheval alezan, 5 ans, 63 kil. 1/2, au marquis de Saint-Sauveur, 2<sup>e</sup>.

Ravisseur, cheval alezan, 6 ans, 67 kil. 1/2, au baron Seillière, 3<sup>e</sup>.

Gagné au petit galop, une tête du second au troisième.

Montant du prix : 9,600 fr.

JOURNÉE	Lundi 29 Mars 1880		AU COMPTANT		PRÉCÉDENTE CLOTURE		TERME	1 <sup>er</sup> COURS	PLUS		DERNIER COURS	VALEURS AU COMPTANT		PLUS	
	Pl. haut	Pl. bas	Compt.	Terme	HAUT	BAS			HAUT	BAS					
<b>FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS</b>															
avril 80	3	0/0	87 82 93 95		82 75	82 85	en liq.	82 90	83 07 1/2	82 90	13 05	Empr. de Dép. et de Villes franç.			
												Calvados (Dép.), 72, 5%, r. 1.000 fr.			
												Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1.000 fr.			
												Alais (Ville d'), 1877, 4 1/2%, r. 500 fr.			
												Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.			
												Bezuers (Ville de), 1876, 5%, r. 500 fr.			
												Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.			
												Constantine (Ville), 78, 5%, r. 100 fr.			
												Dunkerque (Ville), 5%, r. 100 fr.			
												Havre (Ville), 78, 4 1/2%, r. 500 fr.			
												Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.			
												Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.			
												Lille (Ville de), 1868, 4 1/2%, r. 500 fr.			
												Lille (Ville de), 1877, 4 1/2%, r. 500 fr.			
												Lyon (Ville de), 72, 5%, r. 500 fr.			
												Nîmes, 1875, 5%, r. 1.000 fr.			
												Roubaix et Tourcoing (Ville), r. 50 fr.			
												Rouen (Ville de), 5%, r. 1.250 fr.			
												Tourcoing (Ville), 1878, 4%, r. 500 fr.			
												Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.			
												d° d° 1878, 5%, r. 500 fr.			
<b>REPART. MEXICAINE, prom. de rentes, de bulletins négociables.</b>															
<b>BONS DU TRÉSOR</b>															
mars 80			d° 5%, éch. 1 <sup>er</sup> sept. 1880, coup. de 100 f.		0 20	13						Aigle (Incendie), a. 500 fr., 100 f. p.			
												Assurance colon., a. 500 fr., 125 f. p.			
												Soleil (incendie), a. 1.000 fr., 750 f. p.			
												Soleil (vie), a. 1.000 fr., 250 f. p.			
												Annuités d'Aire à la Bassée			
												Annuités d'Arles à Bouc			
												Annuités Canal des Ardennes			
												Annuités Canal de la Somme			
												Annuités Navigation de l'Oise			
												Bons de liquid. du Canal St-Martin			
												d° Ourcq-St-Denis, 5%, r. 500 f., t. p.			
												C <sup>ie</sup> nat. des Canaux agr., a. 500 fr., t. p.			
												Canal de Bourgogne, act. indemn.			
												Canal de la Bourne, act. 500 fr., t. p.			
												Quatre-Canaux, act. de jouissance			
												Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la)			
												Suez, act. de jouissance (ex-c. n° 4)			
												d° Délég., act. de jouiss. (ex-c. 4)			
												Annuités des trois Ports			
												Pont, Port et Gare de Grenelle			
												Est, act. de jouissance			
												Midi, act. de jouissance			
												Nord, act. de jouissance			
												Orléans, act. de jouissance			
												Ouest, act. de jouissance			
												Alais-Rhône, act. 500 fr., tout payé			
												d° act. 500 fr., 250 fr. p.			
												Bondy à Aubray-lès-B., a. 500 fr., t. p.			
												Bordeaux à la Sauve, a. 500 fr., t. p.			
												Bourges à Gien, a. 500 fr., t. p.			
												Briouze à la Ferté-Macq, a. 500 fr., t. p.			
												Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 fr., t. p.			
												Dombes et ch. de fer S.-E., a. 500 fr., t. p.			
												Prévent à Gamaches, a. 500 fr., t. p.			
												Hérault (Ch. de fer), a. 500 fr., t. p.			
												Lille à Béthune, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 21)			
												Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t. p.			
												Lisieux à Orbec, action 500 fr., t. p.			
												Maine-et-Loire et Nantes, a. 500 fr., t. p.			
												Médée, action 500 fr., tout payé			
												Mérindon fr., a. 500 fr., t. p. (ex-c. 4)			
												Mézidon-Dives, a. 500 fr., t. p.			
												Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t. p.			
												Nord-Estrif (a. eap.), 4%, r. 500 fr., t. p.			
												Nord-Est français, act. de dividende			
												Normans (Ch. de fer), a. 500 fr., t. p.			
												Orléans à Châlons, act. 500 fr., t. p.			
												Orne (Ch. de fer de), a. 500 fr., t. p.			
												Ouest Algérien, act. 500 fr., t. p.			
												Parisiens (Tr. N.), a. 500 fr., t. p. (ex-c. 8)			
												Perpignan à Prades, act. 500 fr., t. p.			
												Picardie et Flandres, act. 500 fr., t. p.			
												La Réunion (ch. fer), a. 500 fr., 250 p.			
												St-Etienne à St-Bonnet, a. 500 fr., t. p.			
												Seine-et-M. (Ch. def.), a. 500 fr., t. p.			
												Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 fr., t. p.			
												Tramw. (C <sup>ie</sup> gén. fr.), a. 500 fr., t. p.			
												Tr. dépt. du Nord, a. 500 fr., t. p., r. 1000			
												Tramw. de Paris (rés. Sud), a. 500 fr., t. p.			
												Tr. Sévres-Versailles et ext., a. 500 fr.			
												Tréport, action 500 fr., tout payé			
												Versailles (rive gauche), en liquid.			
												Vitry à Fougères, act. 500 fr., t. p.			
												Vitry à Fougères, act. 500 fr., t. p.			
												Vosges (Chem. de fer), a. 500 fr., t. p.			
												Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t. p.			
												Soc. gén. Algérie (en liq.), a. 500 fr., 250 p.			
												C <sup>ie</sup> Algérienne, act. 500 fr., t. p.			
												Annuités départ., titre r. à 200 f., t. p.			
												Lérouville-Sedan (Soc. civ. fr.), a. 500 fr., t. p.			
												Nord (Soc. civ. fr.), r. 500 fr., t. p.			
												Banque Algérie, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 55)			
												Banque Guadeloupe, a. 500 fr., t. p.			
												Banque Guyane, a. 500 fr., t. p.			
												Banque Martinique, a. 500 fr., t. p.			
												Banque Réunion, a. 500 fr., t. p.			
												Banque Indo-Chine, a. 500 fr., 125 f. p.			
												Banque d'Inde, a. 500 fr., t. p.			
												Banque en d. int. local, a. 500 fr., 250 p.			
												Banque Parisienne, a. 500 fr., 250 p.			
												d° act. nouv. 500 fr., 250 p.			
<b>VALEURS FRANÇAISES</b>															
mai 77			LA FONCIÈRE (C <sup>ie</sup> d'assur. mobilières et immobil.), act. 500 fr., 125 fr. p.		830	800	845	842 50	822 50	835	829	835	Tramw. (C <sup>ie</sup> gén. fr.), a. 500 fr., t. p.		
												Tr. dépt. du Nord, a. 500 fr., t. p., r. 1000			
												Tramw. de Paris (rés. Sud), a. 500 fr., t. p.			
												Tr. Sévres-Versailles et ext., a. 500 fr.			
												Tréport, action 500 fr., tout payé			
												Versailles (rive gauche), en liquid.			
												Vitry à Fougères, act. 500 fr., t. p.			
												Vitry à Fougères, act. 500 fr., t. p.			
												Vosges (Chem. de fer), a. 500 fr., t. p.			
												Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t. p.			
												Soc. gén. Algérie (en liq.), a. 500 fr., 250 p.			
												C <sup>ie</sup> Algérienne, act. 500 fr., t. p.			
												Annuités départ., titre r. à 200 f., t. p.			
												Lérouville-Sedan (Soc. civ. fr.), a. 500 fr., t. p.			
												Nord (Soc. civ. fr.), r. 500 fr., t. p.			
												Banque Algérie, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 55)			
												Banque Guadeloupe, a. 500 fr., t. p.			
												Banque Guyane, a. 500 fr., t. p.			
												Banque Martinique, a. 500 fr., t. p.			
												Banque Réunion, a. 500 fr., t. p.			
												Banque Indo-Chine, a. 500 fr., 125 f. p.			
												Banque d'Inde, a. 500 fr., t. p.			
												Banque en d. int. local, a. 500 fr., 250 p.			
												Banque Parisienne, a. 500 fr., 250 p.			
												d° act. nouv. 500 fr., 250 p.			
nov. 80			BANQUE DE FRANCE.....		3225	3210	3230						LA FONCIÈRE (C <sup>ie</sup> d'assur. mobilières et immobil.), act. 500 fr., 125 fr. p.		
nov. 80			BANQUE D'ESCOMPTE DE PARIS, act. 500 fr., 125 fr. p.		837 50	839	827 50	830	832 50	835	830	832 50	LA MÉTROPOLE (C <sup>ie</sup> d'assurances mobil. et immob.), a. 500 fr., 125 fr. payés.		
nov. 79			BANQUE HYPOTHÈQUE DE FRANCE, act. de 500 fr., 125 fr. payés.		639		625	622 50	630	630	620	625	BANQUE DE FRANCE.....		
nov. 80			BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 14).		980	975	976 25	975	980	980	975	977 50	BANQUE D'ESCOMPTE DE PARIS, act. 500 fr., 125 fr. p.		
nov. 80			COMPTOIR D'ESCOMPTE, a. 500 fr., t. p.		830	877 50	880	881 25					BANQUE HYPOTHÈQUE DE FRANCE, act. de 500 fr., 125 fr. payés.		
nov. 79			CRÉDIT FONC. COLONIAL, act. 500 fr., 300 fr. payés.		450		450	450					BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 14).		
nov. 78			CRÉDIT AGRICOLE, act. 500 fr., 200 f. p. (en liquidation).										COMPTOIR D'ESCOMPTE, a. 500 fr., t. p.		
nov. 80			ALGÉRIENNE (Soc. gén.) (en liquidation), oblig. r. à 150 fr. émises en représenta.		112		143	142 50					CRÉDIT FONC. COLONIAL, act. 500 fr., 300 fr. payés.		
nov. 80			d° 5%, r. 500 fr. d'annuités dues p. Etat.		53		52	52 50					CRÉDIT AGRICOLE, act. 500 fr., 200 f. p. (en liquidation).		



JOURS BANCHE	Lundi 29 Mars 1880	AU COMPTANT		TERME		COUR		PAUS		DERNIER		VALEURS AU COMPTANT		PLUS	
		Pi. haut	Pi. bas	Compt.	Term.	en liq.	en liq.	HAUT	BAS	COURS	COURS	HAUT	BAS		
oct. 74	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	1370	1365	1365	1365	en liq. au 31	1365	.....	.....	1370	.....	Valeurs françaises — Obligat <sup>ns</sup> .			
avr. 87	COMP. IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., t. p. de grosses coupures.	19	18 5/8	18 5/8	16 2/3	en liq. au 31	.....	.....	.....	1390	.....	Bondy Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr.	364	.....	
avr. 80	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., t. p. (ex-c. n° 36) ..	620	631 25	605	610	en liq. au 31	610	620	608 75	620	.....	Bône-Guelma et prof., 3%, r. 500 fr.	.....	.....	
464 79	MESSAGERIES MARIT., a. 500 fr., t. p.	700	.....	695	642 50	en liq. au 15	.....	.....	.....	625	.....	Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.	382 50	382	
avr. 80	VOITURES A PARIS (C <sup>o</sup> gén. des), act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 21).....	547 50	545	547 50	547 50	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Bourges à Gien, 3%, remb. à 500	.....	.....	
févr. 79	SALINES DE L'EST, a. 500 f., t. p. (ex-c. 23)	.....	.....	310	310	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500	.....	.....	
avr. 80	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 41).....	907 50	892 50	883 75	887 50	en liq. au 31	895	910	925	903 75	410	Charentes, 3%, r. 500 fr. (ex-c. 24).	50	.....	
avr. 80	de Délégations, remb. à 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 20) ..	700	695	683 75	686 25	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Croix Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 fr.	38 50	.....	
mars 80	de Bons trentenaires, 3%, r. 125 fr.	139	.....	139	140	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 fr.	.....	.....	
avr. 80	TELEGRAPHE DE PARIS A NEW-YORK (C <sup>o</sup> franç.), a. 500 fr., 250 fr. p.	335	.....	330	365	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Dombes et Som. 3%, nouv., r. 500 fr.	.....	.....	
FONDS D'ÉTATS ÉTRANGERS															
avr. 79	ANGLAIS (consolidés 3%), négociations, change fixe 25 fr. 20.....	99 3/4	.....	98 3/4	98 3/4	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est Aérien, 3%, r. a 500 f. (g. P.E.T.)	3 8	.....	
avr. 79	DETTES AUTRICHIENNES (5% conv.), nég. ch. fixe 2 f. 50. — Obl. 100 fl. (papier) ..	.....	.....	63 1/2	63 1/2	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	667 50	665	
avr. 79	de 1876-77-78-79, 4% (or), nég. ch. fixe 2 fr. 50. — Obl. 200 flor.....	77	76 50	76 50	6 2	en liq. au 31	76 25	76 50	76 25	76 40	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	de 1876-77-78-79, 4% (or), nég. ch. fixe 2 fr. 50. — Obl. 200 flor.....	77	76 50	76 50	6 2	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	de 1876-77-78-79, 4% (or), nég. ch. fixe 2 fr. 50. — Obl. 200 flor.....	77	76 50	76 50	6 2	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	BELGIQUE (Emp. 4%), 44-53-57-60-65-67) ..	.....	.....	106 80	106 80	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	de Emp. 3%, 1873.....	.....	.....	84 9	84	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires remb. à 500 fr., t. p. Grosses coupures.....	.....	.....	380	382 50	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	de Obl. Dette consolidée de la Daira Sanieh.....	333 50	.....	333 50	300	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	de Intérêt et amortis. suivant contrat du 12 juillet 1877.....	.....	.....	.....	.....	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	de Obl. de la Dette spéciale de la Daira Khassa.....	.....	.....	15	250	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	de Intérêt 25 fr. — Remb. à 375 fr.	.....	.....	.....	.....	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	ÉGYPTE 1873, 7%, obl. r. 500 fr., t. p. coup. de 5.....	.....	.....	382 50	340	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	de coup. de 25.....	.....	.....	.....	.....	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	DETTES D'ÉGYPTE unifiée, nouv. ob. 7%, r. 500 f. (Décret du 18 nov. 1876). Grosses coupures.....	293	290	288 75	290	en liq. au 31	291 25	293 75	295	295	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	de obl. privilég. hyp. sur chem. de fer égyptiens et port d'Alexandrie, r. 500 f. Grosses coupures.....	444	442 50	443 75	433 75	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 79	ÉGYPTE (oblig. Domainiales hypothéc. d'), 5%, 1878, tout payé.....	445	440	440	430	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	ESPAGNE, 3%, Extér. (nég. ch. fixe 5 f. 40) coup. de 36 et 24 piastres.....	16 3/4	16 1/4	16 3/4	15 1/4	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	de coup. de 12 piastres.....	.....	.....	.....	.....	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	de Intér. coup. de 75 piast. et au-dessus.	.....	.....	15	13 15/16	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	de petites coupures.....	.....	.....	15 3/4	.....	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	de 6%, 78, obl. du Trés. gar. par revenus douan. de Cuba, r. 500 f. en 15 ans.	440	437 50	437 50	413 75	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	PAGARES, oblig. rembours. à 500 fr....	540	.....	54	.....	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	ÉTATS-UNIS, Consolidés, 5%.....	116	112 1/2	112 1/2	104 1/2	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	de Consolidés 4%.....	111	110 3/4	111	.....	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	de Consolidés 4%.....	111	110 3/4	111	.....	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
févr. 80	HELLÉNIQUE (Emp. 1879), 6%, r. 500 fr.	482 50	.....	482 50	385	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
janv. 80	HONGRIE, 75-76-77-78-79, 6%, or (nég. ch. fixe 2 f. 50), obl. de 100 fl., tout p.	88 75	88 5/8	88 5/8	88 7/8	en liq. au 31	88 9/8	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
janv. 80	de 500 fl., de 1000 fl., de 10000 fl., de	88 75	88 5/8	88 5/8	88 7/8	en liq. au 31	88 9/8	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.....	83 90	83 7/8	83 7/8	83 7/8	en liq. au 31	83 80	83 95	83 75	83 95	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	de coup. de 500 fr.....	.....	.....	83 7/8	.....	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	de coup. de 100 à 500 fr. excl.	.....	.....	83 7/8	.....	en liq. au 31	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	de coup. de 50 fr.....	.....	.....	83	.....	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	de coup. au-dessous de 50 fr.	.....	.....	50	47 50	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
oct. 79	de 3%.....	.....	.....	279	19	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
oct. 79	de obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 f.	.....	.....	18 25	16 50	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
oct. 79	PÉROUVIEN, obligations 6%, tout payé..	19	.....	19	16 50	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
oct. 79	de 5%, tout payé.....	.....	.....	19	16 50	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
avr. 80	PORTUGAIS, 53, 3% (nég. ch. fixe 25 f. 25) 1856-57-59-60, de	.....	.....	51	.....	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
oct. 79	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%, t. p....	76	75 1/2	76	69 1/2	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
oct. 79	RUSSE, 1862, 5% (nég. ch. fixe 25 f. 20), t. p.	84 3/4	84 1/2	85 1/2	85	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
févr. 80	de 1870, 5% (nég. ch. fixe 25 f. 20), t. p.	84 3/4	84 1/2	84 1/2	84 1/2	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	
févr. 78	de 1875, 4 1/2% (nég. ch. fixe 25 f. 20), t. p.	78	.....	78	78 1/2	en liq. au 15	.....	.....	.....	.....	.....	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	376	376 50	

COURS RANCHE	Lundi 29 Mars 1880	AU COMPTANT		PRÉCÉDENTS CLOTURE		1er COURS	PLUS		DERNIER COURS	VALEURS AU COMPTANT		PLUS	
		PL. HAUT	PL. BAS	DERNIER	DERNIER		HAUT	BAIS		HAUT	BAIS		
MAR. 80	RUSSE 1877, 5%, remb. au pair en 37 ans.	90 8	90 50	90 90	90 75	en liq.	90 90		90 75	Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.			
MAR. 80	d° 1878, 5% (nég. ch. fixe 4 fr.)			61 75	61 40	P. au 31		417	450	Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	325		
MAR. 79	d° 1879, 5% (3° empr. d'Orient), nég., ch. fixe 4 fr.—Obl. de 100 r. de 1,000 r.	60 60		61 75	61	P. au 15		417	450	Eaux Banlieue de Paris, 6%, r. 500 fr.	335		
MAR. 80	DETTE GÉNÉRALE TUNISIENNE, 5%, obl. 500 fr., tout payé.	261 25	260	260	253 75	en liq.				Industrie lumière, 6%, remb. 300 fr.			
MAR. 76	DETTE TURQUE, 5%, 1865-1873-1874, coup. de 125 fr.					P. au 15		417	450	Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	324	320	
	d° d° coup. de 62 f. 50.	10 61	10 50	0 52 1/2	10 6	P. au 31		417	450	Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	524 75	524	
	d° d° coup. de 12 f. 50.					P. au 15		417	450	d° nouv. 1878, 2 1/2 fr. payés.	310	307 50	
MAR. 75	TURC 5% (Loi 30 Ramazan 1292, 30 oct. 75). Récépissés provis., coup. de 10 L			6	15	en liq.				Cie centrale du Gaz, 5%, r. à 300 fr.			
	d° coup. de 20—					P. au 31		425	450	Cie centrale du Gaz, 5%, r. à 500 fr.	10		
	d° coup. de 50—					P. au 15		425	450	Gaz (Cie franç.), 5%, remb. 300 fr.	292	290	
	d° Récépiss. prov. infér. à 250 fr. capital.			7		en liq.				Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	292 50		
MAR. 76	EMPR. OTTOMAN, 60, 6%, r. 500 fr., t.p. 1863, 6%, remb. 500 fr., t.p.	56 50	56	59	130	P. au 31				Union des Gaz, remboursable 250 fr.			
	d° grosses coupures.	58		60	70	P. au 15				Houillères d'Albin, remb. 312 fr. 50.	210		
MAR. 76	d° 1865, 6%, remb. 500 fr., t.p.	50		57 25	310	en liq.				Belmez (Cie h. et mét.), 6%, r. 500 l.			
	d° grosses coupures.					P. au 31		451	410	Mines Basse-Loire, remb. 300 fr.			
OCT. 75	d° 1869, 6%, remb. 500 fr., t.p.	56 50	56	56 50	73 75	en liq.				Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.			
	d° coupures de 5—					P. au 31		451	410	Saint-Eloi (Houil. de), 1re série.			
	d° coupures de 25—					P. au 15		451	410	d° 2e série.			
MAR. 75	d° 1873, 6%, remb. 500 fr., t.p.	53		53	62 50	en liq.				Canal et Cie, remboursables à 450 fr.	134		
	d° coupures de 5—					P. au 15		451	410	Fives-Lille, 6%, 1re et 2e em. r. 450 f.	400	400	
	d° coupures de 25—									Liverdu (Forges de), 6%, r. 250 fr.			
										Messag. marit., 6%, 2e sér., r. 500 fr.	10		
										d° 1869, 5%, remb. 500 fr.	33		
										Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	20	323	
										Comp. Valéry, 1878, 6%, r. à 500 fr.	460	460	
										Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr.	325		
										Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	156 50	156	
										Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	508 75		
										Glaciers de Montluçon, 5%, r. 200 fr.			
										Glaciers de Paris, 5%, remb. 300 fr.			
										Imp. et libr. adm. et ch. de fer, r. 500 f.			
										Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	305		
										Salines de l'Est, rembours. 625 fr.			
										Grande Tuilerie de Bourgogne, r. 500 f.			
										Canaux Agricoles, 5%, r. 300 fr.	179		
										Canal de la Bourne, 5%, r. 300 fr.	294		
										Suez, 5%, remboursable à 500 f.		73 75	
										Suez, bons de coup. arr. 5%, r. 1	87		
										Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.			
										Fonds d'Etats et Villes étrang.			
										Emp. Autrich. 1860, ob. 500 fl., r. 600	1300		
										Emprunt Autrich. 1869, 5%			
										Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.)	311 25	311	
										Dettes Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.)	62 1/2	62 1/2	
										Dettes Autr., 5%, obl. 100 fl. (pap.)	85		
										Emp. Belge, 2 1/2 %			
										Emp. Brésil, 5 1/2 % (nég. ch. fixe 25 fr.)			
										Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%	111 1/2		
										Emp. v.-r. d'Alg., 66, ob. hyp. r. 400 f.	110		
										Emp. Egyptien, 1868, 7%			
										Espagne Ext. 2%, 76, B. de coup. arr.	33		
										d° Int. 2%, 76, B. de coup. arr.			
										Emp. d'Hauti (ex-coup. 48)			
										Emp. Hollandais, 2 1/2 %, C. F.			
										d° 3%, 44, C. H. neg. ch. fixe 2.10			
										d° 4%, 1878 (nég. ch. fixe 2.10)			
										Emp. Honduras, obl. hypot. r. 300 fr.			
										Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités)	209 50	209 25	
										Emp. Hongrois (grosses coupures)	206		
										E. Norvégien, 4 1/2 % (nég. ch. fixe 25.20)			
										E. Norvégien, 4 1/2 %			
										Emp. Piémontais, 1849, 4%			
										Emp. Piémontais, 1850, 4%			
										Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%			
										Emp. Romain, 5%	91 1/2		
										Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	88 1/2		
										Emp. Pontif. 1866, 5%			
										Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	30		
										Emp. Portugais 1877, 3%	33		
										Emp. Portugais 1879, 5%, r. 505 fr.	45		
										Emp. Russe, 50, 4 1/2 %, n. ch. fixe 25.30			
										Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	385		
										Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	382 50	380	
										Emp. Suédois, 78, 4%, n. ch. fixe 25.10			
										Emp. Tunis., coup. arriérés (87.1.50)			
										Emp. Tunis., d° (105 fr.)			
										Ville Florence, Délég. 5%, 75, r. 500			
										Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr.			

VALEURS DE NEGOCIANT

CHANGERS	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3 % Amsterdam	206 1/2 à 207 1/2	206 1/2 à 206 1/2 et 4 %
4 1/2 % Allemagne	122 1/2 à 122 1/2	121 1/2 à 122 1/2 et 4 %
4 % Vienne	209 à 210	209 à 210 et 4 %
6 % Barcelone	510 à 511	510 à 511 et 4 %
6 % Madrid	510 1/2 à 510 1/2	509 1/2 à 510 1/2 et 4 %
6 % Lisbonne	553 1/2 à 554 1/2	553 1/2 à 554 1/2 et 4 %
6 % St-Petersb.	258 à 259	258 à 259 et 4 %
4 % New-York	547 à 552 1/2	520 à 525 moins 4 %

BANQUE PARISIENNE

Compte à %

98 1/16

98 1/16

VIENNE (Bourse), Mécaniques, Papier, 73 — Monnaie, 73 6

Rhem. de fer Autrichiens, 277 | Crédit Autrichien, 254 3/4

Change sur Londres... Demande, 118 85 | Offre, 119

Change sur Paris... 47

Lots... 129 50 | Napoléon... 9 49

MATIÈRES D'OR D'ARGENT, METS.

Or en barre à 1000/1000, le kil. 3,437 fr. pair à 1 9/100 p.

Argent en barre à 1000/1000, le kil. 218 fr. 89 1/2 à 127 1/2 00/100 p.

Quadruples espagnols... 82 à 82 50

colombiens et mexicains... 80 50 à 80 75

Piastres mexicaines... 4 62 1/2 à 4 67 1/2

Souverains anglais... 25 11 à 25 26

Rublots... 25 26 1/2 à 25 29

Aigles des Etats-Unis... 103 75 à 103 50

Guillaume (20 marks)... 26 55 à 24 60

Impériales (2 roubles)... 26 52 à 26 60

VALEURS DE NEGOCIANT

Autrich. 3%, 1er hyp., 1 à 803088

d° 2e hyp., 803084 à 90486

d° (S.A.), 1er hyp., 1 à 425000

Badajoz, oblig. hypothéc. 5%

Kronprinz Rodolphe, 5%

Ceu Suisse, 4%, 102308 à 15964

Lombardes, 3%

d° Série X

Nord Esp., 3%, 1er sér. (1er hyp.)

d° 2e série (2e hypothèque)

d° Pampe, 1er h., 1 à 196629

d° de nos 194630 à 215000

Portugais, 3%

Romains, 3%

Saragosse, 3%

Cordoue à Seville, 3%

Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.

Crédit Mob. Esp., obl. 250 f., r. 300 f.

Unit. States (Mortgage), sér. C. t.p.

Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.

SALLS et WARENS (Bulletin authentique du 27 mars)

Table listing various goods and their prices, including oils, sugars, and spirits.

Table titled 'COURS COMMERCIAUX' listing flour prices and other market rates.

LA BANQUE DES FONDS PUBLICS

ET DES VALEURS INDUSTRIELLES
Société anonyme au capital de 1,500,000 fr.
Siège social à Paris, 16, rue du 4-Septembre.

MAISON DU PONT-NEUF COMPLET drap noir 28

GRIPPE Bronchites, PATE PECTORALE et SIROP de NAFÉ, 53, r. Vivienne

L'OBESITE disparaît parla Liqueur hygiénique de M. de Créchy, l'ANTI-OBESITAS, 3, r. Meyerbeer

AVIS

Les Propriétaires de la Maison de la BELLE JARDINIÈRE ont l'honneur d'informer leur clientèle que les Assortiments pour l'ÉTÉ sont entièrement terminés, et d'appeler son attention sur les

Vêtements pour Enfants établis dans des conditions de prix exceptionnelles. On trouve à la BELLE JARDINIÈRE tout ce qui concerne l'habillement de l'homme, Pantalons, Gilets, Chapeaux, Chaussures, Chemises, Vêtements de Travail, etc.

Envoi en province d'Echantillons. Expédition contre Remboursement, Franco à partir de 25 francs.

EAU MINÉRALE GAZEUSE NATURELLE. APOLLINARIS. LA REINE DES EAUX DE TABLE. L'EAU DE TABLE DU PRINCE DE GALLES.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOS AU GREFFE
ORDONNANCES, MODIFICATIONS, DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉ

Formations. — Severac et Denoix, serrurerie en voitures, r. de Courcelles, 122. (Acte M° Pletinich, not., 9 mars.)
Baudet et Coiffu, chaussures en gros, q. Valmy, 93. (Acte s. s. p., 14 mars.)
Babay et Paisant, entrepr. de maçonnerie, r. Chazelles, 29. (Acte s. s. p., 1er mars)
Brille et C°, poëliers-fumistes, à St-Denis. (Acte s. s. p., 1er mars.)
Lo Secours, assurances, r. des Pyramides, 18. (Acte M° Lavoignat, not., 1er mars.)
Lemaître et C°, vins, etc., r. de l'Evangile, 24. (Acte M° Aumont-Thiéville, not., 3 mars)
A. Roreau et C°, poudre insecticide, à Deuil et à Paris. (Acte M° Dollé, not., 22 fév.)

Prorogations. — L. Sée fils et C°, Comptoir d'Alsace, r. du Conservatoire, 11. (Procès verbal, 3 mars.)

Modifications. — A. Henry, Gucho et C°, à Boulogne-sur-Mer. (Acte s. s. p., 8 mars.)

Dissolutions. — Henry et Lalonde, change, r. Vivienne, 26. (Acte M° Girardin, not., 17 mars)
Pasteyer et C°, briquet pour fumeurs, faub. St-Honoré, 142. (Acte s. s. p., 27 fév.)
Bontasi et Roncari, vins-traiteur, r. Tiquetonne, 36. (Acte s. s. p., 5 mars)
Mathelin et Demoncey, patromètre Amorrin. (Délib., 21 mars)
Desnois et C°, Tabourin et Lemaire, némotomine Conv., 21 mars)

Déclarations de faillites.

Neurenhausen, loueur de voitures, r. de Lyon, 11. J. c., M. Guy; s. p., M. Bégis.
Berg, commiss. expéditeur, r. de l'Échiquier, 14. J. c., M. Gaudineau; s. p., M. Beaugé.
David, passementier, r. Meslay, 55. J. c., M. Ouachée; s. p., M. Mauger.
Boire, négoc., sculpteur sur bois, av. d'Essling, 14. J. c., M. Guy; s. p., M. Mercier.
Girard, limonadier, r. de Belleville, 107, ci-devant J. c., M. Fumouze; s. p. Chevallier.

Spectacles du Mardi 30 Mars.

Opéra. — Faust.
Français. — Mlle de la Seiglière.
Opéra-Comique. — Jean de Nivelle.
Odéon. — Les Noce d'Attila.
Gymnase. — Jonathan.
Gandeville. — Le Nabab.
Variétés. — La petite Mère.
Palais-Royal. — Les Victimes.
Bouffes. — Les Mousquetaires au Couvent.
Théâtre. — Les Fugitifs.
Théâtre des Nations. — L'Inquisition.
Opéra Populaire. — Relâche.
Porte-St-Martin. — Les Étrangleurs de Paris.
Ambigu. — Robert-Macaire.
Renaissance. — La Margotaine.
Folies-Dram. — La Fille du Tambour-major.
Huny. — La Fille des Chiffonniers.
Théâtre Français. — Les Dattés du Capor.
Aubouze. — Brie-à-Brac.
Nouveautés. — Paris en actions.
Fantaisies Parisiennes. — La Gironette.
Hippodrome. — Tous les soirs, à 8 h. 1/2. — Repr. supplémentaire, à 3 heures, jeudis, dimanches et fêtes.
Concerti Bonsoir. (Champs Élysées), ouv. à 8 h.
Cirque d'Hiver. — Exercices équestres tous les soirs.
Conférences. — Boul. des Capucines, 39, tout les soirs.
Géorama. — Planisphère, ardin géographique.
L'Imprimeur-Gérant, A. WITTEBHEIM et C°, 31, r. Voltaire.
Machines de H. Maslinard. — Encres de Charles Lottin.

Etude de M° Patey, avoué à Sens, rue des Canettes 10.

ENVOI EN POSSESSION

D'UN JUGEMENT rendu sur requête par le tribunal civil de Sens, le vingt-trois janvier mil huit cent quatre-vingt, enregistré, Il avertit :
Que le tribunal a donné acte à la dame Marguerite-Elisabeth-Olympe Ozanne, sans profession, demeurant à Pont-sur-Yonne, veuve de M. J. Jean-Ephège ou Jean-Elphège Dameron, en son vivant employé des postes à Pont-sur-Yonne, de sa demande d'envoi en possession de la succession de son mari, décédé à Pont-sur-Yonne, le dix-huit mars mil huit cent soixante-douze, sans laisser aucun héritier connu au degré successible.
Et que les publications et affiches préalables à cet envoi en possession ont été prescrites en conformité de l'article 770 du code civil.
Pour extrait : Patey.

Ministère de la guerre.

Artillerie.—Direction de Bourges.—Place de Bourges.

ADJUDICATION

EN CINQ LOTS
Des travaux à exécuter pour la construction au polygone de Bourges de deux magasins à poudre, côtés O et P du plan d'ensemble.

Les travaux sont évalués à la somme de 214,927 fr. 78, et se composent, savoir :

Table listing construction lots and their estimated costs, including Terrasse, Maçonnerie, Pavage, Charpente en bois, Menuiserie, Couverture, Serrurerie, Peinture, and Vitrierie.

En vertu de la décision de M. le ministre de la guerre, en date du 20 mars 1880, il sera procédé, le samedi 17 avril 1880, à une heure de relevée, dans une des salles de la mairie de Bourges, par le sous-intendant militaire soussigné, en présence de M. le maire de la ville et de M. le colonel directeur d'artillerie de ladite place, à l'adjudication publique, en cinq lots, sur soumissions cachetées, des travaux énoncés ci-dessus.

CONDITIONS EXIGÉES POUR CONCOURIR A L'ADJUDICATION

- Art. 1er du cahier des charges. — Nul ne sera admis à l'adjudication s'il ne s'est fait inscrire au préalable sur la liste des concurrents deux jours au moins avant l'époque fixée pour la séance publique, et s'il n'a été accepté comme tel par la commission d'adjudication.
Chaque candidat devra produire à l'appui de sa demande d'inscription :
1° Son acte de naissance, s'il est Français; et, s'il est étranger, mais légalement domicilié en France, une autorisation de concourir, délivrée par le ministre de la guerre;
2° Un certificat du maire de la commune où il est domicilié justifiant de sa moralité;
3° Un certificat, délivré par le greffier du tribunal de commerce de sa résidence, constatant que ni lui ni sa caution n'ont jamais été en état de faillite, ou que, s'ils l'ont été, ils ont été réhabilités;
4° Une patente de 1re classe, ou une patente s'appliquant à la profession spéciale aux travaux soumissionnés;
5° Un engagement conforme au modèle n° 1 inséré au cahier des charges souscrit par une caution notoirement solvable, qui devra être agréée par la commission d'adjudication;

6° Un certificat du maire de la commune où est domiciliée la caution, justifiant de la moralité de cette caution;

7° Un certificat de capacité pour les derniers travaux exécutés, délivré par un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou par un directeur d'artillerie ou du génie pour lequel il aura déjà fait des travaux, ou, à défaut, par un architecte avantageusement connu pour sa capacité dans l'art de bâtir. Les entrepreneurs devront justifier, s'ils en sont requis, qu'ils possèdent le matériel nécessaire pour l'exécution des travaux.

La liste des concurrents sera close le jeudi 15 avril, à onze heures du matin.

Le lendemain, à une heure, la commission d'adjudication se réunira dans une des salles de la mairie, pour l'examen des pièces produites par les soumissionnaires et statuera sur leur aptitude à concourir.

Art. 2. — La veille de l'adjudication, chacun des candidats viendra recevoir dans le bureau de la direction des travaux (pavillon de la salle d'armes, boulevard de Lahitolle) un certificat d'admission, ou retirer les pièces produites, s'il n'a pas été admis à concourir.

Le jour de l'adjudication, chacun des concurrents, à l'appel de son nom, déposera sur le bureau de la commission ou un pli cacheté portant son nom sur l'enveloppe et contenant le certificat d'admission, et la soumission sur papier timbré conforme au modèle n° 2 inséré au cahier des charges.

Art. 4. — Le procès-verbal d'adjudication devra être signé séance tenante, par le soumissionnaire et sa caution ou, à leur défaut, par des fondés de pouvoirs munis d'une procuration en règle. Cette procuration sera jointe à la soumission.

Le rabais ou la surenchère ne pourra avoir lieu que sur la totalité des prix du devis; la quotité en sera toujours exprimée en toutes lettres et en francs, décimes et centimes pour cent.

Les soumissions seront ouvertes et lues publiquement à haute voix. Seront considérées comme nulles celles dans lesquelles on aurait inséré des clauses restrictives ou exceptionnelles.

Les travaux devront être terminés le 31 mai 1881.

La quotité du cautionnement est fixée ainsi qu'il suit :

1 <sup>er</sup> lot.....	5 560 fr.
2 <sup>e</sup> lot.....	3 200
3 <sup>e</sup> lot.....	715
4 <sup>e</sup> lot.....	1 185
5 <sup>e</sup> lot.....	100

Les frais d'enregistrement et de timbre du procès-verbal d'adjudication, ainsi que ceux d'affiches et des insertions faites dans les journaux, sont à la charge de l'adjudicataire.

Les plans, devis et cahier des charges relatifs aux travaux ci-dessus, sont déposés dans les bureaux de la direction des travaux (pavillon de la salle d'armes, boulevard de Lahitolle), où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 8 heures à 10 heures du matin, et de 1 heure à 4 heures du soir.

Art. 39. — Pour que chacun puisse connaître l'étendue de ses engagements et n'en puisse prétendre aucune cause d'ignorance, tout concurrent, en se présentant pour se faire inscrire, devra, ainsi que sa caution, apposer sa signature au bas du cahier des charges, du devis et des instructions diverses se rapportant à l'adjudication, après les avoir attentivement examinés.

Bourges, le 25 mars 1880.

Le sous-intendant militaire,  
DE GROSSOUVRE.

N° 44.

Marine et Colonies.

Adjudication à Brest, le 29 avril 1880 :

Travaux de construction sur la terre plein du Salou des voies ferrées destinées au halage et au remisage des bateaux porte-torpilles.

Importance des travaux : 47,000 fr.  
Dépôt de garantie exigé : 15,000 fr.

Voir le cahier des charges au bureau du commissaire aux travaux, à Brest, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies (bureau des travaux hydrauliques).

Administration générale  
de l'Assistance publique à Paris.

Le mercredi 19 mai 1880, à deux heures de relevé, il sera procédé publiquement au chef-

lieu de l'administration de l'Assistance publique, quai de Gesvres, 4, à l'adjudication, au rabais, et sur soumissions cachetées, en un lot, de la fourniture de sel de soude nécessaire au blanchissage du linge dans les hôpitaux et hospices civils de Paris, pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1880.

Importance de la fourniture : 185,000 kilog.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication, au secrétariat de l'administration de l'Assistance publique, quai de Gesvres, 4, tous les jours de onze heures à trois heures.

Nota bene. — Les demandes d'admission à l'adjudication, avec les échantillons de sels à l'appui, devront être déposées le mardi 29 avril au plus tard.

Etude de M<sup>e</sup> Milliot, avoué à Paris,  
rue de la Grange-Batelière, 8 et 10.

VENTE, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 10 avril 1880, à deux heures, en QUATRE LOTS, DE :

1. UNE MAISON SISE A PARIS  
rue de LA VERRERIE, 69 et 71 (4<sup>e</sup> arrondissement) ;

2. UNE MAISON SISE A PARIS  
rue de LAGHOAT, 16 (18<sup>e</sup> arrondissement) ;

3. UNE BELLE MAISON DE CAMPAGNE  
avec Jardin et dépend., à VILLIEES-LE-BEL, rue d'Aval, 42, canton d'Écouen, arr. de Pontoise, et un PETIT TERRAIN de 1 ar 2 cent. de terre sis à Villiers-le-Bel, lieu dit le Val Roger ;

4. UNE MAISON SISE A PARIS  
rue de la GRANDE TROANDERIE, 37 et 39 (1<sup>er</sup> arr.).

Mises à prix	
1 <sup>er</sup> lot, rev. net env. 23 538 fr. 65.....	250 000 fr.
2 <sup>e</sup> lot, — 5.733 30.....	70 000
3 <sup>e</sup> lot.....	40 000
4 <sup>e</sup> lot, rev. net env. 37 500 fr.....	250 000

L'entrée en jouissance pour le 3<sup>e</sup> lot est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1880.  
S'adresser pour les renseignements :  
A M<sup>e</sup> Milliot, Thiébault, Gosselin, avoués ;  
M<sup>e</sup> Bournet de Verron, Perard, notaires.

TERRAIN Boul. d'ENFER, 8, 10 et 12 — 593 m. 34 c.  
fac. 35 m. 54 c. A ADJ<sup>ur</sup> sur une ench.  
en la ch. d. n. de Paris, le 30 av. 1880. — M. à p. 30,000 f.  
S'adr. à M<sup>e</sup> CORRARD, notaire, rue Mousigny, 17.

MAISON A PARIS LAFFITTE A ADJUGER  
33, RUE LAFFITTE sur une ench.,  
en la ch. des not. de Paris, le 6 avril 1880. — 150<sup>e</sup>.  
Rev. par bail princip. 10,000 f. — M. à pr. : 125,000 f.  
S'ad. à M<sup>e</sup> MICHELEZ, not., r. St-Ferdinand, 10.

ADJ<sup>ur</sup> sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 6 avril 1880, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 41, d'une MAISON DE RAPPORT Construct. neuve. — Rev. brut, 17,100 f. — M. à pr. : 150,000 f.  
S'ad. à M<sup>e</sup> LEGAY, notaire, rue St-Lazare, 32.

ADJ<sup>ur</sup> sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 7 avril 1880, d'un G<sup>r</sup> TERRAIN de 7,316 m. env., à PARIS, r. des Portes-Banques, près le boul. Ornano (18<sup>e</sup> arr.) — M. à pr. : 230,000 f.  
S'ad. à M<sup>e</sup> TOLLU, not. à Paris, rue Ste-Anne, 69.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE  
MÉDINA DEL CAMPO A SALAMANCA  
(Espagne)

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Medina del Campo à Salamanca, conformément à l'article 37 des statuts, a fixé le 30 avril prochain pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée sera constituée et pourra valablement délibérer à la condition que les actionnaires présents et représentés réunissent entre eux la cinquième partie des actions émises.

Pour avoir voix délibérative dans l'assemblée, il est nécessaire d'être propriétaire d'au moins cinquante actions qui devront être déposées à la caisse sociale, ou dans celle du comité de Paris, dix jours avant la réunion de l'assemblée.

Le conseil se réunira à deux heures de l'après-midi, le 30 avril prochain, au siège social, à Madrid, Infantas 40 Segundo.

L'administrateur délégué,  
CAILLAT.

CHEMIN DE FER

DE PARIS A ORLEANS

Dans sa séance du 27 mars, l'assemblée générale des actionnaires a fixé à 56 fr. par action le revenu de 1879.

Un acompte de 20 fr. ayant été réparti au mois d'octobre dernier, le solde de 36 fr. sera payé, à partir du 1<sup>er</sup> avril, à la caisse du service central, 8, rue de Londres.

Ce paiement sera réduit, à raison de l'impôt de 3 0/0 sur le revenu, édicté par la loi du 29 juin 1872, de 1 fr. 08 par action, quelle qu'en soit la nature.

Il sera retenu, en outre, en vertu de la même loi, pour l'impôt de transmission, 1 fr. 17 pour chaque action au porteur.

Par suite, il reste net à payer :

Par action nominative.....	34 fr. 92
Par action au porteur.....	33 75

Paris, le 27 mars 1880.

Le directeur, SEVÈNE.

BANQUE ESPAGNOLE DE LA HAVANE

Obligations espagnoles du Trésor de l'île de Cuba 6 0/0.

(Émises en vertu de la loi du 25 juin 1878.)

La Banque espagnole de la Havane a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations du Trésor de l'île de Cuba 6 0/0, émises en vertu de la loi du 25 juin 1878 que le paiement trimestriel de 7 fr 50 échéant le 1<sup>er</sup> avril 1880, et le remboursement, à 500 fr. l'une, de celles de ces obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage du 1<sup>er</sup> mars 1880, seront effectués, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1880, dans les bureaux de MM. Abaroa et Goguel, rue Le Pelletier, 14.

Jours de dépôt : mardis et vendredis, de 10 à 2 heures.

Jours de paiement : samedis et mercredis, de 10 à 2 heures.

3 201 à 3 300	108.301 à 108.400
3 301 à 3 400	112 301 à 112.400
5 001 à 5 100	114 701 à 114.800
10 001 à 10 100	133 601 à 133 700
15 301 à 15 400	152 701 à 152 800
23 601 à 23 700	173.901 à 174 000
26 801 à 26 900	177 501 à 177 600
34 501 à 34 600	192.601 à 192 700
42 201 à 42 300	198.101 à 198.200
45 301 à 45 400	199.901 à 200 000
45 801 à 45 900	205.001 à 205 100
71 301 à 71 400	218.201 à 218 300
72 301 à 72 400	227 501 à 228 000
87 301 à 87 400	237.301 à 237 400
99 601 à 99 700	

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES

BANQUES DÉPARTEMENTALES

62, rue de Provence, Paris.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le dividende de l'exercice 1879 a été fixé par l'assemblée générale à 135 francs par action de 500 francs, libérée de 250 francs.

Un acompte de 15 francs ayant été distribué le 1<sup>er</sup> janvier dernier, le complément du dividende, soit 120 francs, est payé par anticipation, sous déduction de l'impôt, sur la présentation du coupon n° 4, portant la date du 1<sup>er</sup> juillet 1880, au siège de la Société, 62, rue de Provence, à Paris.

SOCIEDAD GENERAL DE

CREDITO DE LA INDUSTRIA MINERA

Le conseil d'administration de la Société générale a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, dans sa séance du 19 janvier, il a décidé, conformément à l'article 8 des statuts, d'appeler le complément du premier versement, soit 50 fr. par action.

Pour le conseil :

Le président,  
JOSÉ DE CARVAJAL.

L'administrateur directeur,  
L. D. DE LAGARDE.

## Compagnie Royale des Chemins de fer Portugais.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale est convoquée à Lisbonne, au siège de la compagnie, le 31 mai 1880.

Conformément à l'art. 32 des statuts, l'assemblée se composera des cinquante actionnaires qui réuniront le plus grand nombre d'actions, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à cinquante pour chacun. Ceux des actionnaires porteurs d'un nombre suffisant d'actions, qui voudront assister ou se faire représenter à cette assemblée, devront, un mois avant la réunion, déposer les actions qui leur donnent droit d'y assister :

A Lisbonne, à la caisse de la compagnie;

A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72;

A Londres, à la caisse de MM. Charles Devaux et Co, banquiers.

Ce dépôt sera fait en échange d'un reçu qui constatera le jour et l'heure auxquels il aura été effectué. La liste définitive sera close le 30 avril. S'il y avait des actionnaires porteurs d'un même nombre d'actions, on préférera celui qui, le premier, aura fait le dépôt de ses titres.

### CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

Co d'Assurances sur la vie (fondée en 1858)

Siège social à Paris, rue de la Paix, 4

Assurances avec chances de paiement anticipé par voie de tirages au sort. — Rentes viagères.

CAISSE POPULAIRE (tirage de 1880) — Il sera procédé, le 31 mars, à deux heures, au Siège social, au tirage des titres d'assurances de 500 fr. à payer par anticipation en 1880.

Envoi franco de prospectus et renseignements.

### LE CANAL DE SUEZ COURS 1,200 FR.

La PARITÉ, le REVENU et la VALEUR des cinq différents TITRES de 1880 à 1893. La PART du fondateur rapportera 53 0/0 l'an, l'ACTION 27 0/0, et les DELEGATIONS 17 et 32 0/0. Nouvelle brochure très-utile aux placements prudents. Librairie, 17, boul. Montmartre, Paris. Envoi, 50 c.

### FONDERIE TYPOGRAPHIQUE

Spécialité de Blancs et Filets

MENTION HONORABLE (Exposition Universelle de 1878)

## G. PEIGNOT

66, boulevard Montreuil — Rue Demat, 26

VENTE DE MÉTAL

et

ACHAT DE CENDRES DE GLICHERIE

MATÉRIEL DE CUIVRE

POUR LA COMPOSITION DES JOURNAUX

Les commandes doivent être adressées à la maison de vente et de commission, 26, rue Demat.

Envoi sur demande des Prix courants et Spécimens.

PEINTURE ET PHOTOGRAPHIE D'ART

### ÉMILE TOURTIN

8, boulevard des Italiens, 8

(LE HAVRE) PARIS (ROUEN)

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES. — A. WITTEBACH et Co, 81, quai Voltaire.

# ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

SENAT — COUR DE CASSATION — RÉGIONS & CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Troisième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science, les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des Lois*, le *Recueil annoté* de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilège: ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses sur l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont éparés ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois et Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous, propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de Fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontrière, la Jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des Conseils généraux, les Honneurs et Préséances, etc., etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

Cet ouvrage a été honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la plupart des lois et règlements contenus dans cette œuvre de compilation qui « peut tenir lieu d'une bibliothèque de droit administratif. » La troisième édition contient 800 documents représentant environ la valeur de 7 à 8 volumes ordinaires.

La première édition de ce Recueil, accueillie avec faveur, fut bientôt suivie d'une seconde plus complète qui assura à cet ouvrage une notoriété que personne ne lui conteste. La troisième édition est mise en vente, elle est entièrement refondue et considérablement augmentée; elle s'impose à tous ceux qui ont besoin d'être au courant des matières multiples que cette publication comporte; elle contient surtout un grand nombre de jugements et d'arrêts qui établissent la jurisprudence des matières délicates contenues dans ce Recueil. Une large part a été faite pour combler les lacunes qui avaient été signalées, sans négliger tous les documents nouveaux qui intéressent les fonctionnaires et les membres des corps délibérants administrativement.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste, on reçoit l'exemplaire broché, franco par la poste, en France et en Algérie.

En volume grand in-4° à trois colonnes. — Prix: broché, 21 fr.; relié, 26 fr.

LA TROISIÈME ÉDITION EST EN VENTE

## La Circulaire Financière

de la Maison de Banque et de Commission

### I. KOLISCH

PARIS, 1, Rue de Quatre-Septembre, 1, PARIS

si justement célèbre pour l'exactitude de ses prévisions et la sûreté de ses informations, vient de doubler son format.

Dans les huit dernières années, tous les mouvements importants sur nos rentes et nos grandes valeurs ont été annoncés longtemps à l'avance, avec une précision presque mathématique par cette publication.

Elle est devenue ainsi indispensable aux capitalistes petits et grands, et ses lecteurs assidus y ont toujours trouvé des renseignements précis leur permettant d'employer leurs fonds disponibles d'une façon rémunératrice, tout en augmentant leur fortune dans des proportions notables.

Le service de cette Circulaire est **ABSOLUMENT GRATUIT**

Elle sera envoyée régulièrement, une fois par semaine, sur toute demande adressée à son Directeur,

PARIS, 1, Rue de Quatre-Septembre, 1, PARIS

## GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des journaux financiers

NEUVIÈME ANNÉE

Paraît tous les Dimanches

PAR AN Semaine politique et financière

**4** — Etudes sur les questions du jour — Renseignements sur toutes les valeurs — Arbitrages avantageux — Conseils particuliers par Correspondants — Échéances des Coupons et leur prix exact — Cours officiels de toutes les Valeurs cotées ou non cotées.

FRANCS

ABONNEMENTS D'ESSAI

**2 F.** Première Année

Prime Gratuite

LE BULLETIN AUTHENTIQUE

des Tirages Financiers et des Valeurs à lots

PARAISSENT TOUTS LES 15 JOURS.

Document inédit, renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier

ENVOYER MANDAT-POSTE ou TIMBRES-POSTE 59, Rue Talbot — Paris



POUR ENFANTS ET JEUNES GENS

Assortiment considérable

de Chemises blanches et de couleurs et Gilets de Flanelle.

LE TARIF-CATALOGUE est adressé FRANCO

On s'abonne sans frais dans TOUS LES BUREAUX DE POSTE

Moyennant **UN** fr. par an

## MONITEUR FINANCIER

PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE CAPITAL VINGT MILLIONS

Tous les Samedis, SEIZE Grandes Pages et tous les Tirages

52, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

### Avis Important.

## LE MONITEUR DE LA FINANCE

Paraissant tous les Dimanches

Est envoyé gratuitement pendant une année à tout abonné d'un journal financier qui justifie de cette qualité par sa bande d'abonnement.

Adresser les demandes à Paris, 14, Avenue de l'Opéra, à l'Administration du MONITEUR DE LA FINANCE

## PAPIER FAYARD et BLAYN

Contre rhumes, Maladies de Poitrine, Douleurs, Rhumatismes, Entorses, Plaies, Brûlures, Cors, Ongles, Gils de Perdrix. — Pharmacie FAYARD, rue Montolon, 28; pharmacie BLAYN, rue du Marché-St-Honoré, 7, et dans toutes Pharmacies. — Dépôt Central: Paris, 40, rue Neuve-Saint-Merri, 40, Paris.

## CHOCOLATS QUALITÉ SUPÉRIEURE

C<sup>ie</sup> Coloniale

ENTREPOT GÉNÉRAL

Paris, avenue de l'Opéra, 19

DANS TOUTES LES VILLES CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS

## COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ASPHALTES DE FRANCE L<sup>e</sup>

seule concessionnaire pour la France des MINES de SEYSSSEL, VAL-DE-TRAVERS, ETC.

Entrepreneur des travaux de plusieurs villes et grandes administrations. — MÉDAILLE D'OR aux mines de Seyssel (Exposition universelle de 1878). — S'adresser POUR VENTE DE MATIÈRES ET SEVEN à M. W. H. Delano, directeur 117, quai Valmy, Paris.



## PLUS D'ASTHME, NI D'OPPRESSION

Soulagement immédiat par la

POUDRE DU DOCTEUR LEFEBVRE

chez P. St. CHIBON, pharm<sup>e</sup> 19, boulevard Magenta, Paris et Partout

AUX USINIERS qui, pour 3 à 42 fr. de MASTIC CALORIFUGE L. MAGNIAT & C<sup>e</sup>, envelopperont leurs chaudières et conduites de vapeur, nous assurerons une économie de charbon de 3 à 14 centimes par jour et par mètre carré de surface, soit 24 à 42 fr. par an, ou en 10 années (durée moyenne du Mastic), 420 fr. 6, r. de Nantes, Paris. — Un demande des Agents sérieux

## TAMAR INDIEN Fruit Rafraichissant et Laxatif

Grillon

contre CONSTIPATION Hémorroïdes. Migraine. Le plus agréable Purgatif des Enfants

GRILLON, ph. 25, r. Grammont, Paris. — Boîte 2.50; poste 2.65.

## PLUS DE TÊTES CHAUVES!

HAUTES RÉCOMPENSES AUX EXPOSITIONS. — Guérison des maladies du cuir chevelu. — Arrêt immédiat de la chute des cheveux et Repousse certaine à tout âge (à forfait). — AVIS AUX DAMES: Traitement spécial pour la croissance et la conservation de leur chevelure, même à la suite de couches. — On envoie gratis renseignements et preuves. On jugera. — MALLERON, Chimiste, 85, rue de Rivoli (près le Louvre) PARIS.

# Le Moniteur Financier

PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE — CAPITAL 20 MILLIONS

1 FR. Tous les Samedis SEIZE GRANDES PAGES et tous les tirages

PAR

52, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

FR

PAR

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste